

CONTEXTE

La présente notice a pour objectif d'exposer et de justifier les évolutions du zonage et du règlement opérées sur l'actuel Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme et en cohérence avec les orientations retenues par l'équipe municipale dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Pour plus de clarté, les évolutions du zonage seront présentées par secteur géographique de la commune, les évolutions du règlement seront présentées par zone, pour ensuite aboutir à un bilan des surfaces POS/PLU. Le document conclura sur une analyse de la consommation d'espace, l'évaluation de la croissance démographique induite par le PLU et enfin l'analyse de la capacité des réseaux à accompagner cette croissance

I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	80
1 – Les choix en matière d'aménagement de l'espace et d'environnement.....	80
2 – Les choix en matière de développement démographique, d'habitat, de mixité et d'équipements	81
3 – Les choix en matière de développement économique	81
4 – Les choix en matière de cadre de vie, de paysage et de patrimoine	82
5 – Les choix en matière de déplacements.....	82
6 – Les choix en matière de risques	82
7 – Un projet compatible avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les dispositions législatives qui s'imposent.....	82
II. MODIFICATIONS APORTEES AU ZONAGE DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL.....	84
III. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL	101
IV. BILAN DES SURFACES POS/PLU.....	131
V. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	133
1 – Consommation d'espace sur la période 1978 – 2008 à des fins de réalisation de logements.....	133
2 – Consommation d'espace projetée dans le cadre du PLU (à l'horizon 2022) à des fins de réalisation de logements.....	133
3 – Consommation d'espaces agricoles projetée dans le cadre du PLU (à l'horizon 2022).....	133
VI. EVALUATION DE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE INDUITE PAR LE PROJET DE PLU ET CAPACITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS A ACCOMPAGNER CETTE CROISSANCE.....	133
1 – Potentiel constructible du PLU	133
2 – Respect des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés au sein du PADD du PLU	134
3 – Capacité des équipements publics à accompagner la croissance démographique projetée dans le cadre du PLU.....	135
VII. ETUDE POUR LA REDUCTION DES RECULS IMPOSES PAR LA LOI BARNIER	136
1 – Contexte réglementaire.....	136
2 – Projet d'implantation d'une zone d'activités	137
3 – Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à proximité de l'aire de service de l'A51	142
3 – Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à proximité de l'aire de service de l'A51	143
4 – Reconnaissance d'un groupement de constructions hôtel / logements collectifs	145
5 – Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur des délaissés autoroutiers	146
VIII. NOTICE D'EVALUATION DES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT D'AUBIGNOSC	149
1 – Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement et mesures compensatoires	149
2 – Evaluation des incidences du PLU au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000	157
3 – Conclusions	179

I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le diagnostic territorial a mis en exergue les besoins et enjeux du territoire d'Aubignosc. Au regard de ces éléments, couplés aux projets et ambitions de l'équipe municipale, ont été définies les orientations de développement communales, exposées au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces orientations ont été établies en conformité avec les dispositions énoncées par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Afin de répondre aux triples enjeux du Développement Durable, le PADD d'Aubignosc se construit en trois orientations-cadres complémentaires :

1 – Conforter et structurer le TISSU URBAIN tout en maîtrisant le développement

2 – Préserver la qualité du CADRE DE VIE et des PAYSAGES

3 – Impulser une nouvelle DYNAMIQUE ECONOMIQUE

Ainsi le PADD définit les objectifs communaux en matière d'urbanisme, d'aménagement, de préservation des paysages, des espaces et des ressources, d'habitat, d'équipements, de déplacements, de dynamisme et de développement économique...

1 – Les choix en matière d'aménagement de l'espace et d'environnement

La commune base son projet sur un **équilibre entre développement urbain et préservation de l'environnement communal**. En ce sens, la commune se fixe les **objectifs de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** suivants :

- **préserver le potentiel agricole et naturel global** de la commune,
- **conforter les deux entités urbaines existantes** (le village et le Forest) en projetant des extensions urbaines en continuité de la tache urbaine actuelle,
- **permettre et inciter à une densification/structuration des espaces urbains actuels les plus centraux**,
- **encadrer le développement futur** : conditionner l'urbanisation des extensions à la réalisation des voies et équipements/réseaux manquants et à la réalisation d'opérations d'ensemble pour les extensions les plus importantes dans un double objectif de **maîtrise de l'évolution urbaine de la commune et d'incitation à un développement plus diversifié** (en termes de formes urbaines et typologies de logements) **et moins consommateur d'espace** (densité plus importantes, nouvelles formes urbaines et typologies d'habitat...).

Par ailleurs, la commune entend établir un développement en **cohérence avec la capacité des équipements et la desserte**, existante ou projetée, **par les réseaux et la voirie de son territoire**.

Elle choisit notamment de **conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'Est du village à la réalisation d'une voie** permettant de délester la rue de la Mairie, dans un souci de sécurisation des accès des nouvelles constructions.

Le projet de développement d'Aubignosc vise au **maintien du potentiel agricole global de la commune pour ses enjeux économiques, écologiques et paysagers**, et notamment de la plaine du Forest et du secteur Ponchonières-Rouvières-Filières.

La commune fait également le choix de **préserver les principales entités naturelles** (la Durance et ses abords, la montagne de Lure et la forêt domaniale du Prieuré), les **continuités écologiques** parcourant son territoire (Durance et corridor agricole du Forest), ainsi que les **espaces boisés remarquables**. Cette protection se matérialise dans les pièces réglementaires par un classement en Espaces Verts Protégés (EVP) au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.

En cohérence avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement, la commune entend permettre le **développement des énergies renouvelables** sur son territoire. En ce sens, elle décide :

- de permettre la **réalisation de panneaux solaires photovoltaïques en toiture** des constructions ; toutefois, la commune impose leur intégration à la toiture dans un souci de cohérence architecturale,
- de planifier la **création de deux centrales solaires photovoltaïques** : une micro-centrale sur un délaissé autoroutier et une centrale à proximité de l'aire de service sur des terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable (enjeu de préservation de la ressource en eau).

2 – Les choix en matière de développement démographique, d'habitat, de mixité et d'équipements

La commune fait le choix de **maîtriser son développement démographique**. En ce sens, elle se fixe un objectif démographique maximum à l'horizon 2022 de l'ordre de **800 à 850 habitants maximum**, correspondant à une **croissance de l'ordre de +2,5 à 3%/an** (croissance similaire à celle observée durant la dernière période intercensitaire sur la commune).

Toutefois, la commune entend programmer son développement en cohérence avec la capacité de ses équipements et réseaux et, en ce sens, décide de phaser sa croissance et de la conditionner à des exigences techniques (VRD) et/ou urbaines (opérations d'ensemble) selon les secteurs urbanisables.

La commune **programme un développement urbain cohérent**, afin de permettre la réalisation des logements nécessaires pour atteindre l'objectif démographique maximal fixé à l'horizon 2022. De plus, elle décide de :

- renforcer la **mixité sociale** en mettant en œuvre un programme de logements sociaux à proximité du cœur de village (15 logements locatifs sociaux et 5 villas en accession aidée – permis de construire déposé),
- permettre la **diversification des formes urbaines et du parc de logement** par la mise en œuvre d'opérations d'ensembles au sein desquelles les règles de constructibilité s'appliquent à l'enveloppe globale de la zone de projet.

Enfin, la commune décide de **conforter son pôle d'équipements mairie/école/salle polyvalente** en réservant un terrain à proximité pour créer du stationnement.

3 – Les choix en matière de développement économique

En matière d'économie, la commune fait le choix d'**accompagner l'évolution démographique qu'elle projette à l'horizon 2022 par l'impulsion d'un nouveau dynamisme économique**.

Ainsi, la commune décide :

- **d'autoriser la mixité des fonctions** dans le cœur de village afin de permettre l'implantation de commerces de proximité et d'activités compatibles avec l'habitat (bureaux),
- **de permettre l'implantation de nouvelles activités économiques** sur le territoire communal grâce à la création d'une zone d'activités au niveau de l'échangeur autoroutier.

Par ailleurs, la commune entend **préserver le potentiel agricole marchand global que compte son territoire** et permettre une possible diversification des exploitations agricoles (agritourisme, vente directe à la ferme...).

4 – Les choix en matière de cadre de vie, de paysage et de patrimoine

Le projet de développement d'Aubignosc vise à maintenir la **qualité de vie, les paysages et le patrimoine** caractérisant son territoire, à travers :

- le **classement en Espaces Verts Protégés (EVP)** des massifs boisés et ripisylves formant l'écrin naturel du territoire communal,
- une **poursuite du maillage d'espaces verts/collectifs à l'échelle de la zone urbanisée** dans le cadre de l'urbanisation des extensions urbaines planifiées dans le cadre du PLU,
- le **maintien de la trame verte** au sein des espaces actuellement bâtis : identification des alignements d'arbres remarquables et de la ripisylve au sein du village et du hameau du Forest à préserver,
- une **garantie de l'intégration des futures constructions dans leur environnement** – urbain, agricole ou naturel – **par un encadrement de la constructibilité** au sein du PLU, adapté aux caractéristiques et enjeux différenciés des secteurs constituant le territoire,
- l'**identification et la préservation/valorisation des éléments/ensembles, tant bâtis que paysager, d'intérêt patrimonial** (au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme).

5 – Les choix en matière de déplacements

La commune entend, à travers son projet de développement, **améliorer les flux et proposer des modes de déplacement alternatifs sur son territoire**. Ainsi, le PLU vise :

- l'**amélioration des déplacements motorisés**, à travers la création d'une nouvelle voie à l'Est du village afin de délester le trafic de la rue de la Mairie, aujourd'hui très étroite, et l'élargissement des voiries d'accès aux zones d'extension résidentielle future,
- le **développement d'un réseau de liaisons douces**, notamment par la création de bandes dédiées au piétons/cyclistes à chaque création de nouvelle voie dans le cadre d'opérations d'ensemble.

6 – Les choix en matière de risques

La commune place la **sécurité des personnes et des biens** au cœur de son projet de développement. Ainsi, les **risques inhérents au territoire communal** – risque **Inondation** lié à la Durance et **Feu de Forêt** lié aux massifs boisés - ont été pris en compte dans les choix de développement (aucune zone urbaine ou à urbaniser n'a été définie dans les zones d'aléa).

7 – Un projet compatible avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les dispositions législatives qui s'imposent

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée :

La dernière version du SDAGE Rhône-Méditerranée, qui concerne Aubignosc, a été approuvée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009. Portant sur la période 2010-2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée s'appuie sur 8 orientations fondamentales :

- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- 3 - Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux
- 4 - Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- 6 - Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- 7 - Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le PLU d'Aubignosc devant être compatible avec les dispositions du SDAGE, les choix suivants ont été définis dans le PLU :

- préserver les milieux aquatiques : inscription des ripisylves des cours d'eau en Espaces Verts Protégés et définition de reculs vis-à-vis des principaux cours d'eau,

- lutter contre les pollutions menaçant les milieux aquatiques : le projet de développement communal est établi en cohérence avec la desserte actuelle/projetée par l'assainissement collectif, ainsi qu'avec l'aptitude à recevoir des dispositifs d'assainissement non collectif,
- protéger la ressource en eau : le projet intègre le captage du plateau d'Albion ainsi que ses périmètres de protection associés,
- planifier un développement en cohérence avec la ressource en eau : le développement programmé au sein du PLU est établi en cohérence avec la ressource en eau potable et la desserte par le réseau collectif d'alimentation,
- prendre en compte le risque inondation : le projet ne prévoit pas de développement dans les zones susceptibles d'être inondées par débordement ou rupture de barrage,
- garantir le bon écoulement des eaux pluviales : le PLU définit des emprises au sol maximales afin de garantir une part d'espaces de pleine terre permettant une bonne absorption des eaux pluviales.

Le SRADDT, Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire PACA :

La SRADDT PACA a été adoptée le 10 novembre 2006. Le document avait identifié 7 grands enjeux :

- 1 – Gérer l'attractivité du territoire tout en préservant le cadre de vie
- 2 – Concilier valorisation des espaces et protection de l'environnement
- 3 – Favoriser le développement économique dans une dynamique de développement durable
- 4 – Favoriser les transports publics et organiser la mobilité
- 5 – Accompagner le développement solidaire et favoriser les dynamiques d'innovation
- 6 – Maîtriser les conflits d'usage et la pression foncière
- 7 – Accompagner le renouvellement urbain

Le PLU d'Aubignosc devant être compatible avec les dispositions du SRADDT, les choix suivants ont été définis dans le PLU :

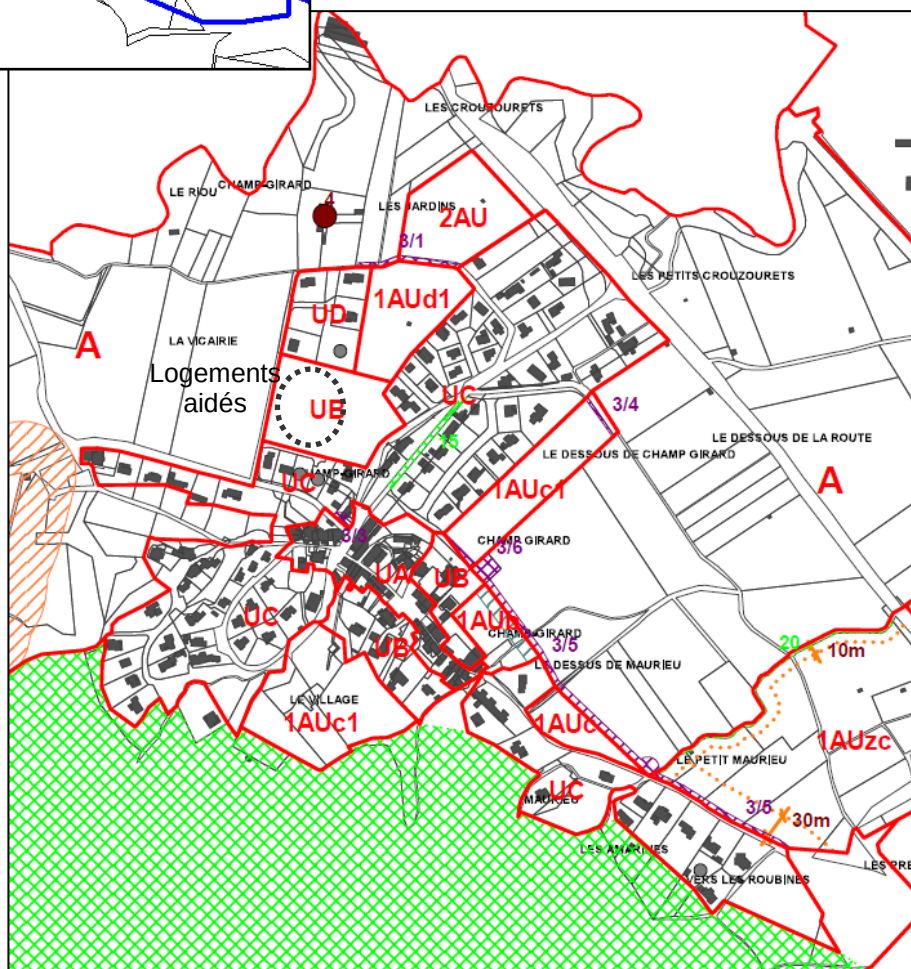
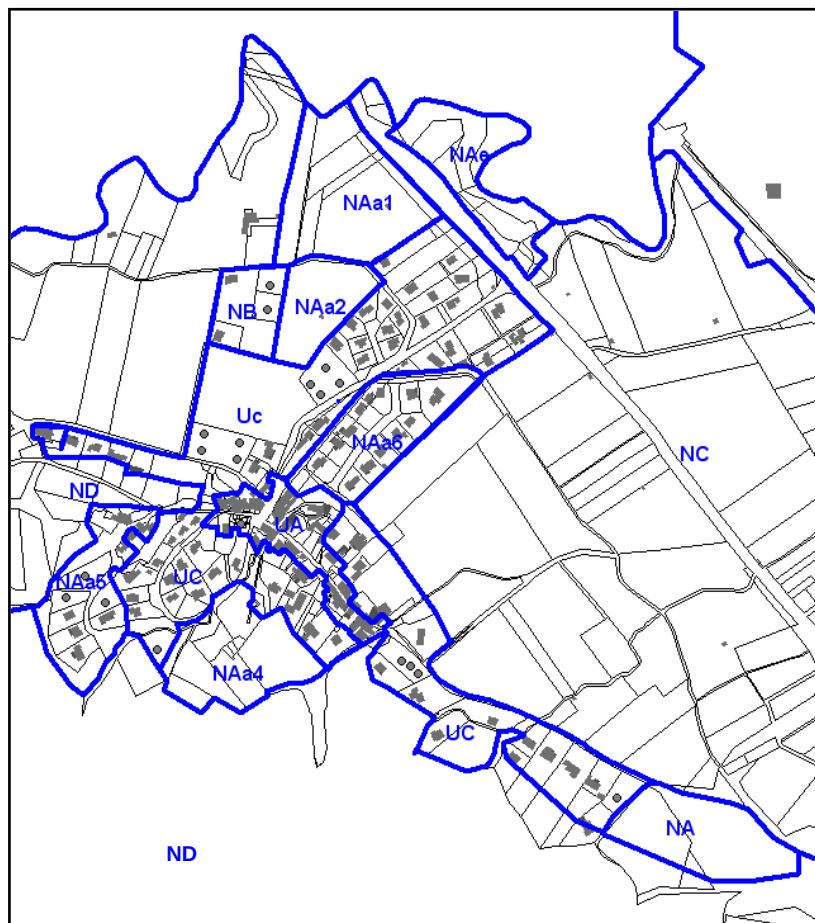
- protéger les milieux naturels et les continuités écologiques : mise en place d'Espaces Verts Protégés (EVP) sur les ripisylves et les massifs boisés,
- impulsion d'une dynamique économique : création d'une zone 1AUz destinée à accueillir une zone d'activités,
- développer les déplacements doux : création de trottoirs et cheminements doux,
- maîtriser la pression foncière sur les terres agricoles : « resserrement » des zones à urbaniser (classement en zone A au PLU de zones NA du POS car ces terrains ne sont pas nécessaires à un développement démographique à horizon 10-15 ans.

Le SRCE, Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA :

Ce document est en cours d'élaboration. Toutefois le PLU prévoit la protection au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme des deux principales continuités écologiques du territoire communal : la montagne de Lure et la forêt du Prieuré.

II. MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

1 - Le village

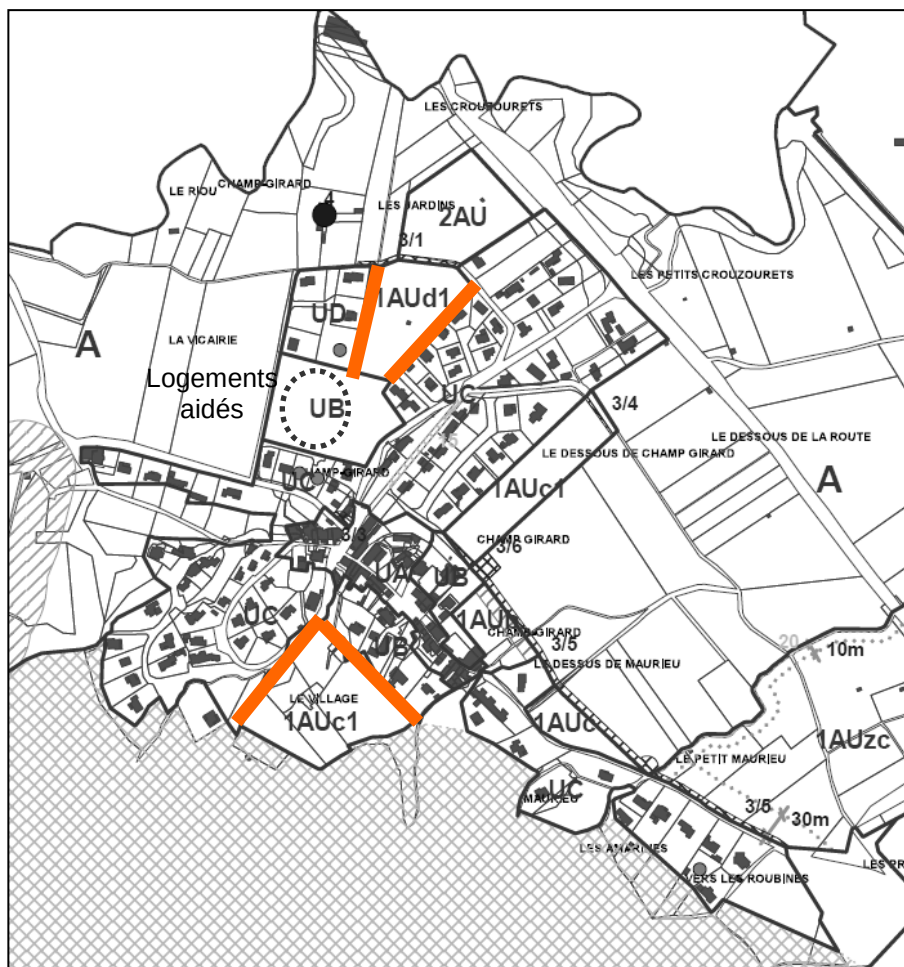


- **Hiérarchisation du tissu urbain** à vocation principalement résidentielle **en fonction des densités** observées de la zone UA, centre ancien caractérisé par des maisons de village mitoyennes à l'alignement de la voie, à la zone UD correspondant au tissu pavillonnaire le moins dense ; la densité décroissante est fonction de l'éloignement du cœur historique du village.
- Maintien de la zone UA et d'une grande partie de la zone UC correspondant respectivement au centre ancien du village et aux zones à dominante pavillonnaire afin de **conserver les caractéristiques urbaines et architecturales du village**.
- Reclassement des zones NAa5 et NAa6 aujourd'hui entièrement bâties en zones UC, leur morphologie correspondant aux caractéristiques urbaines et architecturales des zones UC existantes.
- Création d'une zone UB proposant une densité intermédiaire afin d'**inciter à la densification du tissu urbain à proximité immédiate du centre ancien** ; 3 secteurs deviennent ainsi classés en zone UB :
 - o la délimitation de 2 d'entre eux est liée à la **proximité du noyau ancien** ; la logique est ainsi que les zones UA, UB et 1Aub forment un ensemble dense au cœur du village,
 - o la délimitation du 3^{ème} secteur est davantage lié à un projet ; en effet la Municipalité souhaite favoriser la **mixité sociale** en proposant sur ce secteur UB un **programme de logements aidés aux formes urbaines denses** ; les terrains sont de maîtrise communal, ce qui permet une maîtrise totale du projet.

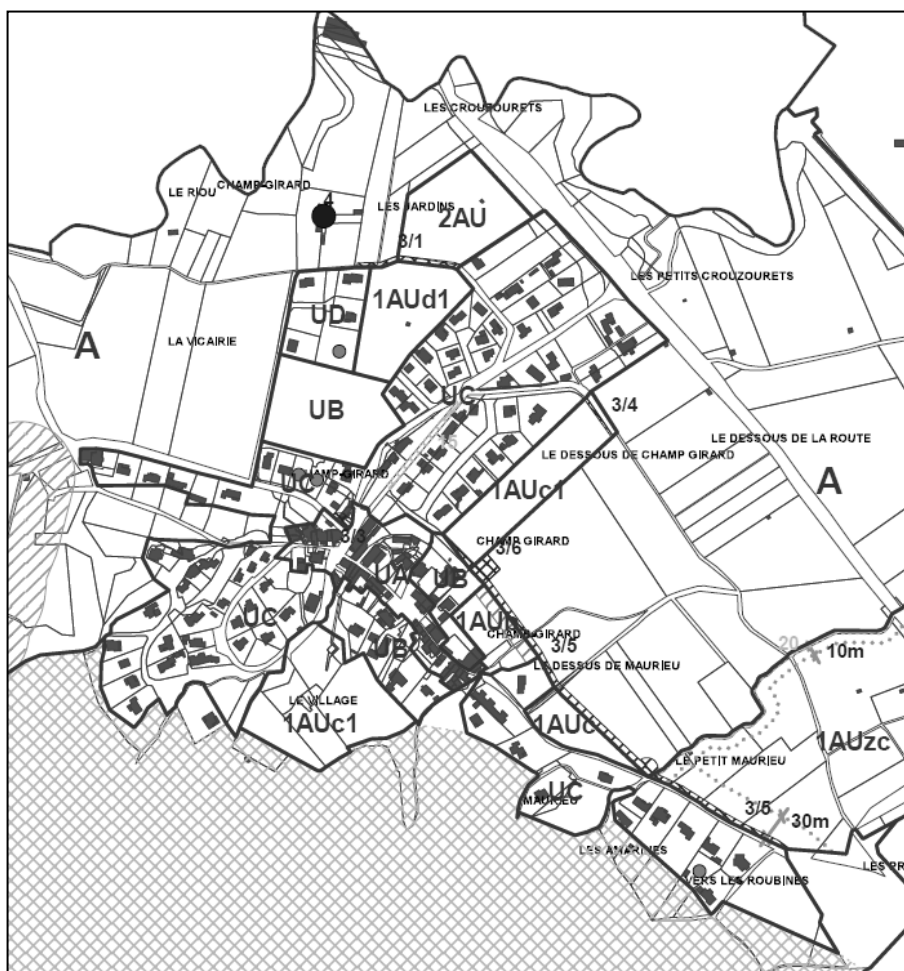


85

- **Requalification de la zone NB** en grande partie bâtie (seule une dent creuse restante) en zone UD, zone pavillonnaire la moins dense ; sa proximité au village permet de proposer un zonage U afin d'inciter au comblement des dents creuses.
- Suppression de la zone NA : la partie Est correspondant à une emprise routière est incluse à la zone d'activités limitrophe et la partie Ouest aujourd'hui vierge de toute construction est intégrée à la zone UC limitrophe.
- **Maintien du potentiel foncier situé en continuité immédiate avec le village** : zones NAa4 et NAa2 devenant respectivement zones 1AUc1 (mêmes caractéristiques urbaines que la zone UC) et 1AUd1 (mêmes caractéristiques urbaines que la zone UD) ; le choix de zonage est en accord avec les morphologies des zones voisines. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones est **conforme au principe de continuité urbaine défini par la Loi Montagne** ; en effet la zone 1AUc1 est située dans l'angle droit formé par deux zones aujourd'hui urbanisées (UB et UC) et la zone 1AUd1 est positionnée « en sandwich » entre les zones UD et UC déjà urbanisées et en limite de la zone UB en cours d'urbanisation. Le schéma ci-après matérialise en orange les continuités urbaines des zones à urbaniser avec les zones déjà urbanisées.



- **Création de nouvelles extensions urbaines en continuité Est du village** (zones 1AUB, 1AUC et 1AUc1) dont les caractéristiques urbaines et architecturales s'inscriront dans la lignée des zones UB et UC ; la proximité de ces zones au centre ancien du village permettra de proposer des secteurs d'urbanisation dense et ainsi **conforter l'identité villageoise d'Aubignosc**. La taille de ces zones a été définie en lien avec l'estimation des besoins en foncier pour accueillir la nouvelle population visée et **les limites** de ces zones s'appuient sur le découpage parcellaire afin de faciliter la gestion du foncier. Le choix de créer de nouvelles zones d'extension urbaine **à l'Est** permet de rééquilibrer le barycentre du village et ainsi de proposer de nouveaux logements à proximité immédiate des services et équipements. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de ces trois zones est **conforme au principe de continuité urbaine défini par la Loi Montagne** ; en effet les trois zones sont bordées par une urbanisation déjà existante. Le schéma ci-après matérialise en orange les continuités urbaines des zones à urbaniser avec les zones déjà urbanisées.



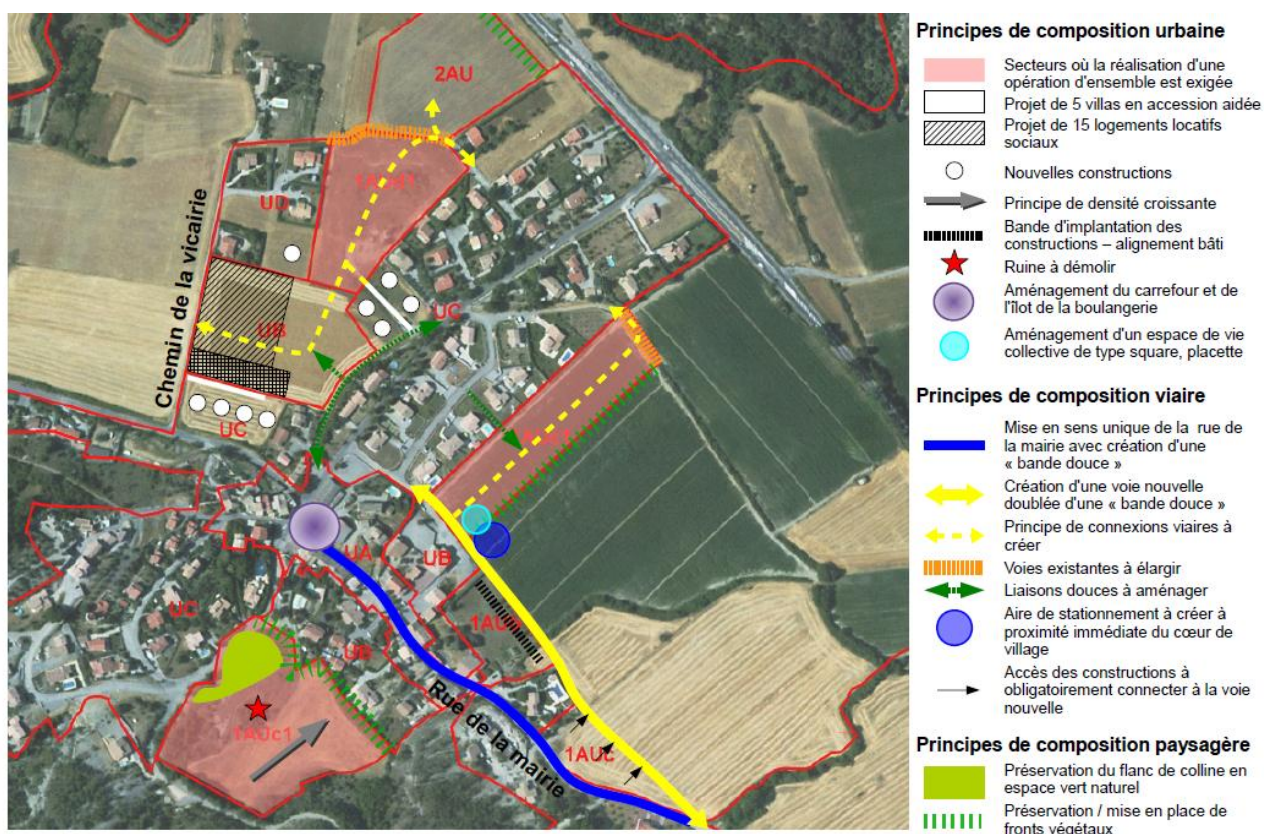
- **Phasage de l'urbanisation** avec la distinction de zones 1AU (règlement établi dans le PLU) et 2AU (urbanisation soumise à modification/révision du PLU) afin de maîtriser le développement d'Aubignosc. La réserve foncière ainsi définie (zone NAA1 maintenue mais rétrécie devenant 2AU) étant une zone plus périphérique de la tache urbaine. Cette zone 2AU n'est pas aujourd'hui considérée comme en continuité de l'urbanisation actuelle mais elle le sera suite à l'urbanisation de la zone 1AUd1. Ainsi, la modification/révision du PLU pour ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation est conditionnée au préalable à l'urbanisation de la zone 1AUd1, afin de satisfaire à la disposition de continuité urbaine imposée par la Loi Montagne.
- **Encadrement du développement urbain** avec :
 - o La mise en place d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sur les **zones 1AU de plus de 5000m²** (zones 1AUc1 et 1AUd1) ; l'indice « 1 » signifie l'obligation de mettre en œuvre une **opération d'ensemble** sur l'intégralité du secteur. Ces mesures permettent de garantir un aménagement cohérent issu d'une réflexion d'ensemble encadrée par des principes définis dans l'OAP.
 - o La définition d'une bande d'implantation des constructions sur la zone 1AUb afin de **créer un alignement bâti de type maisons de village à proximité du centre historique**.
- **Sécurisation du centre village et amélioration de la desserte des quartiers Est** du village (actuels et futurs) grâce à la mise en place d'un emplacement réservé (3/5) destiné à la création d'une nouvelle voie qui délesterait la rue de la Mairie. L'urbanisation des zones 1AUb et 1AUc est conditionnée à la réalisation de cette voie afin de garantir une desserte sécurisée des nouvelles constructions présentes dans ces zones.
- Mise en place d'un emplacement réservé (3/6) destiné à la réalisation d'une aire de stationnement à proximité immédiate du centre village afin de **soulager le centre ancien où l'offre en stationnement devient insuffisante** aux vues de la demande actuelle et future.
- Mise en place d'un emplacement réservé (3/3) destiné à **l'élargissement du carrefour central du village** ; objectif d'amélioration de la visibilité.
- Elargissement de voies destinées à desservir les nouveaux quartiers résidentiels grâce à la mise en place de deux emplacements réservés (3/1 et 3/4).
- Suppression, à la demande du Conseil Général, de l'emplacement réservé 2/2 afin d'élargir la voie principale desservant le village.

- **Protection des éléments de patrimoine bâti** au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme : une habitation en zone agricole et l'alignement de tilleuls marquant l'entrée de village.

Détail chiffré des principaux changements effectués au niveau du zonage :

Zones U à vocation résidentielle au POS devenant zones AU à vocation résidentielle au PLU	0,5 ha
Zones NA à vocation résidentielle au POS devenant zones U à vocation résidentielle au PLU	4,1 ha
Zones NA à vocation résidentielle au POS devenant zones A au PLU	1,6 ha
Zones NA à vocation résidentielle au POS devenant zones N au PLU	0,4 ha
Zones NB au POS devenant zones U à vocation résidentielle au PLU	0,9 ha
Zones NC au POS devenant zones AU à vocation résidentielle au PLU	1,5 ha

Extraits de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie sur le village



A map of the study area showing the location of the study site (NC) relative to other locations (ND, NB, NAc, NAD1, JC). The map displays a network of roads and land parcels. The study site (NC) is located in the central part of the map. Other locations are marked with labels: ND (Northwest), NB (Southwest), NAc (Southwest of NC), NAD1 (South of NC), and JC (Southeast of NC). The map also shows a river or stream flowing through the area.





Illustration permettant de faciliter l'appréhension du découpage des zones A et N aux vues de l'occupation du sol et des inventaires écologiques (ZNIEFF montagne de Lure en saumon à l'Ouest).

Les principales modifications et évolutions apportées au plan de zonage du document d'urbanisme d'Aubignosc sont :

- Reclassement de la zone UC, où quelques habitations ont pris place au cœur d'une entité à dominante agricole, en zone A (agricole) afin de **stopper le développement de l'urbanisation dans ce secteur** à dominante agricole en discontinuité avec les principales entités urbaines existantes.
- **Redéfinition des contours de la zone d'activités** (NAe au POS devenant UZ au PLU) afin de la restreindre à l'emprise actuelle des entreprises en place et ainsi empêcher l'installation de nouvelles entreprises dans au sein du corridor agricole.
- **Reclassement de la zone NB** au POS, accueillant une urbanisation diffuse à la lisière de la montagne de Lure, en zone A et N selon les occupations de sols actuelles. Seules les extensions mesurées des habitations existantes sont tolérées ; ainsi le mitage du corridor agricole et de la montagne de Lure sont proscrits.
- **Protection du corridor agricole** grâce à son zonage en zone A au PLU et aux mesures visant à stopper le mitage (c.f. dispositions ci-dessus) **ainsi que des massifs boisés**, montagne de Lure à l'Ouest et forêt domaniale du Prieuré à l'Est, grâce à un zonage en zone N et un classement en EVP (espace vert protégé) au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.
- **Protection des ripisylves des cours d'eau** sillonnant la plaine agricole grâce à un classement en EVP (espace vert protégé) au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.
- Reconnaissance du cimetière, associé à son aire de stationnement, auxquels le PLU associe un zonage Nci afin de permettre leur extension future.
- Mise en place d'une bande non constructible (au titre de l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme) de 60m autour de la parcelle de la coopérative ; l'arrêté silo de juillet 1998 impose en effet le respect d'une distance d'éloignement des installations de stockage par rapport au tiers de une à une fois et demie la hauteur maximum de la tour d'élévation du silo.

- **Protection du patrimoine bâti** au sein de la zone agricole au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.
- Maintien de l'emplacement réservé 2/1 au profit du Conseil Général afin d'élargir la voie départementale.

Détail chiffré des principaux changements effectués au niveau du zonage :

Zones U à vocation résidentielle au POS devenant zones A au PLU	0,8 ha
Zones NA à vocation d'activités au POS devenant zones U à vocation d'activités au PLU	1,6 ha
Zones NA à vocation d'activités au POS devenant zones A au PLU	1,7 ha
Zones NB au POS devenant zones A au PLU	2,1 ha
Zones NB au POS devenant zones N au PLU	5,1 ha

3 - Le hameau du Forest

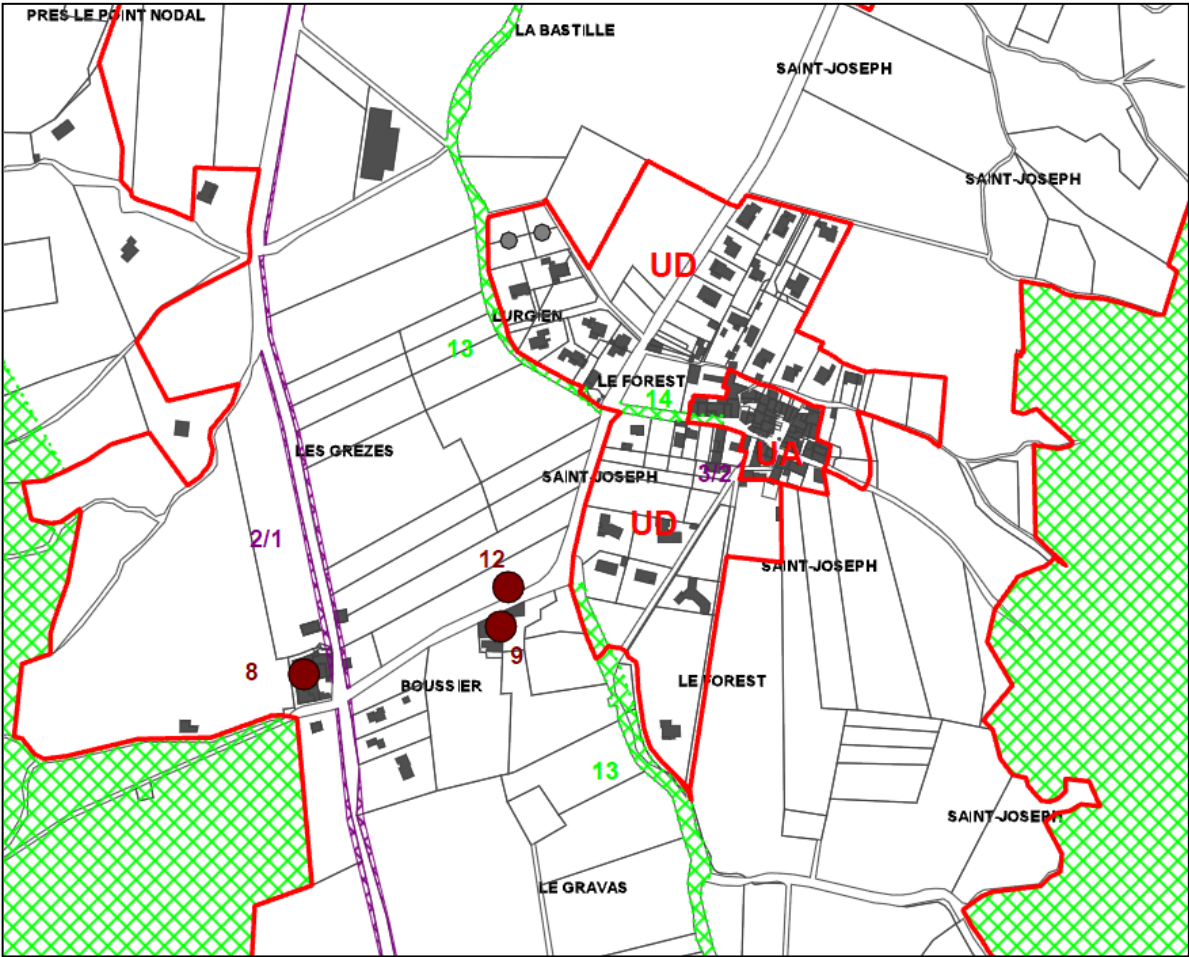
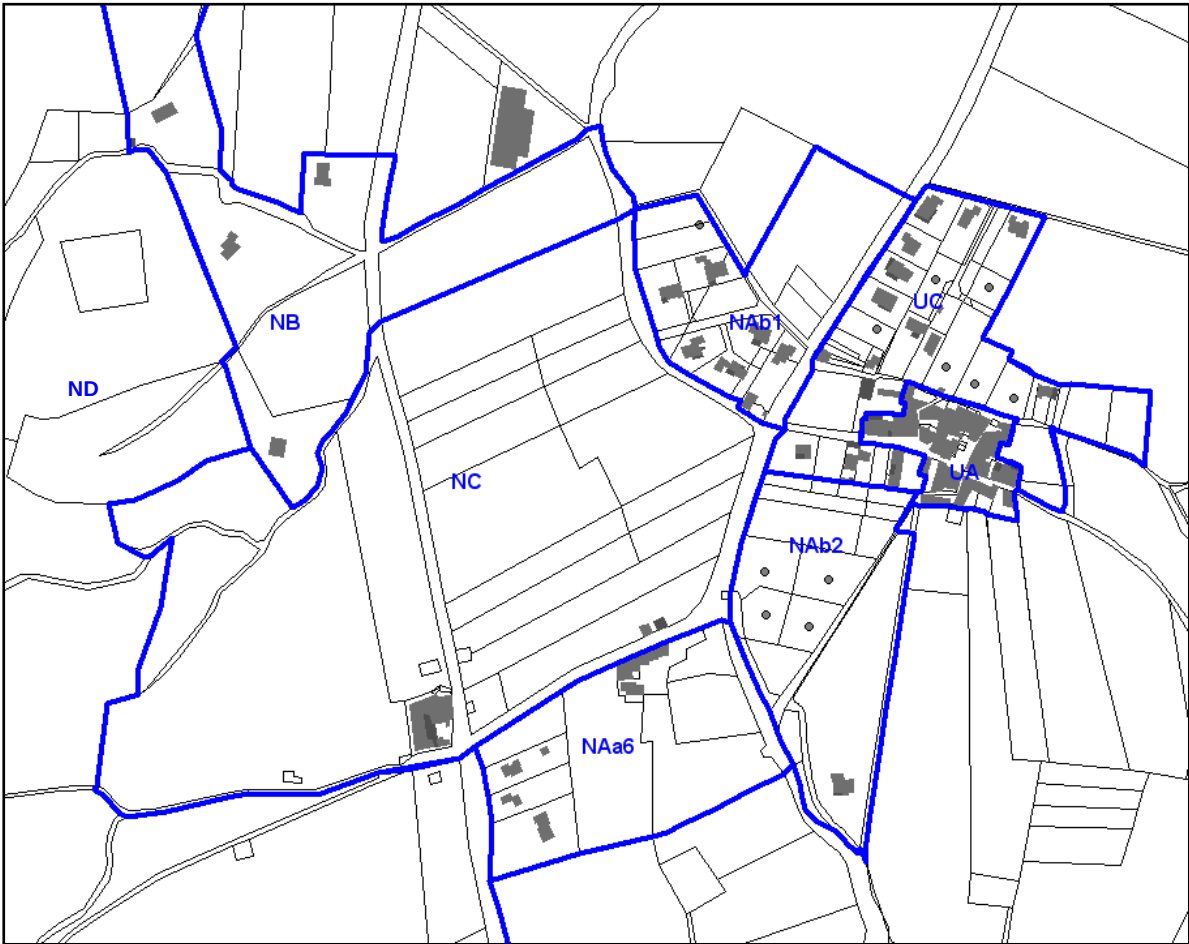




Illustration permettant de faciliter la compréhension du découpage des zones aux vues de l'occupation du sol et des inventaires écologiques (ZNIEFF montagne de Lure en saumon à l'Ouest).

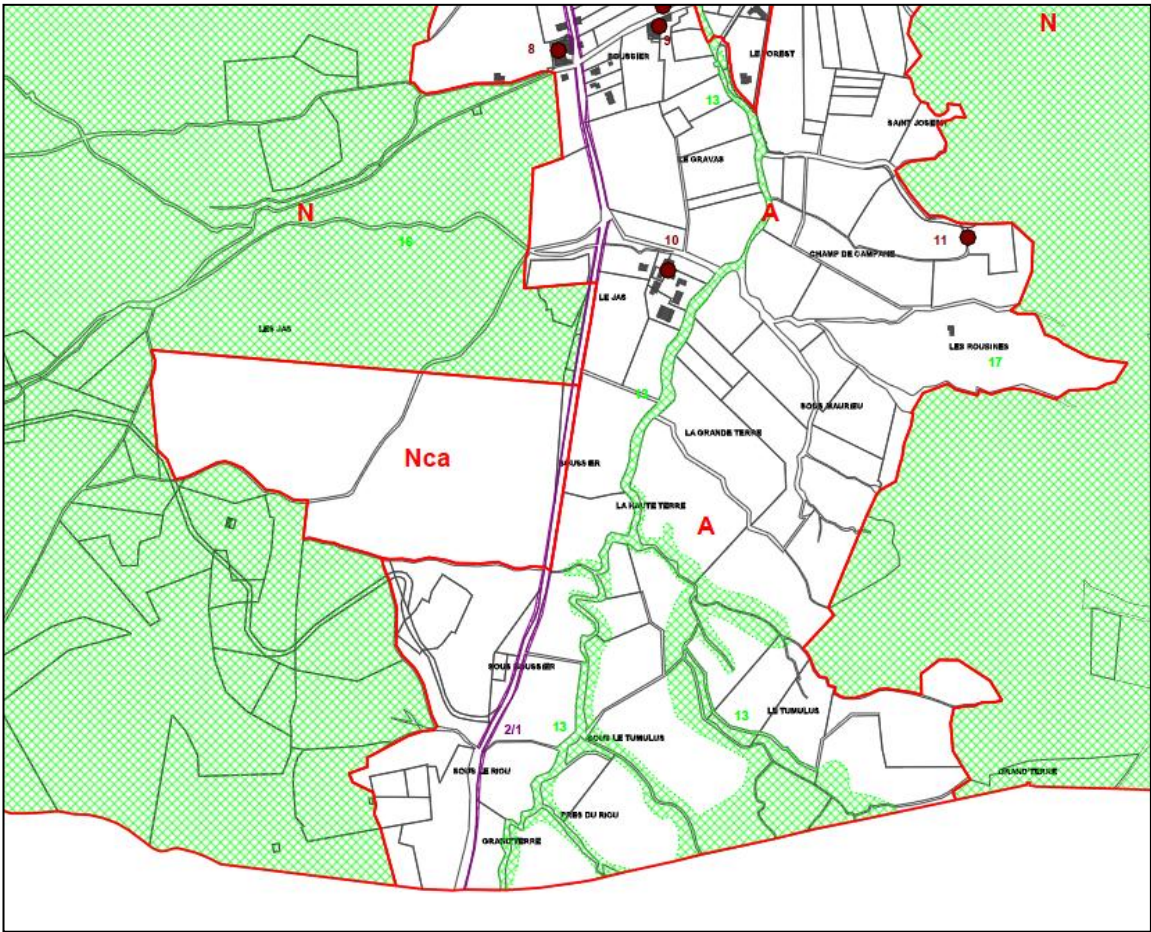
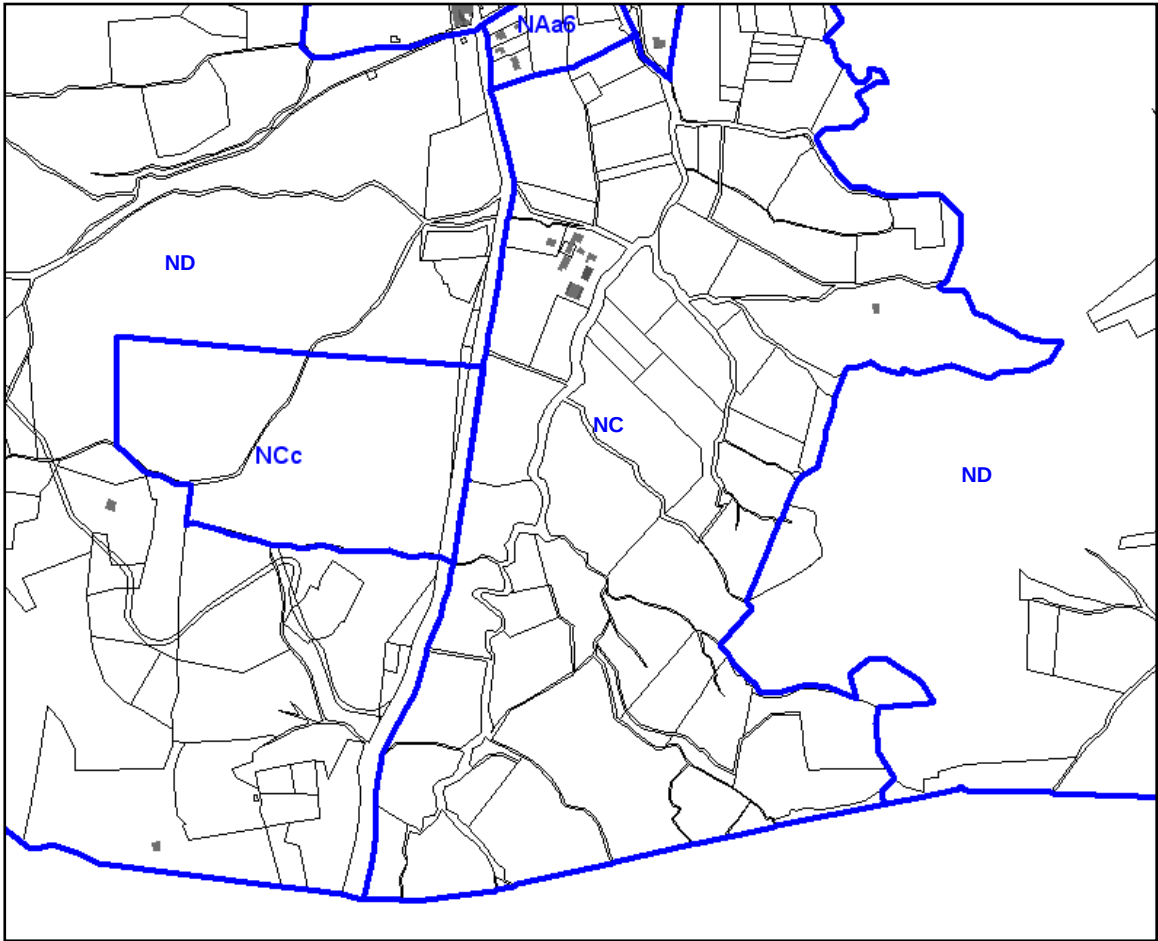
Les principales modifications et évolutions apportées au plan de zonage du document d'urbanisme d'Aubignosc sont :

- **Reclassement de la zone NB** au POS, accueillant une urbanisation diffuse à la lisière de la montagne de Lure, en zone A et N selon les occupations de sols actuelles. Seules les extensions mesurées des habitations existantes sont tolérées ; ainsi le mitage du corridor agricole et de la montagne de Lure sont proscrits.
- **Protection du corridor agricole** grâce à son zonage en zone A au PLU et aux mesures pré-citées.
- **Maintien des contours de la zone UA**, correspondant au centre ancien du hameau.
- **Maintien quasi-total des contours de la tache urbaine formée par les zone UA, UC, NAb1 et NAb2 du POS**, aujourd'hui en grande partie bâties et intégralement desservies par les réseaux. La somme des zones UC, NAb1 et NAb2 du POS constitue aujourd'hui la zone UD du PLU ; seule une **extension mesurée** de 2500m² est réalisée en continuité Sud du cœur ancien du hameau.
- **Suppression de la zone NAa6 du POS** reclassée en zone A au PLU. Cette zone était en effet très périphérique, ne satisfaisant pas le principe de continuité urbaine de la Loi Montagne et n'était pas nécessaire pour accueillir le développement démographique projeté.
- **Structuration de la morphologie urbaine du hameau** grâce à la mise en place de 2 types de zones : UA correspondant au centre ancien dense et UD correspondant aux zones pavillonnaires.
- Maintien de l'emplacement réservé 2/1 afin d'élargir la voie départementale.
- **Protection**, au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme, **du patrimoine** :
 - o **bâti**, notamment le lavoir,
 - o **végétal** : l'alignement de platanes marquant l'entrée du hameau et la ripisylve du Riou bordant le hameau.

Détail chiffré des principaux changements effectués au niveau du zonage :

Zones NA à vocation résidentielle au POS devenant zones U à vocation résidentielle au PLU	4,8 ha
Zones NA à vocation résidentielle au POS devenant zones A au PLU	2,9 ha
Zones NC au POS devenant U à vocation résidentielle au PLU	0,3 ha

4 - Le secteur du Gravas et du Jas



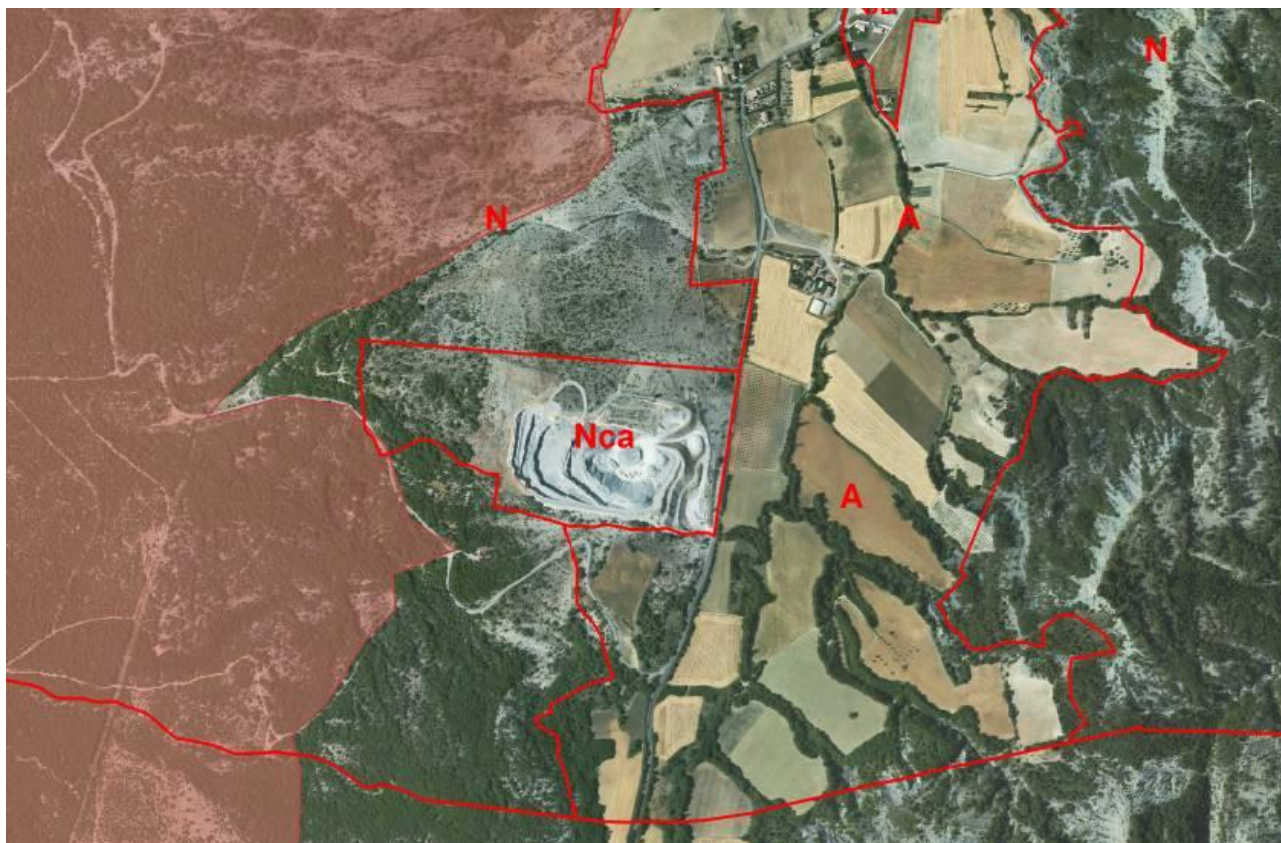


Illustration permettant de faciliter la compréhension du découpage des zones aux vues de l'occupation du sol et des inventaires écologiques (ZNIEFF montagne de Lure en saumon à l'Ouest).

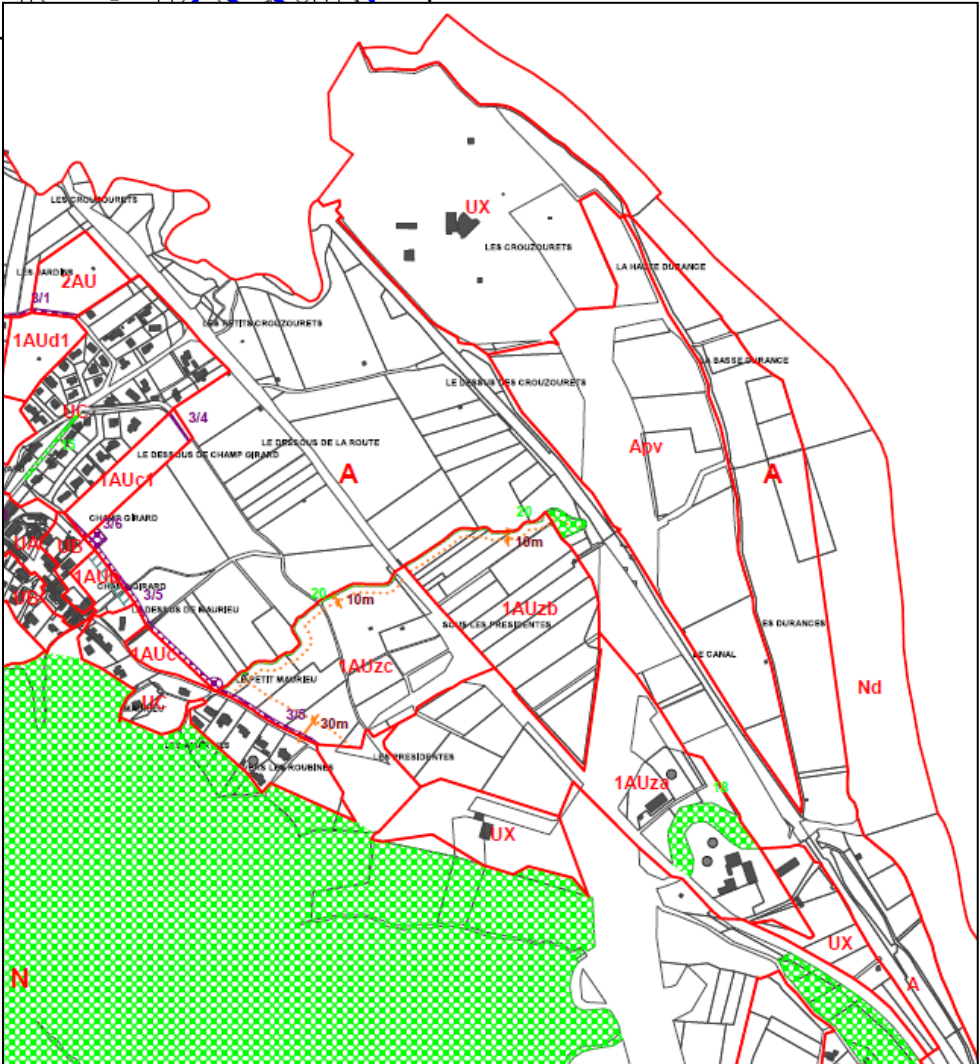
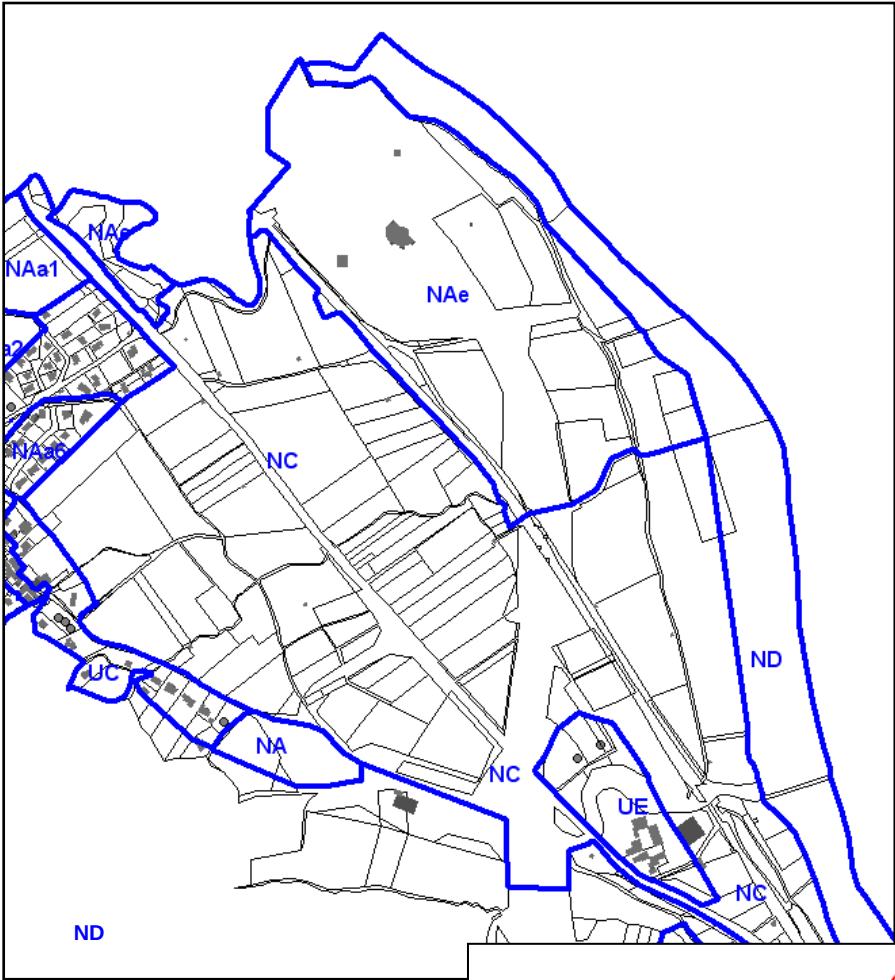
Les principales modifications et évolutions apportées au plan de zonage du document d'urbanisme d'Aubignosc sont :

- **Protection du corridor agricole** grâce à son zonage en zone A au PLU et des **massifs boisés** (montagne de Lure à l'Ouest et forêt domaniale du Prieuré à l'Est) grâce à un zonage en zone N et un classement en EVP (espace vert protégé) au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.
- **Protection des ripisylves des cours d'eau** sillonnant la plaine agricole grâce à un classement en EVP (espace vert protégé) au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.
- **Redéfinition des contours des zones agricole et naturelle** au pied de la montagne de Lure afin que le zonage soit en totale cohérence avec l'occupation du sol actuelle ; certaines terres agricoles étaient en effet classées en zone ND au POS.
- **Extension modérée de la carrière** (classée en NCc au POS et Nca au PLU) ; l'extension de 2,5ha correspond à 15% de la surface actuelle de la carrière. Il s'agit d'une activité économique importante sur la commune et l'exploitation bénéficie d'une bonne intégration dans son environnement. Par ailleurs, l'extension prend place sur des terrains communaux.
- **Protection du patrimoine bâti et végétal** au titre de l'article L123-2-5-7 du Code de l'Urbanisme.

Détail chiffré des principaux changements effectués au niveau du zonage :

Zones NC au POS devenant N au PLU	15,8 ha
Zones ND au POS devenant zones A au PLU	14 ha

5 - Le secteur du Crouzouret et de l'échangeur autoroutier



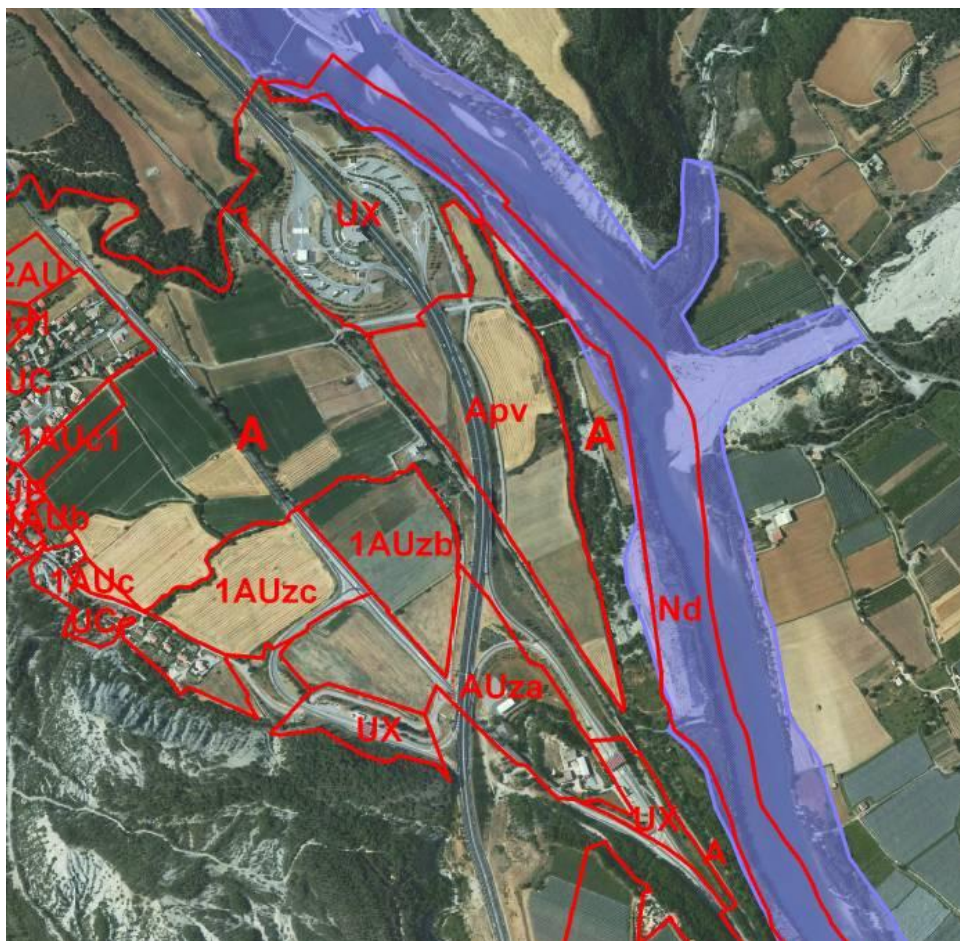


Illustration permettant de faciliter la compréhension du découpage des zones aux vues de l'occupation du sol et des inventaires écologiques (Natura 2000 de la Durance en mauve à l'Est).

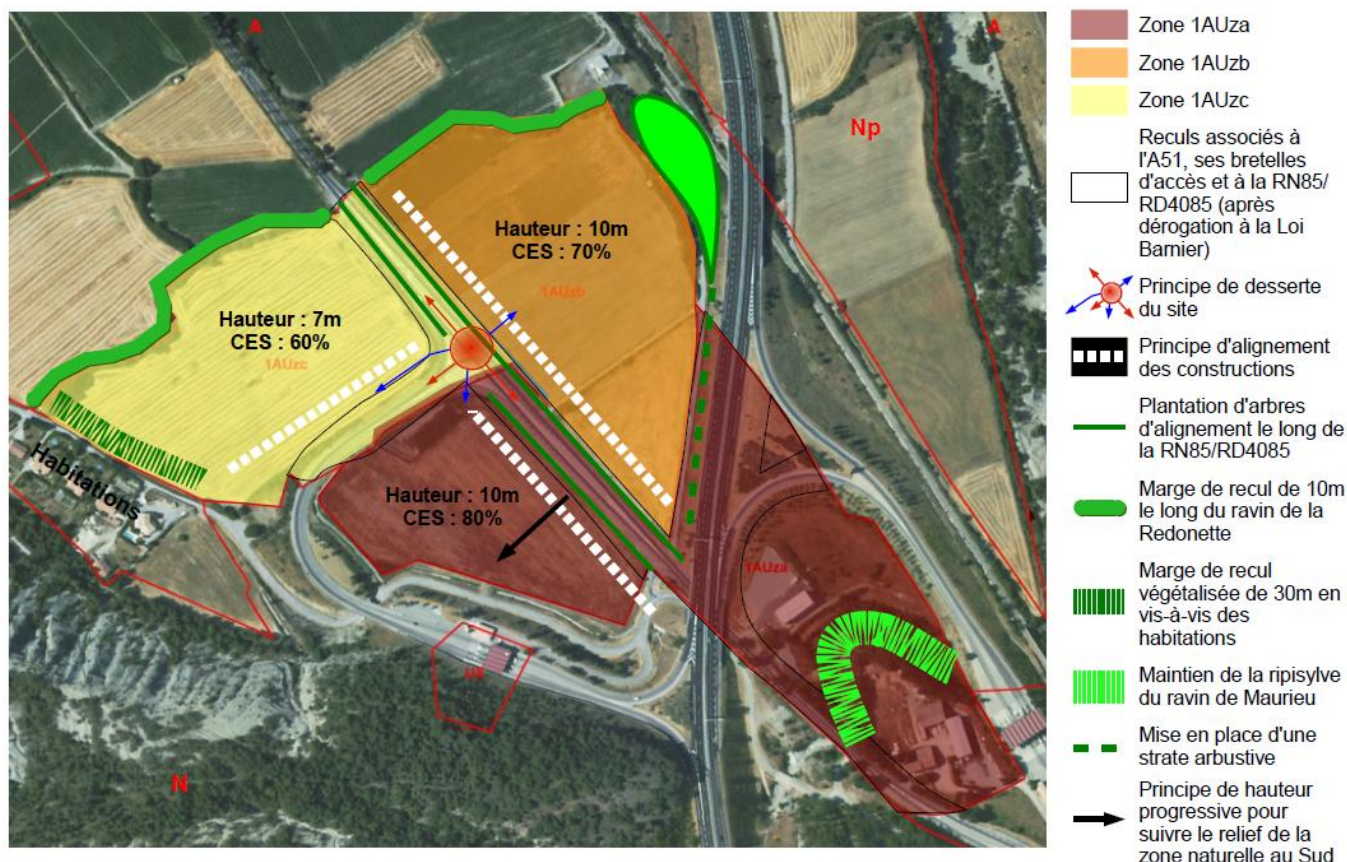
Les principales modifications et évolutions apportées au plan de zonage du document d'urbanisme d'Aubignosc sont :

- **Renforcement de la protection de la Durance** classée en zone Nd (« naturelle Durance ») où aucun aménagement n'est autorisé.
- **Redéfinition des contours de la zone NAe** accueillant l'aire de service de l'autoroute afin de la limiter à l'emprise actuelle de l'aire de service. La partie Nord de la zone NAe devient donc une zone UX destinée à ne recevoir que les aménagements et installations liés à l'autoroute.
- **Utilisation d'un zonage unique (UX) pour toutes les installations liées à l'autoroute** (aire de services et aires de péage).
- **Mise en place d'une zone Apv le long de l'autoroute**, sur des terres classées en Nae (vocation d'activités) et NC au POS. Cette zone Apv, destinée à accueillir un parc photovoltaïque au sol, prend place au sein des périmètres de protection rapprochés du captage d'eau potable du plateau d'Albion dont le futur arrêté prévoit l'interdiction d'exploitation agricole des terres. La mise en place d'un tel zonage permet d'empêcher le développement de constructions à vocation d'activités, d'éviter la dégradation des terres agricoles en friches due aux interdictions liées à l'agriculture, et de limiter l'utilisation d'intrants agricoles susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau.
- **Maintien et renforcement d'un cordon agricole tampon entre la Durance et l'urbanisation.**
- **Définition d'une zone 1AUz (zone d'activités) au niveau de l'échangeur autoroutier d'Aubignosc** incluant les bâtiments d'activités existants, anciennement classés en zone UE au POS. La réalisation de cette zone d'activités prend place dans un contexte de dynamisation du tissu économique local en complémentarité avec l'offre commerciale développée sur Peipin. La zone 1AUz est découpée en 3 sous-secteurs (1AUza, 1AUzb et 1AUzc) afin de proposer des principes d'aménagement adaptés à l'environnement de la zone (proximité des habitations, enclavement au sein des bretelles d'accès à l'autoroute...). Des marges de reculs ont également été définies aux abords de la zone (10m de reculs par rapport à la ripisylve pour assurer son développement et 30m en vis-à-vis des habitations afin de garantir leur tranquillité et ne pas obstruer leur vue sur le grand paysage. La pièce 1.3 du PLU démontre l'intérêt d'ouvrir cette zone à l'urbanisation étant donné les besoins de création de nouveaux emplois et l'emplacement privilégié de cette zone (sur un double échangeur autoroutier, sur des terrains où une amorce de zone d'activités existe déjà – zone UE du

POS). Par ailleurs, le type d'activités qui y seront autorisées s'inscrit en complémentarité (et non en concurrence) avec la zone d'activité la plus proche (ZA de Peipin). Cette zone s'inscrit en continuité de la pointe Est du village (zone UC) et des constructions à vocation économiques implantées dans la boucle de l'échangeur autoroutier.

- **Encadrement du développement urbain** avec la mise en place d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sur la zones **1AUz** où le règlement impose la mise en œuvre une **opération d'ensemble**. Ces mesures permettent de garantir un aménagement cohérent issu d'une réflexion d'ensemble encadrée par des principes définis dans l'OAP.

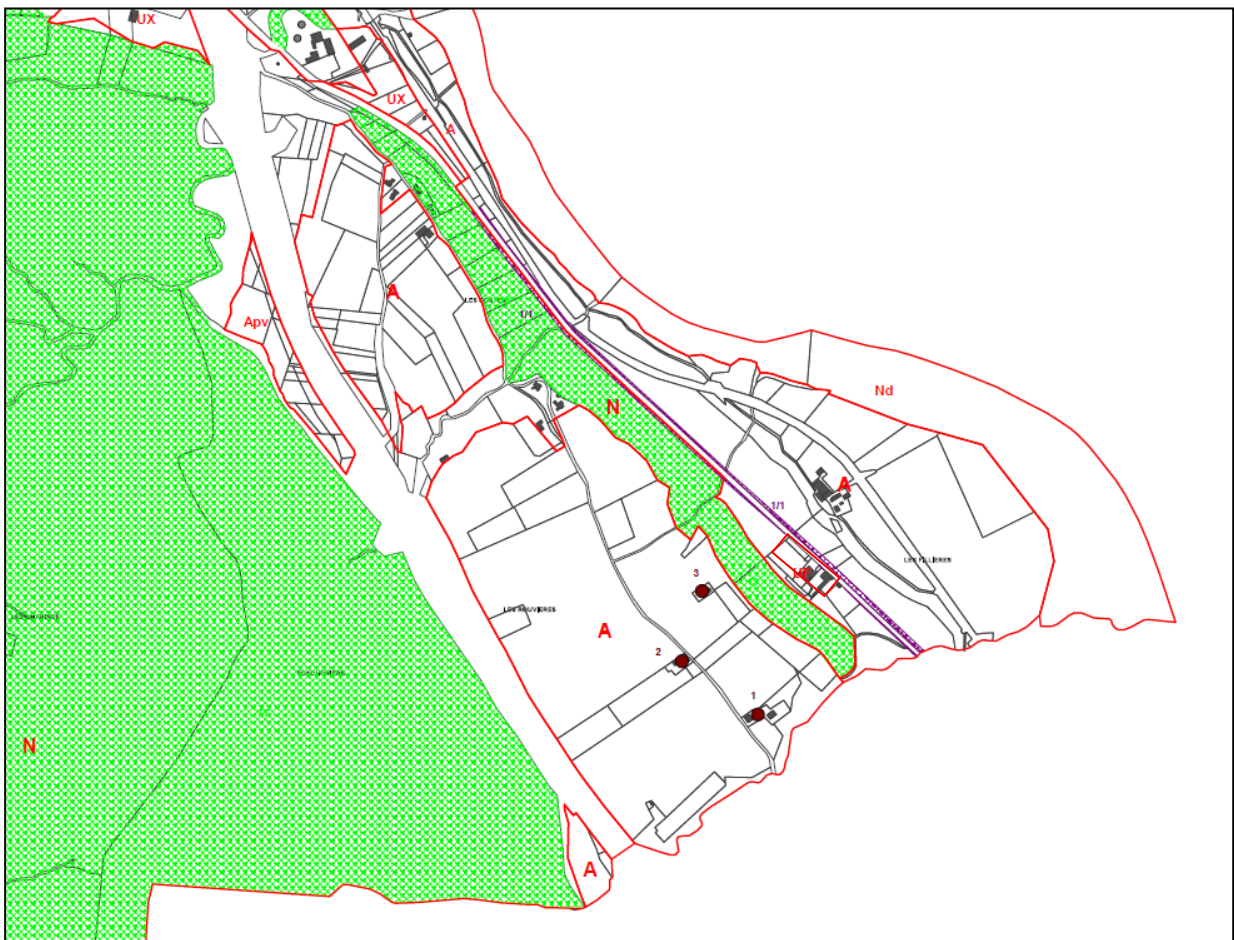
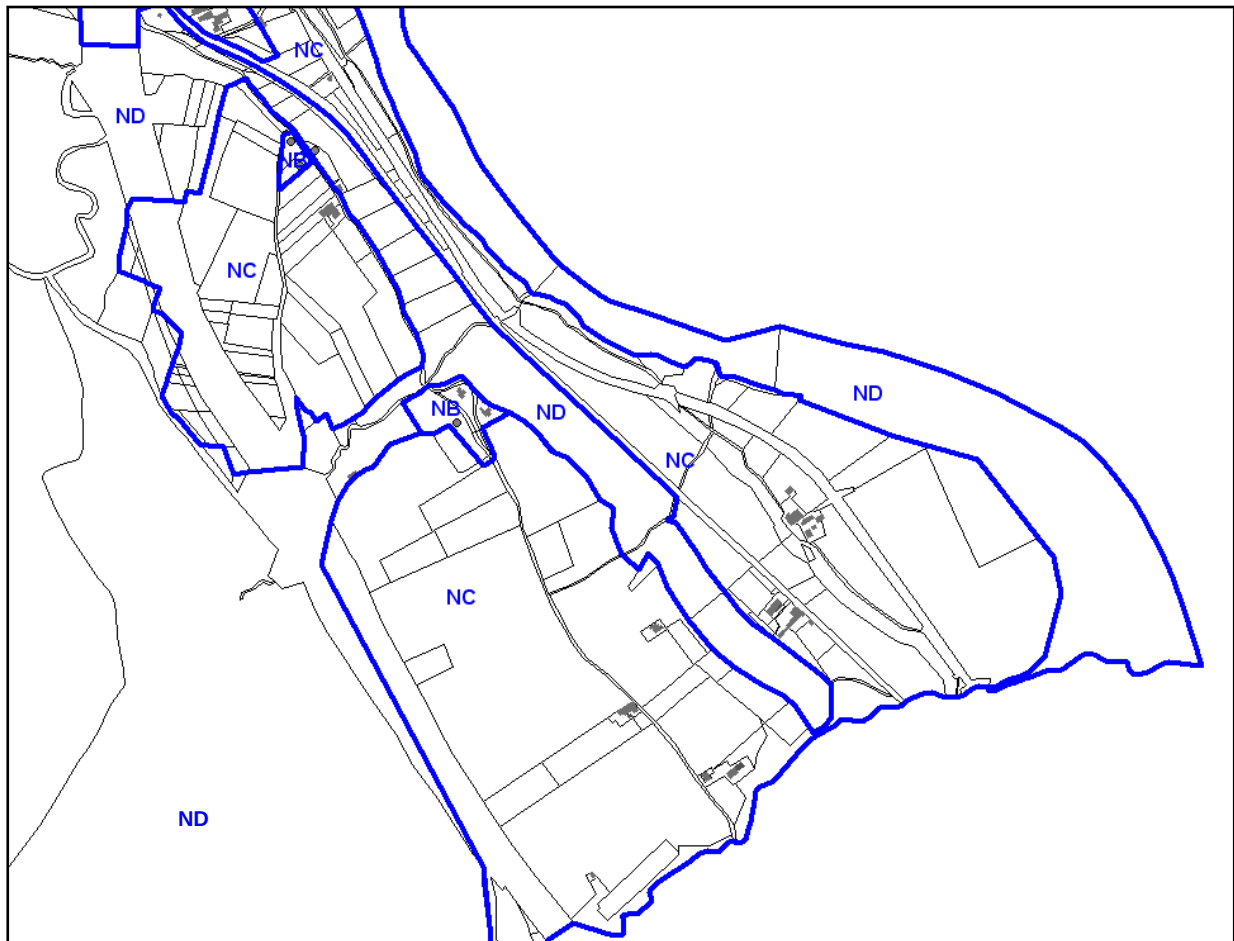
Extraits de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie sur la zone 1AUz



Détail chiffré des principaux changements effectués au niveau du zonage :

Zones U à vocation d'activités au POS devenant zones AU à vocation d'activités au PLU	3,6 ha
Zones NA à vocation résidentielle au POS devenant zones U à vocation résidentielle au PLU	0,7 ha
Zones NA à vocation résidentielle au POS devenant zones N au PLU	1,2 ha
Zones NA à vocation d'activités au POS devenant zones U à vocation d'activités au PLU	13,5 ha
Zones NA à vocation d'activités au POS devenant zones A au PLU	13,2 ha
Zones NC au POS devenant zones U à vocation d'activités au PLU	2,9 ha
Zones NC au POS devenant zones AU à vocation d'activités au PLU	18,2 ha
Zones NC au POS devenant zones N au PLU	3,2 ha
Zones ND au POS devenant zones U à vocation d'activités au PLU	1,4 ha

6 - Le secteur des Rouvières et des Filières



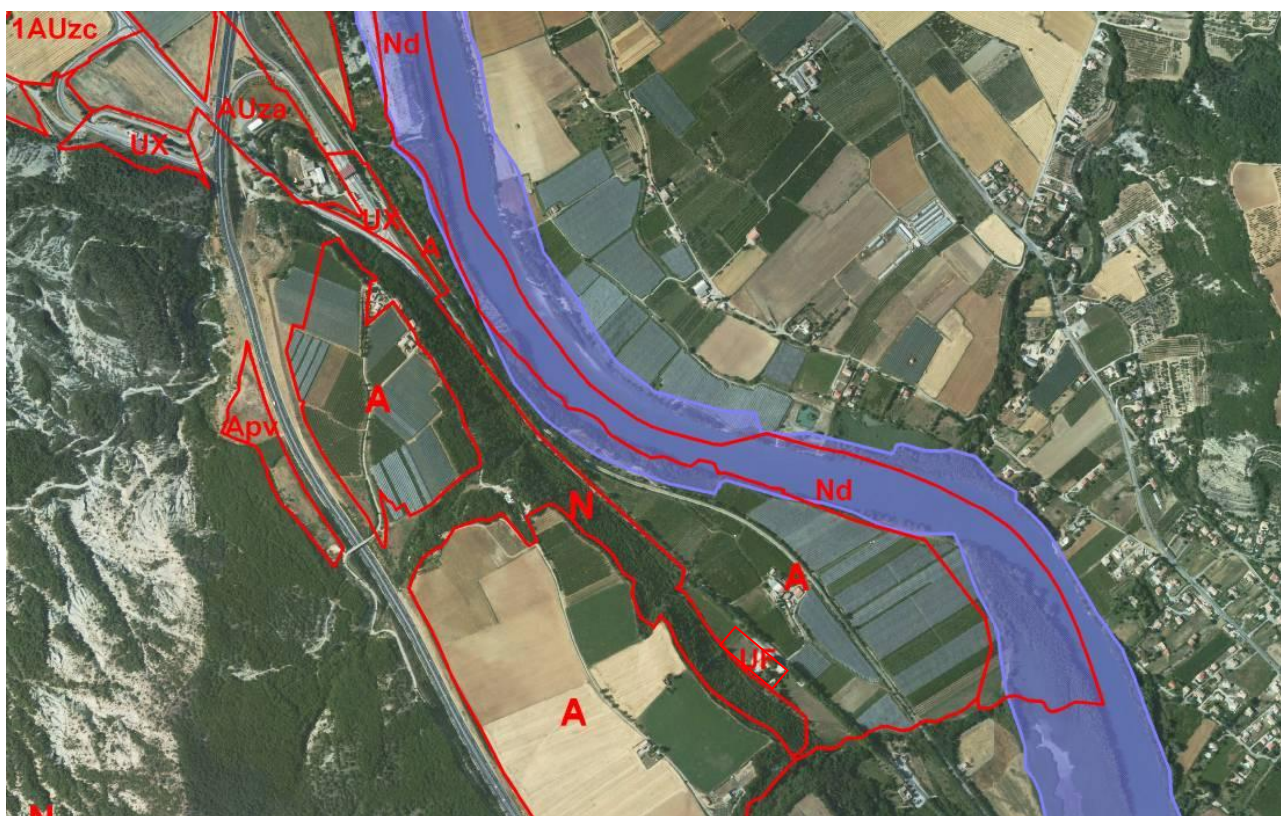


Illustration permettant de de faciliter la compréhension du découpage des zones aux vues de l'occupation du sol et des inventaires écologiques (Natura 2000 de la Durance en mauve à l'Est).

Les principales modifications et évolutions apportées au plan de zonage du document d'urbanisme d'Aubignosc sont :

- **Protection de la forêt domaniale du Prieuré** grâce à son zonage en zone N au PLU et sa protection au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme (EVP).
- **Redéfinition des contours de la zone agricole** afin de correspondre à l'emprise effective des terres agricoles (exclusion de l'autoroute).
- **Protection du patrimoine bâti en zone agricole.**
- **Reclassement des zones NB** du POS, accueillant une urbanisation diffuse sur le plateau des Rouvières, en zone N. Seules les extensions mesurées des habitations existantes sont tolérées ; ainsi le mitage du corridor agricole est proscrits.
- **Classement d'une partie des délaissées autoroutiers en zone Apv**, destinée à accueillir un parc photovoltaïque, dans un but de valorisation de ces espaces.
- **Reconnaissance d'un groupement de constructions** (hôtel et logements collectifs) classés en zone agricole au POS et en zone UF au PLU, afin de permettre leur développement via des extensions mesurées en continuité de l'existant.
- Maintien de l'emplacement réservé 1/1 au profit de l'Etat afin d'élargir la route nationale.

Détail chiffré des principaux changements effectués au niveau du zonage :

Zones NB au POS devenant zones N au PLU	1,7 ha
Zones NC au POS devenant zones U à vocation résidentielle au PLU	0,9 ha
Zones NC au POS devenant zones N au PLU	8,4 ha
Zones ND au POS devenant A au PLU	1,5 ha

III. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

Les tableaux ci-dessous permettent de comprendre l'évolution des règles (résumées) entre le POS et le PLU. Chaque tableau analyse une zone du PLU en la comparant à la ou les zones du POS qui lui correspondaient.

1 - ZONE UA

La zone UA correspond au noyau originel du village d'Aubignosc et du hameau du Forest. Elle est caractérisée par une mixité des fonctions, une densité importante et une typologie traditionnelle des constructions

	Zone UA au POS	Zone UA au PLU	Evolutions et justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit :</i> Agriculture, industrie, ICPE à autorisation, carrières, camping, caravaning <i>Autorise sous conditions :</i> Habitat, services, commerces, extension ICPE, ouvrages techniques d'intérêt collectif	<i>Interdit :</i> Agriculture, industrie, entrepôt, camping, caravaning, habitations légères <i>Autorise sous conditions :</i> Artisanat et ICPE compatibles avec l'habitat, ouvrages techniques d'intérêt collectif	Affirmation du caractère mixte de la zone : habitat, commerces, équipements, bureaux, artisanat... tout en maintenant une vocation principale d'habitat ; volonté de dynamiser le noyau ancien. Ajout de dispositions visant à garantir la tranquillité de cette zone à vocation principalement résidentielle (notamment pour l'artisanat et les ICPE). Interdiction des activités les plus nuisibles.
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu'ils supportent Si plusieurs accès sont envisageables, l'accès qui serait gênant ou risqué est interdit Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou très exceptionnellement, mise en place d'un dispositif d'épuration individuel Si le réseau pluvial existe, raccordement obligatoire – pas de raccordement au réseau d'eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Obligation de raccordement au réseau d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d'eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d'assainissement des eaux usées individuel n'est plus autorisé ; en effet les travaux de réalisation de la STEP et de mise en place/renforcement du réseau d'assainissement collectif dans la zone UA seront terminés lors de l'approbation du PLU Objectif de préservation des sols
Article 5 Caractéristiques des terrains	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En continuité des façades voisines Les ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB pourront être implantés à min 4m de l'alignement des voies	A l'alignement constitué par les constructions voisines existantes Annexes et constructions d'intérêt collectif : à l'alignement constitué par les constructions voisines existantes ou à une distance minimale de 3m de l'alignement des voies et emprises publiques Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Maintien/poursuite des alignements bâtis existants , caractéristiques du noyau urbain originels du village Ajout d'une souplesse dans l'implantation des annexes et des constructions d'intérêt collectif Ajout d'une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle , de réaliser des extensions dans la continuité de l'existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l'ensemble bâti
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En limite séparative ou en retrait de plus de 3m	En limite séparative ou en respectant un retrait de minimum 3m par rapport à celle-ci	Maintien/poursuite des alignements bâtis existants , caractéristiques du noyau urbain originels du village

Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Annexes obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf contraintes topographiques	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 3m	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale afin de s'adapter au mieux à la morphologie des parcelles (souvent petites et aux formes complexes)
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 9m à l'égout du toit Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB	Maximum : 2,5m à l'égout et 3m au faîtage pour les annexes 10m à l'égout pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif 7m à l'égout du toit et 9m au faîtage pour toutes les autres constructions	Maintien de la morphologie actuelle de la zone Cadrage de la hauteur des annexes pour ne pas dénaturer la construction principale Souplesse pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Constructions contemporaines autorisées sous réserve d'une bonne intégration urbaine, paysagère architecturale Harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles Couleurs choisies dans la palette disponible en mairie Ouvertures de proportions traditionnelles Règlement de clôture en annexe Climatiseurs sur les balcons ou en saillie sur les bâtiments interdits Compteurs encastrés dans la façade ou la clôture Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être totalement intégrés à la toiture Terrasses tropéziennes et toits plats aménagés sous forme de terrasse autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 50% de l'emprise au sol de la construction	Préservation des caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux du cœur de village (choix des couleurs, typologies de clôtures, proportion des ouvertures...) Intégration des dispositions de la loi ENE (Grenelle) en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune (capteurs solaires et toits plats autorisés sous conditions)
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques Nombre de places minimum à créer : Habitat : 1place jusqu'à 60m² de surface de plancher et 1place au-delà de ce seuil Bureaux, commerces, services : 1place/25m² de surface de plancher Artisanat : 1place/50m² de surface de plancher Hôtels : 1place/chambre Restaurants : 1place/10m² de surface de plancher de salle de restauration	Fixation de seuils minimums de places de stationnement à créer afin de s'assurer de la réalisation d'un nombre de places suffisant sur l'emprise foncière du projet et d'éviter ainsi les stationnements intempestifs sur la voie publique
Article 13 Espaces libres et plantations	Sans objet	Non réglementé	/

2 - ZONE UB

La zone UB correspond à la périphérie du noyau urbain originel du village. Elle est caractérisée par une mixité des fonctions et une densité élevée.

	Zone UC au POS	Zone UB au PLU	Evolutions et justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit :</i> Industrie, ICPE à autorisation, carrières, camping, caravanning <i>Autorise sous conditions :</i> Habitat, services, commerces, extension ICPE, ICPE compatibles avec l’habitat, ouvrages techniques d’intérêt collectif	<i>Interdit :</i> Agriculture, industrie, entrepôt, camping, caravanning, habitations légères <i>Autorise sous conditions :</i> Artisanat et ICPE compatibles avec l’habitat, ouvrages techniques d’intérêt collectif	Affirmation du caractère mixte de la zone : habitat, commerces, équipements, bureaux, artisanat... tout en maintenant une vocation principale d’habitat ; volonté de dynamiser le cœur de village. Interdiction des activités les plus nuisibles Maintien des dispositions visant à garantir la tranquillité de cette zone à vocation principalement résidentielle.
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Les nouvelles voies en impasses permettront le retournement des véhicules	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu’ils supportent Dimension des voies : min 4m de large Si plusieurs accès sont envisageables, l’accès qui serait gênant ou risqué est interdit Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Raccordement au réseau d’assainissement collectif ou très exceptionnellement, mise en place d’un dispositif d’épuration individuel Si le réseau pluvial existe, raccordement obligatoire – pas de raccordement au réseau d’eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Obligation de raccordement au réseau d’assainissement pour l’évacuation des eaux usées – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d’eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d’assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d’assainissement des eaux usées individuel n’est plus autorisé ; en effet les travaux de réalisation de la STEP et de mise en place/renforcement du réseau d’assainissement collectif dans la zone UB seront terminés lors de l’approbation du PLU Objectif de préservation des sols
Article 5 Caractéristiques des terrains	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimum de : 10m de l’axe des voies départementales 5m de l’alignement des autres voies	Implantation à une distance minimale de : 3m de l’alignement des voies publiques et chemins ruraux Ces dispositions ne s’appliquent pas à l’extension d’une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l’extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Maintien de formes urbaines intermédiaires à proximité immédiate du cœur de village Ajout d’une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle , de réaliser des extensions dans la continuité de l’existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l’ensemble bâti
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En limite séparative ou en retrait de plus de 4m	Les constructions doivent s’implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n’excédant pas 30m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci Les constructions et installations d’intérêt collectif doivent s’implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n’excédant pas 50m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci	Maintien de formes urbaines intermédiaires à proximité immédiate du cœur de village Mitoyenneté autorisée mais encadrée afin de ne pas créer de linéaire de façade supérieur à 30m afin de créer des ouvertures, des respirations dans les formes urbaines Dispositions plus souples pour les constructions et installations d’intérêt collectif

Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Constructions accolées ou distantes de minimum 4m Annexes obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf impossibilité technique	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale afin de s'adapter au mieux à la morphologie des parcelles (souvent petites et aux formes complexes)
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Maximum 40%	Mise en place d'une emprise au sol des constructions (construction principale + annexes) permet de proportionner les annexes afin de préserver les caractéristiques urbaines et paysagère du village, de garantir un minimum d'espaces végétalisés et de limiter le phénomène de ruissellement des eaux de pluie Le pourcentage est fixé en cohérence avec la morphologie de la zone et permet de respecter un principe de densité dégressive du cœur de village vers l'extérieur
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 7m à l'égout du toit Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB	Maximum : 2,5m à l'égout et 3m au faîtage pour les annexes 10m à l'égout pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif 7m à l'égout du toit et 9m au faîtage pour toutes les autres constructions	Maintien de la morphologie actuelle de la zone Cadrage de la hauteur des annexes Souplesse pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Constructions contemporaines autorisées sous réserve d'une bonne intégration urbaine, paysagère architecturale Harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles Couleurs choisies dans la palette disponible en mairie Règlement de clôture en annexe Climatiseurs sur les balcons ou en saillie sur les bâtiments interdits Compteurs encastrés dans la façade ou la clôture Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être totalement intégrés à la toiture Terrasses tropéziennes et toits plats aménagés sous forme de terrasse autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 50% de l'emprise au sol de la construction	Préservation des caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux de la proximité du cœur de village (choix des couleurs, typologies de clôtures...) Intégration des dispositions de la loi ENE (Grenelle) en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune (capteurs solaires et toits plats autorisés sous conditions)
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques Nombre de places minimum à créer : Habitat : 1place jusqu'à 60m² de surface de plancher et 1place au-delà de ce seuil Bureaux, commerces, services : 1place/25m² de surface de plancher Artisanat : 1place/50m² de surface de plancher Hôtels : 1place/chambre Restaurants : 1place/10m² de surface de plancher de salle de restauration	Fixation de seuils minimums de places de stationnement à créer afin de s'assurer de la réalisation d'un nombre de places suffisant sur l'emprise foncière du projet et d'éviter ainsi les stationnements intempestifs sur la voie publique
Article 13 Espaces libres et plantations	Sans objet	Non réglementé	/

3 - ZONE UC

La zone UC correspond aux premières extensions du village. Elle est caractérisée par une vocation principale d’habitat et une densité intermédiaire.

	Zones UC et NAa au POS	Zone UC au PLU	Justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit en UC :</i> Industrie, ICPE à autorisation, carrières, camping, caravanning <i>Autorise sous conditions en UC :</i> Habitat, services, commerces, extension ICPE, ICPE compatibles avec l’habitat, ouvrages techniques d’intérêt collectif <i>Interdit en NAa :</i> ICPE à autorisation, carrières <i>Autorise sous conditions en NAa :</i> Opération d’ensemble à vocation d’habitat (taille des lots : mini 1000m², maxi 2000m²)	<i>Interdit :</i> Commerce, artisanat, agriculture, industrie, entrepôt, hôtellerie, camping, caravanning, habitations légères <i>Autorise sous conditions :</i> ICPE compatible avec l’habitat, ouvrages techniques d’intérêt collectif	Affirmation du caractère résidentiel de la zone : interdiction des commerces, artisanat et hôtels car la morphologie urbaine de la zone UC n’est pas propice à un afflux de véhicules et le tissu urbain ne permet pas d’offrir des vitrines intéressantes à ce type d’activités. L’objectif est de concentrer les commerces et artisans au cœur du village afin de renforcer la vie de village. Interdiction des activités les plus nuisibles Maintien des dispositions visant à garantir la tranquillité de cette zone à vocation principalement résidentielle.
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Les nouvelles voies en impasses permettront le retournement des véhicules Nouvelles voies : min 5m de chaussée et 8m de plateforme (sauf quelques exceptions)	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu’ils supportent Dimension des voies : min 4m de large Si plusieurs accès sont envisageables, l’accès qui serait gênant ou risqué est interdit – accès interdit sur la RD4085 – accès mutualisés sur les autres RD Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques Dans le cas d’opérations d’ensemble : les voies créées devront prévoir l’intégration d’une bande piétons/cyclistes	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées Prévoir des aménagements doux dans les nouveaux programmes
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Raccordement au réseau d’assainissement collectif ou très exceptionnellement, mise en place d’un dispositif d’épuration individuel Si le réseau pluvial existe, raccordement obligatoire – pas de raccordement au réseau d’eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Obligation de raccordement au réseau d’assainissement pour l’évacuation des eaux usées – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d’eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d’assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV…) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d’assainissement des eaux usées individuel n’est plus autorisé ; en effet les travaux de réalisation de la STEP et de mise en place/renforcement du réseau d’assainissement collectif dans la zone UC seront terminés lors de l’approbation du PLU Objectif de préservation des sols
Article 5 Caractéristiques des terrains	Non réglementé en zone UC NA : Chaque tranche de 2000m² de terrain constructible devra donner lieu à la réalisation au minimum d’une construction d’habitation, sauf dans le sous-secteur NAa5	Non réglementé	/

Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimum de : 35m de l'axe de la RN85 10m de l'axe des voies départementales 5m de l'alignement des autres voies	Implantation à une distance minimale de : 35m de l'axe de la RD4085 pour les constructions à vocation d'habitat 25m de l'axe de la RD4085 pour les autres constructions 10m de l'axe des voies départementales 3m de l'alignement des autres voies publiques et chemins ruraux Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Maintien de la morphologie pavillonnaire caractéristique des secteurs concernés Respect de distances sécuritaires vis-à-vis des routes départementales Ajout d'une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle , de réaliser des extensions dans la continuité de l'existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l'ensemble bâti
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	UC : En limite séparative ou en retrait de plus de 4m NA : En limite séparative ou en retrait de plus de 3m	Les constructions doivent s'implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n'excédant pas 30m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci Les constructions et installations d'intérêt collectif doivent s'implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n'excédant pas 50m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci	Maintien de la morphologie pavillonnaire caractéristique des secteurs concernés Mitoyenneté autorisée mais encadrée afin de ne pas créer de linéaire de façade supérieur à 30m afin de créer des ouvertures, des respirations dans les formes urbaines Dispositions plus souples pour les constructions et installations d'intérêt collectif
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	UC : Constructions accolées ou distantes de minimum 4m Annexes obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf impossibilité technique NA : Constructions accolées ou implantées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout autre point de l'autre bâtiment soit au moins égale à la différence de niveau entre l'égout du toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans pouvoir être inférieur à 4m – les ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB pourront être distant de 4m min des autres constructions non accolées – les annexes seront obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf contraintes topographiques	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Maximum 30%	Mise en place d'une emprise au sol des constructions (construction principale + annexes) permet de proportionner les annexes afin de préserver les caractéristiques urbaines et paysagère du village, de garantir un minimum d'espaces végétalisés et de limiter le phénomène de ruissellement des eaux de pluie Le pourcentage est fixé en cohérence avec la morphologie de la zone et permet de respecter un principe de densité dégressive du cœur de village vers l'extérieur
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 7m à l'égout du toit Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB	Maximum : 2,5m à l'égout et 3m au faîtage pour les annexes 4m à l'égout du toit et 5m au faîtage sur une distance de 4m à partir de la limite séparative 7m à l'égout du toit et 9m au faîtage au delà de ce seuil de 4m par rapport à la limite séparative	Maintien de la morphologie actuelle de la zone Cadrage de la hauteur des annexes Ajout d'une disposition réglementant la hauteur des parties de bâtiments situées en limite séparative afin de mieux gérer les covisibilités entre les parcelles

Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Constructions contemporaines autorisées sous réserve d'une bonne intégration urbaine, paysagère architecturale Harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles Couleurs choisies dans la palette disponible en mairie Règlement de clôture en annexe Climatiseurs sur les balcons ou en saillie sur les bâtiments interdits Compteurs encastrés dans la façade ou la clôture Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être totalement intégrés à la toiture Terrasses tropéziennes et toits plats aménagés sous forme de terrasse autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 50% de l'emprise au sol de la construction Portails implantés au minimum à 3m de l'alignement ou de la limite du domaine public – si l'accès est en pente, une plateforme sera aménagée entre la voie et le portail	Préservation des caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux des extensions pavillonnaires (choix des couleurs, typologies de clôtures...) Intégration des dispositions de la loi ENE (Grenelle) en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune (capteurs solaires et toits plats autorisés sous conditions)
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques Nombre de places minimum à créer : Habitat : 1place jusqu'à 60m² de surface de plancher et 1place au-delà de ce seuil Bureaux, commerces, services : 1place/25m² de surface de plancher	Fixation de seuils minimums de places de stationnement à créer afin de s'assurer de la réalisation d'un nombre de places suffisant sur l'emprise foncière du projet et d'éviter ainsi les stationnements intempestifs sur la voie publique
Article 13 Espaces libres et plantations	UC : Sans objet NA : Les surfaces libres de toutes constructions, ainsi que les aires de stationnement à l'air libre devront être plantées	Les espaces libres non destinés au stationnement des véhicules devront être aménagés en espaces verts de pleine terre	Garantir la perméabilité des sols et le cadre paysager des extensions pavillonnaires

4 - ZONE UD

La zone UD correspond aux extensions urbaines du village et du hameau du Forest, de second rang. Elle est caractérisée par une vocation principale d’habitat.

	Zone NB au POS	Zone UD au PLU	Evolutions et justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit :</i> Habitations de plus de 250m² de plancher HO, lotissements et groupes d’habitations, ICPE à autorisation, carrières <i>Autorise sous conditions :</i> Agriculture, artisanat, industrie, commerces de moins de 250m² non nuisant pour l’habitat, ouvrages techniques d’intérêt collectif, stations service, ICPE liées aux activités de la zone	<i>Interdit :</i> Commerce, artisanat, agriculture, industrie, entrepôt, hôtellerie, camping, caravanning, habitations légères <i>Autorise sous conditions :</i> ICPE compatible avec l’habitat, ouvrages techniques d’intérêt collectif	La zone UD du PLU affirme une vocation résidentielle . Il s’agit en effet d’une zone aujourd’hui en partie bâtie à proximité du village ou en périphérie du noyau ancien du Forest, accueillant uniquement des habitations. Le seuil des 250m² disparaît afin de minimiser la consommation d’espace , la constructibilité maximale étant définie au PLU par les règles 6 à 14 du PLU.
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Les nouvelles voies en impasses permettront le retournement des véhicules Tout accès direct nouveau sur le CD951 est interdit s’il existe une autre possibilité	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu’ils supportent Dimension des voies : min 4m de large Si plusieurs accès sont envisageables, l’accès qui serait gênant ou risqué est interdit - accès mutualisés sur les RD Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques Dans le cas d’opérations d’ensemble : les voies créées devront prévoir l’intégration d’une bande piétons/cyclistes	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées Prévoir des aménagements doux dans les nouveaux programmes
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation d’alimentation en eau potable Obligation d’évacuation des eaux usées vers des dispositifs de traitement individuels	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Obligation de raccordement au réseau d’assainissement pour l’évacuation des eaux usées – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d’eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d’assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV…) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d’assainissement des eaux usées individuel n’est plus autorisé ; en effet les travaux de réalisation de la STEP et de mise en place/renforcement du réseau d’assainissement collectif dans la zone UD seront terminés lors de l’approbation du PLU Objectif de préservation des sols
Article 5 Caractéristiques des terrains	Pour être constructible, les terrains doivent avoir une surface minimale de 1000m² si le terrain est raccordé au réseau collectif d’eau potable, 4000m² si le terrain n’est pas raccordé au réseau collectif d’eau potable	Non réglementé	Objectif de densification des espaces urbanisables – le recours à un dispositif d’alimentation en eau potable ne justifie pas la mise en place de surfaces minimales de parcelles constructibles
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimum de : 6m de l’alignement des voies 20m par rapport à l’axe du CD951	Implantation à une distance minimale de : 15m de l’axe des voies départementales 3m de l’alignement des autres voies publiques et chemins ruraux Ces dispositions ne s’appliquent pas à l’extension d’une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l’extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Maintien de la morphologie pavillonnaire caractéristique des secteurs concernés Respect de distances sécuritaires vis-à-vis des routes départementales Ajout d’une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle , de réaliser des extensions dans la continuité de l’existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l’ensemble bâti

Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En retrait de plus de 4m des limites séparatives Les ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB pourront être implantés en limite séparative	Les constructions doivent s'implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n'excédant pas 30m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci Les constructions et installations d'intérêt collectif doivent s'implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n'excédant pas 50m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci	Maintien de la morphologie pavillonnaire caractéristique des secteurs concernés Mitoyenneté autorisée mais encadrée afin de ne pas créer de linéaire de façade supérieur à 30m afin de créer des ouvertures, des respirations dans les formes urbaines Dispositions plus souples pour les constructions et installations d'intérêt collectif
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Ouvrages techniques d'intérêt public : accolés ou distants de minimum 4m Annexes obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf impossibilité technique	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Maximum 25%	Mise en place d'une emprise au sol des constructions (construction principale + annexes) afin de préserver les caractéristiques urbaines et paysagère du village et de garantir un minimum d'espaces végétalisés Le pourcentage est fixé en cohérence avec la morphologie de la zone et permet de respecter un principe de densité dégressive du cœur de village vers l'extérieur
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 7m à l'égout du toit pour les constructions à usage, 10m pour les constructions à un autre usage Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB	Maximum : 2,5m à l'égout et 3m au faîtage pour les annexes 4m à l'égout du toit et 5m au faîtage sur une distance de 4m à partir de la limite séparative 7m à l'égout du toit et 9m au faîtage au delà de ce seuil de 4m par rapport à la limite séparative	Maintien de la morphologie actuelle de la zone Cadrage de la hauteur des annexes Ajout d'une disposition réglementant la hauteur des parties de bâtiments situées en limite séparative afin de mieux gérer les covisibilités entre les parcelles
Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Constructions contemporaines autorisées sous réserve d'une bonne intégration urbaine, paysagère architecturale Harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles Couleurs choisies dans la palette disponible en mairie Règlement de clôture en annexe Climatiseurs sur les balcons ou en saillie sur les bâtiments interdits Compteurs encastrés dans la façade ou la clôture Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être totalement intégrés à la toiture Terrasses tropéziennes et toits plats aménagés sous forme de terrasse autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 50% de l'emprise au sol de la construction Portails implantés au minimum à 3m de l'alignement ou de la limite du domaine public – si l'accès est en pente, une plateforme sera aménagée entre la voie et le portail	Préservation des caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux des extensions pavillonnaires (choix des couleurs, typologies de clôtures...) Intégration des dispositions de la loi ENE (Grenelle) en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune (capteurs solaires et toits plats autorisés sous conditions)
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques Nombre de places minimum à créer : Habitat : 1place jusqu'à 60m² de surface de plancher et 1place au-delà de ce seuil	Fixation de seuils minimums de places de stationnement à créer afin de s'assurer de la réalisation d'un nombre de places suffisant sur l'emprise foncière du projet et d'éviter ainsi les stationnements intempestifs sur la voie publique
Article 13 Espaces libres et plantations	Les surfaces libres de toutes constructions, ainsi que les aires de stationnement à l'air libre devront être plantées	Les espaces libres non destinés au stationnement des véhicules devront être aménagés en espaces verts de pleine terre	Garantir la perméabilité des sols et le cadre paysager des extensions pavillonnaires

5 - ZONE UF

La zone UF correspond à un secteur urbanisé en bordure de la RN85.

	Zone NC au POS	Zone UF au PLU	Evolutions et justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit :</i> Lotissements et groupes d'habitations, parc résidentiel de loisir, camping, caravanning, ICPE à autorisation et toutes les constructions sauf : <i>Autorise sous conditions :</i> Constructions agricoles à proximité du siège agricole ou sur des terrains de moindre valeur agricole, camping et caravanning proches des bâtiments agricoles, gîtes ruraux, ICPE liés à la vocation de la zone, carrières, installations liées à l'autoroute, ouvrages techniques d'intérêt collectif	<i>Interdit :</i> Toutes les occupations de sol sauf : <i>Autorise sous conditions :</i> Habitat : extensions de 20% en continuité de l'existant Hôtellerie : extensions de 20% en continuité de l'existant, annexes et piscines distantes de moins de 15m de la construction principale	Création d'une zone UF sur une zone anciennement agricole où un hôtel et des logements collectifs ont été réalisés. L'objectif est de reconnaître les constructions existantes qui, si elles restaient en zone agricole, n'aurait plus aucun moyen d'évoluer. L'extension mesurée des constructions existantes permettra de renforcer l'offre hôtelière existante à Aubignosc (extension + annexes)
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Tout accès direct est interdit sur les RN et RD	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu'ils supportent Dimension des voies : min 4m de large Si plusieurs accès sont envisageables, l'accès qui serait gênant ou risqué est interdit Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques Tout nouvel accès sur la RN85 est interdit	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation d'alimentation en eau potable Obligation d'évacuation des eaux usées vers des dispositifs de traitement conformes à la réglementation	Obligation de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Le recours à un dispositif d'assainissement des eaux usées individuel est exigé – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d'eau interdite Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d'assainissement des eaux usées individuel est exigé étant donné l'éloignement de la zone par rapport au réseau d'assainissement collectif existant ou projeté – la nature du sol en zone UF n'est pas défavorable à ce type d'installation
Article 5 Caractéristiques des terrains	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimale de : 25m de l'axe de la RN85 15m de l'axe des voies départementales 4m de l'alignement des autres voies	Implantation à une distance minimale de : 20m de l'axe de la RN85 3m de l'alignement des autres voies publiques et chemins ruraux Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Réduction du recul imposé par rapport à la RN85 (cf VII – étude pour la réduction des reculs imposés par la loi Barnier) Ajout d'une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle, de réaliser des extensions dans la continuité de l'existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l'ensemble bâti

Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En retrait de plus de 4m des limites séparatives Les ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB pourront être implantés en limite séparative	En retrait de minimum 4m par rapport aux limites séparatives	/
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Constructions accolées ou distantes de minimum 4m Annexes obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf impossibilité technique	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m Les annexes et piscines doivent être distantes de moins de 15m de la construction principale	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Maximum 60%	Mise en place d'une emprise au sol des constructions (construction principale + annexes) correspondant à l'emprise actuelle des construction + les extensions mesurées autorisées
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 7m à l'égout du toit pour les constructions à usage d'habitation, 10m pour les constructions à un autre usage Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public	Maximum : 2,5m à l'égout et 3m au faîtage pour les annexes 7m à l'égout du toit et 9m au faîtage pour toutes les autres constructions	Cadrage de la hauteur des annexes
Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Constructions contemporaines autorisées sous réserve d'une bonne intégration urbaine, paysagère architecturale Harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles Couleurs choisies dans la palette disponible en mairie Règlement de clôture en annexe Climatiseurs sur les balcons ou en saillie sur les bâtiments interdits Compteurs encastrés dans la façade ou la clôture Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être totalement intégrés à la toiture Terrasses tropéziennes et toits plats aménagés sous forme de terrasse autorisés	Préservation des caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques du site (choix des couleurs, typologies de clôtures...) Intégration des dispositions de la loi ENE (Grenelle) en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune (capteurs solaires et toits plats autorisés sous conditions)
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques Nombre de places minimum à créer : Habitat : 1place jusqu'à 60m² de surface de plancher et 1place au-delà de ce seuil Hôtels : 1place/chambre Restaurants : 1place/10m² de surface de plancher de salle de restauration Dans le cas d'hôtels-restaurants les besoins ne sont pas cumulatifs	Fixation de seuils minimums de places de stationnement à créer afin de s'assurer de la réalisation d'un nombre de places suffisant sur l'emprise foncière du projet et d'éviter ainsi les stationnements intempestifs sur la voie publique
Article 13 Espaces libres et plantations	Sans objet	Les espaces libres non destinés au stationnement des véhicules devront être aménagés en espaces verts de pleine terre	Garantir la perméabilité des sols et le cadre paysager

6 - ZONE UX

La zone UX correspond à un secteur ayant vocation à accueillir des aménagements liés à l'autoroute A51.

	Zone NAe au POS	Zone UX au PLU	Justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit :</i> Toutes les constructions sauf : <i>Autorise sous conditions :</i> Activités (urbanisation parallèlement à la création des réseaux), aménagements, installations et constructions liées à l'A51 et son aire de service	<i>Interdit :</i> Habitat, bureaux, artisanat, agriculture, industrie, entrepôt, camping, caravanning, habitations légères <i>Autorise sous conditions :</i> Aménagements, installations et constructions nécessaires à l'exploitation de l'A51 et son aire de service, ICPE liées au caractère de la zone, ouvrages techniques d'intérêt collectif	Restriction des occupations de sols aux simples aménagements, installations et constructions nécessaires à l'exploitation de l'A51 et son aire de service ; exclusion des autres types d'activités hormis le commerce (existence de commerces sur l'aire de service).
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Les nouvelles voies en impasses permettront le retournement des véhicules Nouvelles voies : min 5m de chaussée et 8m de plateforme (sauf quelques exceptions)	Tout nouvel accès sur les RN et RD est interdit	Simplification de cette article étant donné la particularité de la vocation de la zone : aménagements liés à l'autoroute A51. Les contraintes techniques liées à l'autoroute conditionneront les caractéristiques des voies et accès. Un rappel permet d'assurer la sécurité sur les RN et RD de la commune.
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou très exceptionnellement, mise en place d'un dispositif d'épuration individuel Si le réseau pluvial existe, raccordement obligatoire – pas de raccordement au réseau d'eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Le recours à un dispositif d'assainissement des eaux usées individuel est exigé – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d'eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d'assainissement des eaux usées individuel est exigé étant donné l'éloignement de la zone par rapport au réseau d'assainissement collectif existant ou projeté – la nature du sol en zone UX n'est pas défavorable à ce type d'installation
Article 5 Caractéristiques des terrains	Chaque tranche de 2000m² de terrain constructible devra donner lieu à la réalisation au minimum d'une construction d'habitation, sauf dans le sous-secteur NAa5	Non réglementé	/
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimale de : 25m de l'axe de la RN85 10m de l'axe des voies départementales 5m de l'alignement des autres voies	A l'alignement des voies ou en respectant une distance minimale de 3m de l'alignement des voies Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à l'entretien et l'exploitation de l'A51	Certaines souplesses accordées aux constructions de la zone étant donnée leur nature – ce sont principalement les contraintes liées au fonctionnement de l'autoroute qui vont définir les distances à respecter Ajout d'une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle, de réaliser des extensions dans la continuité de l'existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l'ensemble bâti
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En limite séparative ou en retrait de plus de 3m	En limite séparative ou en respectant un retrait de minimum 3m par rapport à celle-ci	/

Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Constructions accolées ou implantées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout autre point de l'autre bâtiment soit au moins égale à la différence de niveau entre l'égout du toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans pouvoir être inférieur à 4m – les ouvrages techniques d'intérêt public de créant pas de SHOB pourront être distant de 4m min des autres constructions non accolées – les annexes seront obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf contraintes topographiques	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 10m à l'égout du toit Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB	Maximum 15m à l'égout du toit	Souplesse accordée aux constructions liées à l'infrastructure autoroutière
Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Règlement de clôture en annexe	Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux du site ; les constructions autorisées dans la zone étant uniquement liées à l'infrastructure autoroutière, peu de contraintes architecturales sont imposées
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques	/
Article 13 Espaces libres et plantations	Les surfaces libres de toutes constructions, ainsi que les aires de stationnement à l'air libre devront être plantées	Non réglementé	/

7 - ZONE UZ

La zone UZ correspond à des secteurs accueillant des activités artisanales et industrielles où la constructibilité est limitée.

	Zone NAe au POS	Zone UZ au PLU	Evolutions et justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit :</i> Toutes les constructions sauf : <i>Autorise sous conditions :</i> Activités (urbanisation parallèlement à la création des réseaux), aménagements, installations et constructions liées à l'A51 et son aire de service	<i>Interdit :</i> Toutes les constructions sauf : <i>Autorise sous conditions :</i> Réaménagement des volumes existants sans changement de destination, extensions de 5% en continuité de l'existant, ouvrages techniques d'intérêt collectif.	Restriction de la constructibilité ; seules les extensions mesurées de l'existant sont autorisées. Il s'agi en effet d'interdire les nouvelles constructions dans ce secteur prenant place au sein du corridor agricole et au pied de la montagne de Lure.
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Les nouvelles voies en impasses permettront le retournement des véhicules Nouvelles voies : min 5m de chaussée et 8m de plateforme (sauf quelques exceptions)	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu'ils supportent Dimension des voies : min 4m de large Si plusieurs accès sont envisageables, l'accès qui serait gênant ou risqué est interdit Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques Tout nouvel accès sur les RD est interdit	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou très exceptionnellement, mise en place d'un dispositif d'épuration individuel Si le réseau pluvial existe, raccordement obligatoire – pas de raccordement au réseau d'eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Le recours à un dispositif d'assainissement des eaux usées individuel est exigé – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d'eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d'assainissement des eaux usées individuel est exigé étant donné l'éloignement de la zone par rapport au réseau d'assainissement collectif existant ou projeté – la nature du sol en zone UZ n'est pas défavorable à ce type d'installation
Article 5 Caractéristiques des terrains	Chaque tranche de 2000m² de terrain constructible devra donner lieu à la réalisation au minimum d'une construction d'habitation, sauf dans le sous-secteur NAa5	Non réglementé	/
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimale de : 25m de l'axe de la RN85 10m de l'axe des voies départementales 5m de l'alignement des autres voies	Implantation à une distance minimale de : 15m de l'axe des voies départementales 3m de l'alignement des autres voies publiques et chemins ruraux Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Harmonisation du recul à respecter vis-à-vis des autres voies publiques et chemins ruraux Ajout d'une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle , de réaliser des extensions dans la continuité de l'existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l'ensemble bâti
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En limite séparative ou en retrait de plus de 3m	Les constructions doivent s'implanter en retrait de min 3m par rapport à la limite séparative – si la limite séparative est constituée par un ravin les constructions doivent être implantées à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de plus proche de la berge du ravin, au moins égale à 5m Les constructions et installations d'intérêt collectif doivent s'implanter sur la limite séparative ou en retrait de min 3m par rapport à celle-ci	Mise en place de reculs plus importants vis-à-vis des ravins afin d'en assurer une meilleure protection Dispositions plus souples pour les constructions et installations d'intérêt collectif

Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Constructions accolées ou implantées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout autre point de l'autre bâtiment soit au moins égale à la différence de niveau entre l'égout du toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans pouvoir être inférieur à 4m – les ouvrages techniques d'intérêt public de créant pas de SHOB pourront être distant de 4m min des autres constructions non accolées – les annexes seront obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf contraintes topographiques	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 10m à l'égout du toit Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB	Maximum 10m à l'égout du toit	/
Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Règlement de clôture en annexe	Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux du site
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques	/
Article 13 Espaces libres et plantations	Les surfaces libres de toutes constructions, ainsi que les aires de stationnement à l'air libre devront être plantées	Les espaces libres non destinés au stationnement des véhicules devront être aménagés en espaces verts de pleine terre	Garantir la perméabilité des sols et le cadre paysager

8 - ZONE 1AUB

La zone 1AUB correspond à un secteur à urbaniser en périphérie du noyau urbain originel du village ; son urbanisation est conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires, notamment de la voie matérialisée par l’emplacement réservé n°3/5 au plan de zonage.

	Zone UC au POS	Zone 1AUB au PLU	Justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit :</i> Industrie, ICPE à autorisation, carrières, camping, caravaning <i>Autorise sous conditions :</i> Habitat, services, commerces, extension ICPE, ICPE compatibles avec l’habitat, ouvrages techniques d’intérêt collectif	<i>Interdit :</i> Agriculture, industrie, entrepôt, camping, caravaning, habitations légères <i>Autorise sous conditions :</i> Artisanat et ICPE compatibles avec l’habitat, ouvrages techniques d’intérêt collectif Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires.	Ancien secteur UC aujourd’hui non bâti situé en continuité du centre ancien villageois ; l’objectif est de tirer partie de cette proximité pour créer une entité mixte s’intégrant au cœur de village et venant renforcer l’identité villageoise d’Aubignosc. Ajout de dispositions visant à garantir la tranquillité de cette zone à vocation principalement résidentielle (notamment pour l’artisanat et les ICPE). Interdiction des activités les plus nuisibles. Ouverture à l’urbanisation conditionnée à la réalisation des réseaux, notamment la création de la voie matérialisée par l’ER 3/5 afin de garantir un accès sécurisé aux nouvelles constructions (accès sur la rue de la Mairie dangereux)
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Les nouvelles voies en impasses permettront le retournement des véhicules	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu’ils supportent Dimension des voies : min 4m de large Si plusieurs accès sont envisageables, l’accès qui serait gênant ou risqué est interdit Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques Dans le cas d’opérations d’ensemble : les voies créées devront prévoir l’intégration d’une bande piétons/cyclistes Aucune opération ne peut prendre accès sur la rue de la Mairie/rue des Amarines	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées Prévoir des aménagements doux dans les nouveaux programmes Interdire les nouveaux accès rue de la Mairie/rue des Amarines car étant estimés trop dangereux ; l’accès se fera ainsi sur la nouvelle voie désignée par l’ER n°3/5 dans un souci de sécurité
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Raccordement au réseau d’assainissement collectif ou très exceptionnellement, mise en place d’un dispositif d’épuration individuel Si le réseau pluvial existe, raccordement obligatoire – pas de raccordement au réseau d’eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Obligation de raccordement au réseau d’assainissement pour l’évacuation des eaux usées – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d’eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d’assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV…) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d’assainissement des eaux usées individuel n’est plus autorisé ; en effet les travaux de réalisation de la STEP et de mise en place/renforcement du réseau d’assainissement collectif dans la zone 1AUB seront terminés lors de l’approbation du PLU Objectif de préservation des sols
Article 5 Caractéristique des terrains	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimum de : 10m de l’axe des voies départementales 5m de l’alignement des autres voies	Implantation à une distance minimale de : 3m de l’alignement des voies publiques et chemins ruraux Ces dispositions ne s’appliquent pas à l’extension d’une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l’extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Maintien de formes urbaines intermédiaires à proximité immédiate du cœur de village Ajout d’une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle, de réaliser des extensions dans la continuité de l’existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l’ensemble bâti

Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	UC : En limite séparative ou en retrait de plus de 4m	Les constructions doivent s'implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n'excédant pas 30m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci Les constructions et installations d'intérêt collectif doivent s'implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n'excédant pas 50m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci	Maintien de formes urbaines intermédiaires à proximité immédiate du cœur de village Mitoyenneté autorisée mais encadrée afin de ne pas créer de linéaire de façade supérieur à 30m afin de créer des ouvertures, des respirations dans les formes urbaines Dispositions plus souples pour les constructions et installations d'intérêt collectif
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Constructions accolées ou distantes de minimum 4m Annexes obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf impossibilité technique	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Maximum 40%	Mise en place d'une emprise au sol des constructions (construction principale + annexes) afin de préserver les caractéristiques urbaines et paysagère du village et de garantir un minimum d'espaces végétalisés Le pourcentage est fixé en cohérence avec la morphologie de la zone et permet de respecter un principe de densité dégressive du cœur de village vers l'extérieur
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 7m à l'égout du toit Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB	Maximum : 2,5m à l'égout et 3m au faîtage pour les annexes 10m à l'égout pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif 7m à l'égout du toit et 9m au faîtage pour toutes les autres constructions	Maintien de la morphologie actuelle de la zone Cadrage de la hauteur des annexes Souplesse pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Constructions contemporaines autorisées sous réserve d'une bonne intégration urbaine, paysagère architecturale Harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles Couleurs choisies dans la palette disponible en mairie Règlement de clôture en annexe Climatiseurs sur les balcons ou en saillie sur les bâtiments interdits Compteurs encastrés dans la façade ou la clôture Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être totalement intégrés à la toiture Terrasses tropéziennes et toits plats aménagés sous forme de terrasse autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 50% de l'emprise au sol de la construction	Préservation des caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux de la proximité du cœur de village (choix des couleurs, typologies de clôtures...) Intégration des dispositions de la loi ENE (Grenelle) en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune (capteurs solaires et toits plats autorisés sous conditions)
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques Nombre de places minimum à créer : Habitat : 1place jusqu'à 60m² de surface de plancher et 1place au-delà de ce seuil Bureaux, commerces, services : 1place/25m² de surface de plancher Artisanat : 1place/50m² de surface de plancher Hôtels : 1place/chambre Restaurants : 1place/10m² de surface de plancher de salle de restauration	Fixation de seuils minimums de places de stationnement à créer afin de s'assurer de la réalisation d'un nombre de places suffisant sur l'emprise foncière du projet et d'éviter ainsi les stationnements intempestifs sur la voie publique
Article 13 Espaces libres et plantations	Sans objet	Non réglementé	/

9 - ZONE 1AUc

La zone 1AUc correspond à une zone à urbaniser en première extension du village. L'urbanisation dans le sous-secteur 1AUc est conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires, notamment de la voie matérialisée par l'emplacement réservé n°3/5 au plan de zonage ; l'urbanisation dans les sous-secteurs 1Auc1est conditionnée à la mise en place d'opérations d'ensemble (une pour chaque sous-secteur).

	Zones NAa au POS	Zone 1AUc au PLU	Evolutions et justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit en NAa :</i> ICPE à autorisation, carrières <i>Autorise sous conditions en NAa :</i> Opération d'ensemble à vocation d'habitat (taille des lots : mini 1000m², maxi 2000m²)	<i>Interdit :</i> Commerce, artisanat, agriculture, industrie, entrepôt, hôtellerie, camping, caravanning, habitations légères <i>Autorise sous conditions :</i> ICPE compatible avec l'habitat, ouvrages techniques d'intérêt collectif 1AUc : Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires 1AUc1 : Urbanisation conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble et au respect de l'OAP	Secteur 1AUc : Ouverture à l'urbanisation conditionnée à la réalisation des réseaux, notamment la création de la voie matérialisée par l'ER 3/5 afin de garantir un accès sécurisé aux nouvelles constructions (accès sur la rue de la Mairie dangereux) Secteurs 1AUc1 : Caractère de la zone inchangé (habitat sous forme d'opérations d'ensemble) mais ajout d'une clause visant à respecter les dispositions des OAP définies sur la zone afin de mieux encadrer l'urbanisation.
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Les nouvelles voies en impasses permettront le retournement des véhicules Nouvelles voies : min 5m de chaussée et 8m de plateforme (sauf quelques exceptions)	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu'ils supportent Dimension des voies : min 4m de large Si plusieurs accès sont envisageables, l'accès qui serait gênant ou risqué est interdit Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques Dans le cas d'opérations d'ensemble : les voies créées devront prévoir l'intégration d'une bande piétons/cyclistes Aucune opération ne peut prendre accès sur la rue de la Mairie/rue des Amarines	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées Prévoir des aménagements doux dans les nouveaux programmes Interdire les nouveaux accès rue de la Mairie/rue des Amarines car étant estimés trop dangereux ; l'accès se fera ainsi sur la nouvelle voie désignée par l'ER n°3/5 dans un souci de sécurité
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou très exceptionnellement, mise en place d'un dispositif d'épuration individuel Si le réseau pluvial existe, raccordement obligatoire – pas de raccordement au réseau d'eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Obligation de raccordement au réseau d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d'eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d'assainissement des eaux usées individuel n'est plus autorisé ; en effet les travaux de réalisation de la STEP et de mise en place/renforcement du réseau d'assainissement collectif dans la zone 1AUc seront terminés lors de l'approbation du PLU Objectif de préservation des sols
Article 5 Caractéristiques des terrains	Chaque tranche de 2000m² de terrain constructible devra donner lieu à la réalisation au minimum d'une construction d'habitation, sauf dans le sous-secteur NAa5	Non réglementé	/
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimale de : 35m de l'axe de la RN85 10m de l'axe des voies départementales 5m de l'alignement des autres voies	Implantation à une distance minimale de : 3m de l'alignement des voies publiques et chemins ruraux Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Maintien de la morphologie pavillonnaire caractéristique des secteurs concernés Ajout d'une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle, de réaliser des extensions dans la continuité de l'existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l'ensemble bâti
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En limite séparative ou en retrait de plus de 3m	Les constructions doivent s'implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n'excédant pas 30m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci Les constructions et installations d'intérêt collectif doivent s'implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n'excédant pas 50m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci	Maintien de la morphologie pavillonnaire caractéristique des secteurs concernés Mitoyenneté autorisée mais encadrée afin de ne pas créer de linéaire de façade supérieur à 30m afin de créer des ouvertures, des respirations dans les formes urbaines Dispositions plus souples pour les constructions et installations d'intérêt collectif

Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Constructions accolées ou implantées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout autre point de l'autre bâtiment soit au moins égale à la différence de niveau entre l'égout du toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans pouvoir être inférieur à 4m – les ouvrages techniques d'intérêt public de créant pas de SHOB pourront être distant de 4m min des autres constructions non accolées – les annexes seront obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf contraintes topographiques	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Maximum 30%	Mise en place d'une emprise au sol des constructions (construction principale + annexes) afin de préserver les caractéristiques urbaines et paysagère du village et de garantir un minimum d'espaces végétalisés Le pourcentage est fixé en cohérence avec la morphologie de la zone et permet de respecter un principe de densité dégressive du cœur de village vers l'extérieur
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 7m à l'égout du toit Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB	Maximum : 2,5m à l'égout et 3m au faîtage pour les annexes 4m à l'égout du toit et 5m au faîtage sur une distance de 4m à partir de la limite séparative 7m à l'égout du toit et 9m au faîtage au delà de ce seuil de 4m par rapport à la limite séparative	Maintien de la morphologie actuelle de la zone Cadrage de la hauteur des annexes Ajout d'une disposition réglementant la hauteur des parties de bâtiments situées en limite séparative afin de mieux gérer les covisibilités entre les parcelles
Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Constructions contemporaines autorisées sous réserve d'une bonne intégration urbaine, paysagère architecturale Harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles Couleurs choisies dans la palette disponible en mairie Règlement de clôture en annexe Climatiseurs sur les balcons ou en saillie sur les bâtiments interdits Compteurs encastrés dans la façade ou la clôture Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être totalement intégrés à la toiture Terrasses tropéziennes et toits plats aménagés sous forme de terrasse autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 50% de l'emprise au sol de la construction Portails implantés au minimum à 3m de l'alignement ou de la limite du domaine public – si l'accès est en pente, une plateforme sera aménagée entre la voie et le portail	Préservation des caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux des extensions pavillonnaires (choix des couleurs, typologies de clôtures...) Intégration des dispositions de la loi ENE (Grenelle) en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune (capteurs solaires et toits plats autorisés sous conditions)

Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques Nombre de places minimum à créer : Habitat : 1place jusqu'à 60m² de surface de plancher et 1place au-delà de ce seuil Bureaux, commerces, services : 1place/25m² de surface de plancher	Fixation de seuils minimums de places de stationnement à créer afin de s'assurer de la réalisation d'un nombre de places suffisant sur l'emprise foncière du projet et d'éviter ainsi les stationnements intempestifs sur la voie publique
Article 13 Espaces libres et plantations	Les surfaces libres de toutes constructions, ainsi que les aires de stationnement à l'air libre devront être plantées	Les espaces libres non destinés au stationnement des véhicules devront être aménagés en espaces verts de pleine terre	Garantir la perméabilité des sols et le cadre paysager des extensions pavillonnaires

10 - ZONE 1AUd1

La zone 1AUd correspond à une zone à urbaniser en extension de second rang du village. L’urbanisation est conditionnée à la mise en place d’une opération portant sur l’ensemble de la zone.

	Zone NAa, Nab et UC au POS	Zone 1AUd1 au PLU	Evolutions et justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit en UC :</i> Industrie, ICPE à autorisation, carrières, camping, caravaning <i>Autorise sous conditions en UC :</i> Habitat, services, commerces, extension ICPE, ICPE compatibles avec l’habitat, ouvrages techniques d’intérêt collectif <i>Interdit en NAa et NAb :</i> ICPE à autorisation, carrières <i>Autorise sous conditions en NAa et NAb :</i> Opération d’ensemble à vocation d’habitat (taille des lots : mini 750m², maxi 2000m²)	<i>Interdit :</i> Commerce, artisanat, agriculture, industrie, entrepôt, hôtellerie, camping, caravaning, habitations légères <i>Autorise sous conditions :</i> ICPE compatible avec l’habitat, ouvrages techniques d’intérêt collectif 1AUd : Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires 1AUd1 : Urbanisation conditionnée à la réalisation d’une opération d’ensemble et au respect de l’OAP	Affirmation du caractère résidentiel de la zone : interdiction des commerces, artisanat et hôtels car la morphologie urbaine de la zone n’est pas propice à un afflux de véhicules et le tissu urbain ne permet pas d’offrir des vitrines intéressantes à ce type d’activités. L’objectif est de concentrer les commerces et artisans dans le centre ancien. Interdiction des activités les plus nuisibles. Maintien des dispositions visant à garantir la tranquillité de cette zone à vocation principalement résidentielle.
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Les nouvelles voies en impasses permettront le retournement des véhicules Nouvelles voies : min 5m de chaussée et 8m de plateforme (sauf quelques exceptions)	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu’ils supportent Dimension des voies : min 4m de large Si plusieurs accès sont envisageables, l’accès qui serait gênant ou risqué est interdit Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques Dans le cas d’opérations d’ensemble : les voies créées devront prévoir l’intégration d’une bande piétons/cyclistes	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées Prévoir des aménagements doux dans les nouveaux programmes
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Raccordement au réseau d’assainissement collectif ou très exceptionnellement, mise en place d’un dispositif d’épuration individuel Si le réseau pluvial existe, raccordement obligatoire – pas de raccordement au réseau d’eaux usées	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Obligation de raccordement au réseau d’assainissement pour l’évacuation des eaux usées – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d’eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d’assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV…) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d’assainissement des eaux usées individuel n’est plus autorisé ; en effet la nature du sol au niveau du Forest est défavorable à la mise en œuvre de tels dispositifs et les travaux de réalisation du réseau d’assainissement seront terminés à la date d’approbation du PLU Objectif de préservation des sols
Article 5 Caractéristiques des terrains	Non réglementé en zone UC NA : Pour être constructible, les terrains doivent avoir une surface minimale de 750m² dans les sous-secteurs NAa2, 1000m² dans les sous-secteurs Nab1 et NAb2 Chaque tranche de 2000m² de terrain constructible devra donner lieu à la réalisation au minimum d’une construction d’habitation, sauf dans le sous-secteur NAa5	Non réglementé	/

Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimale de : 35m de l'axe de la RN85 10m de l'axe des voies départementales 5m de l'alignement des autres voies	Implantation à une distance minimale de : 3m de l'alignement des voies publiques et chemins ruraux Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Maintien de la morphologie pavillonnaire caractéristique des secteurs concernés Mitoyenneté autorisée mais encadrée afin de ne pas créer de linéaire de façade supérieur à 30m afin de créer des ouvertures, des respirations dans les formes urbaines Dispositions plus souples pour les constructions et installations d'intérêt collectif
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	UC : En limite séparative ou en retrait de plus de 4m NA : En limite séparative ou en retrait de plus de 3m	Les constructions doivent s'implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n'excédant pas 30m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci Les constructions et installations d'intérêt collectif doivent s'implanter sur la limite séparative (linéaire de façade créé n'excédant pas 50m) ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci	Maintien de la morphologie pavillonnaire caractéristique des secteurs concernés Mitoyenneté autorisée mais encadrée afin de ne pas créer de linéaire de façade supérieur à 30m afin de créer des ouvertures, des respirations dans les formes urbaines Dispositions plus souples pour les constructions et installations d'intérêt collectif
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	UC : Constructions accolées ou distantes de minimum 4m Annexes obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf impossibilité technique NA : Constructions accolées ou implantées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout autre point de l'autre bâtiment soit au moins égale à la différence de niveau entre l'égout du toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans pouvoir être inférieur à 4m – les ouvrages techniques d'intérêt public de créant pas de SHOB pourront être distant de 4m min des autres constructions non accolées – les annexes seront obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf contraintes topographiques	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Maximum 25%	Mise en place d'une emprise au sol des constructions (construction principale + annexes) afin de préserver les caractéristiques urbaines et paysagère du hameau et de garantir un minimum d'espaces végétalisés Le pourcentage est fixé en cohérence avec la morphologie de la zone.
Article 10 Hauteur maximale des constructions	UC : Maximum 7m à l'égout du toit Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB	Maximum : 2,5m à l'égout et 3m au faîtage pour les annexes 4m à l'égout du toit et 5m au faîtage sur une distance de 4m à partir de la limite séparative 7m à l'égout du toit et 9m au faîtage au delà de ce seuil de 4m par rapport à la limite séparative	Maintien de la morphologie actuelle de la zone Cadrage de la hauteur des annexes Ajout d'une disposition réglementant la hauteur des parties de bâtiments situées en limite séparative afin de mieux gérer les covisibilités entre les parcelles

Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Constructions contemporaines autorisées sous réserve d'une bonne intégration urbaine, paysagère architecturale Harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles Couleurs choisies dans la palette disponible en mairie Règlement de clôture en annexe Climatiseurs sur les balcons ou en saillie sur les bâtiments interdits Compteurs encastrés dans la façade ou la clôture Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être totalement intégrés à la toiture Terrasses tropéziennes et toits plats aménagés sous forme de terrasse autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 50% de l'emprise au sol de la construction Portails implantés au minimum à 3m de l'alignement ou de la limite du domaine public – si l'accès est en pente, une plateforme sera aménagée entre la voie et le portail	Préservation des caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux des extensions pavillonnaires (choix des couleurs, typologies de clôtures...) Intégration des dispositions de la loi ENE (Grenelle) en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune (capteurs solaires et toits plats autorisés sous conditions)
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques Nombre de places minimum à créer : Habitat : 1place jusqu'à 60m² de surface de plancher et 1place au-delà de ce seuil	Fixation de seuils minimums de places de stationnement à créer afin de s'assurer de la réalisation d'un nombre de places suffisant sur l'emprise foncière du projet et d'éviter ainsi les stationnements intempestifs sur la voie publique
Article 13 Espaces libres et plantations	UC : Sans objet NA : Les surfaces libres de toutes constructions, ainsi que les aires de stationnement à l'air libre devront être plantées	Les espaces libres non destinés au stationnement des véhicules devront être aménagés en espaces verts de pleine terre	Garantir la perméabilité des sols et le cadre paysager des extensions pavillonnaires

11 - ZONE 1AUz

La zone 1AUz correspond à un secteur à urbaniser sous la forme d’une opération d’ensemble ayant vocation à accueillir principalement des activités industrielles et artisanales. La zone comprend 3 sous-secteurs afin d’adapter les règles de constructibilité à l’environnement du site.

	Zone UE au POS	Zone 1AUz au PLU	Evolutions et justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	Admis : Activités industrielles ou artisanales générant un faible trafic et leurs constructions complémentaires (notamment logement), les installations techniques d’intérêt collectif	Interdit : Habitat, agriculture, camping, caravaning, habitations légères Autorise sous conditions : Commerces directement liés à une activité de la zone, ouvrages techniques d’intérêt collectif, installations liées à l’autoroute	La zone d’activités est étendue , d’où la nécessité de revoir les règles qui lui sont associées. Outre les industries et l’artisanat, les entrepôts, l’hôtellerie, les bureaux ainsi que le commerce lié à ces activités deviennent autorisés. Il s’agit de proposer une zone d’activités ne s’inscrivant pas en concurrence mais en complémentarité avec la ZA de Peipin (vocation commerciale). La zone 1AUz est découpée en 3 sous-secteurs (1AUza, 1AUzb et 1AUzc) afin de proposer des principes d’aménagement adaptés à l’environnement de la zone (proximité des habitations, enclavement au sein des bretelles d’accès à l’autoroute…) (cf. orientation d’aménagement et de programmation de la zone 1AUz) L’intégration de l’échangeur autoroutier dans cette zone a justifié l’ajout d’une disposition permettant l’exploitation du réseau autoroutier.
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Au Nord du ravin de Maurieu l’accès à la RN85 sera unique	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu’ils supportent Nouveaux accès interdits sur la RN85/RD4085 Dimension des voies : min 4m de large	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées L’orientation d’aménagement et de programmation vient compléter ces dispositions
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable En l’absence de réseau public d’assainissement, les eaux usées devront être dirigées sur des dispositifs de traitement individuels – le raccordement à un éventuel réseau collectif devra rester possible Garantir l’écoulement des eaux pluviales vers le réseau collectif existant ou futur ou bien vers un exutoire naturel à défaut d’un tel réseau – raccordement au réseau d’eaux usées interdit	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Le recours à un dispositif d’assainissement des eaux usées collectif interne à la zone est exigé – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d’eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d’assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV…) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d’assainissement des eaux usées collectif interne à la zone est exigé – l’objectif est de mutualiser les effluents de toutes les constructions vers un même site de traitement qui sera différent de celui adopté pour les zones résidentielles étant donnée la différence de nature des effluents à traiter
Article 5 Caractéristiques des terrains	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimum de 7m de l’alignement de la RN85	Sauf indication contraire mentionnée au plan de zonage, implantation à une distance minimale de : 25m de l’axe de la RN85/RD4085 30m de l’axe de l’A51 15m de l’axe des bretelles d’accès à l’A51 4m de l’alignement des autres voies publiques et chemins ruraux Ces dispositions ne s’appliquent pas à l’extension d’une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l’extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Réduction des reculs imposés par rapport à la RN85, la RD4085, l’A51 et ses bretelles d’accès (cf VII – étude pour la réduction des reculs imposés par la loi Barnier) Ajout de contraintes en terme d’implantation au plan de zonage afin de ménager des reculs raisonnables vis-à-vis des ravins et des zones résidentielles (cf orientation d’aménagement et de programmation de la zone) Ajout d’une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle , de réaliser des extensions dans la continuité de l’existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l’ensemble bâti

Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Installations techniques d'intérêt public : en limite séparative ou à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative, au moins égale à 50cm Autres constructions : à une distance au moins égale à 3m Exception : recul d'au moins 5m si la limite séparative est constituée par un ravin	Sauf indication contraire mentionnée au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter en retrait de min 3m par rapport à la limite séparative – si la limite séparative est constituée par un ravin les constructions doivent respecter un retrait de 5m	Ajout de contraintes en terme d'implantation au plan de zonage afin de ménager des reculs raisonnables vis-à-vis des ravins et des zones résidentielles (cf orientation d'aménagement et de programmation de la zone)
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Constructions accolées ou distantes de minimum 4m	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 6m	Distance minimale entre deux constructions augmentée étant donnée la nature des constructions de la zone – la distance de 6m est d'avantage appropriée à la circulation des véhicules sur cette zone à vocation d'activités
Article 9 Emprise au sol	Il est souhaitable que l'implantation de bâtiments au nord du ravin de Maurieu se fasse au plus près de la RN85 afin de ménager la perspective visuelle qu'offre le pont de la RN sur le ravin pour les automobilistes venant du sud	Maximum 80% pour le sous-secteur 1AUa Maximum 70% pour le sous-secteur 1AUB Maximum 60% pour le sous-secteur 1AUC	Mise en place d'une emprise au sol des constructions afin de garantir un minimum d'espaces végétalisés Le pourcentage est fixé en fonction des occupations de sols autorisées sur chaque sous-secteur
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 10m à l'égout du toit, parties techniques exclues Disposition non applicable aux installations techniques d'intérêt public à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage	Maximum 10m à l'égout ou l'acrotère pour les sous-secteurs 1AUa et 1AUB Maximum 7m à l'égout ou l'acrotère pour le sous-secteur 1AUC	Mise en place d'un principe de hauteurs dégressives à l'approche des secteurs résidentiels afin de minimiser l'impact des constructions à vocation d'activité sur l'environnement villageois
Article 11 Aspect extérieur des constructions	Au nord du ravin de Maurieu toute occupation du sol visible depuis le pont de la RN sur le ravin devra faire l'objet d'une architecture permettant de diminuer au maximum l'atteinte à la perception du site	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Vocabulaire simple et commun à toutes les constructions Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Le recours à des matériaux type tôles ou structures métalliques est toléré mais ne devra pas être systématique ; ces matériaux devront être couplés à des matériaux plus nobles – éviter l'utilisation de panneaux et d'enseignes réfléchissantes qui perturbent la lecture du territoire Le recours aux énergies renouvelables est préconisé (capteurs solaires thermiques et photovoltaïques intégrés à la toiture) Les bâtiments en vitrine de la RN85/RD4085 devront être clos et couverts Règlement de clôture en annexe	Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux du site Cadrage de l'utilisation des matériaux les moins nobles afin de rechercher la qualité architecturale Soigner le traitement du linéaire bâti en vitrine sur la RN85/RD4085
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques	/

Article 13 Espaces libres et plantations	Au nord du ravin de Maurieu, l'espace qui borde la RN85 devra être planté par un rideau végétal capable de faire un écran visuel entre la RN et les constructions de la zone Les côtés des bâtiments orientés vers la bretelle autoroutière et vers le ravin devront être plantés avec des espèces capables de minimiser l'impact visuel des constructions	Les espaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés, traités ou aménagés 1 arbre de haute tige doit être planté par tranche entamée de 4 places de stationnement créées Le recours aux espèces indigènes est exigé Les ripisylves des cours d'eau doivent être maintenues Le recul de part et d'autre de la RN85/RD4085 doit être végétalisé ; la reconstitution d'alignement de platanes est notamment exigée La marge de recul de 30m en vis-à-vis des constructions à vocation d'habitat, matérialisée au plan de zonage, doit être végétalisée - il est exigé la mise en place d'un alignement végétal dense afin de créer un écran arboré entre la zone d'activités et les habitations La marge de recul de 30m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A51 doit être végétalisée au moyen d'une strate arbustive	Garantir une bonne intégration paysagère de la zone d'activité dans son environnement agricole, naturel et urbain Protéger la ripisylve Reconstruire l'alignement de platanes observable sur le restant du linéaire de RN85/RD4085
---	--	---	--

12 – ZONE 2AU

La zone **2AU** correspond à des secteurs à urbaniser à long terme, à vocation principale d’habitat, au Nord et à l'Est du village ainsi qu’au Sud du Forest. Il s’agit de zones qui devront faire l’objet d’une modification ou d’une révision du PLU avant toute ouverture à l'urbanisation

13 - ZONE A

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un sous-secteur Apv ayant vocation à accueillir des installations photovoltaïques.

	Zone NC au POS	Zone A au PLU	Evolutions et justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	Lotissements et groupes d’habitations, parc résidentiel de loisir, camping, caravanning, ICPE à autorisation et toutes les constructions sauf : Autorise sous conditions : Constructions agricoles à proximité du siège agricole ou sur des terrains de moindre valeur agricole, camping et caravanning proches des bâtiments agricoles, gîtes ruraux, ICPE liés à la vocation de la zone, carrières, installations liées à l’autoroute, ouvrages techniques d’intérêt collectif	Interdit : Toutes les occupations de sol sauf : Autorise sous conditions : Sous-secteur A : bâtiments techniques et d’exploitation nécessaires à l’exploitation agricole (dimensions proportionnées à l’exploitation) logement des exploitants et ses annexes si besoin de proximité démontré (maxi 150m² de surface de plancher pour le logement et emprise au sol des annexes limitée à 50% de l’emprise au sol de la construction principale) logement des employés dépendants de l’exploitation (maxi 150m² de surface de plancher, réalisé dans le bâti existant ou à moins de 20m des bâtiments de l’exploitation) former un ensemble bâti cohérent recul des constructions de 200m par rapport aux zones à vocation principale d’habitat extension des logements liés à l’exploitation existants dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, en continuité et sans dépasser 150m² de surface de plancher diversification de l’activité agricole (gîtes ruraux, ferme auberge…) ne compromettant pas l’exploitation, en priorité dans les volumes existants, maxi 150m² de surface de plancher constructions liées à la commercialisation des produits agricoles (en priorité dans les volumes existants), maxi 50m² d’emprise au sol rénovation et remise aux normes de l’existant sans changement de destination ICPE liées à l’exploitation agricole Piscines liées à des constructions existantes ou des nouveaux sièges d’exploitation Constructions et installations d’intérêt collectif Sous-secteur Apv : Aménagements liés aux parcs photovoltaïques, constructions et installation d’intérêt collectif	Les articles 1 et 2 du règlement de la zone A s’inspirent du règlement type contenu dans la charte foncière des Alpes de Haute Provence Mise en place de règles plus restrictives et surtout mentionnant des seuils chiffrés afin de préserver davantage les terres agricole et de contenir le phénomène de mitage de ces espaces. Renforcement de la notion de proximité des bâtiments agricoles les uns aux autres en définissant des distances maximales entre les annexes et les constructions principales. Ajout d’une disposition visant à éloigner les bâtiments agricoles des zones résidentielles afin d’éviter les nuisances. Définition de surfaces maximales pour les logements, leurs annexes, et les constructions liés à la commercialisation de produits issus de l’agriculture ; objectif de limitation de la consommation d’espace. Besoin de justifier le nécessité de réaliser de nouvelles constructions. Autorisation de réaliser des annexes de type piscine pour toutes les constructions existantes et les nouveaux sièges d’exploitation dans un souci d’équité avec les logements situés dans les autres zones ; par ailleurs, les piscines ne dénaturent pas la qualité des paysages. Création d’un sous-secteur afin de permettre la réalisation de parcs photovoltaïques à proximité de l’autoroute
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Tout accès direct est interdit sur les RN et RD	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu’ils supportent Dimension des voies : min 4m de large Si plusieurs accès sont envisageables, l’accès qui serait gênant ou risqué est interdit Nouveaux accès interdits sur la RN85/RD4085 Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation d’alimentation en eau potable Obligation d’évacuation des eaux usées vers des dispositifs de traitement conformes à la réglementation	Obligation de raccordement au réseau d’alimentation en eau potable Le recours à un dispositif d’assainissement des eaux usées individuel est exigé – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d’eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d’assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV…) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d’assainissement des eaux usées individuel est exigé étant donné l’éloignement des constructions implantées en zone A par rapport au réseau d’assainissement collectif existant ou projeté

Article 5 Caractéristiques des terrains	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimale de : 25m de l'axe de la RN85 15m de l'axe des voies départementales 4m de l'alignement des autres voies Les ouvrages techniques d'intérêt public pourront être implantés à min 6m de l'alignement des voies	Implantation à une distance minimale de : 75m de l'axe de la RN85 25m de l'axe de la RD4085 pour les bâtiments d'exploitation agricole 100m de l'axe de l'A51, hors sous-secteur Apv 30m de l'axe de l'A51 dans le sous-secteur Apv situé en limite Sud de l'aire de service de l'A51 25m de l'axe de l'A51 dans le sous-secteur Apv situé en bordure Ouest de l'A51, sur des délaissés autoroutiers 15m de l'axe des autres voies départementales 4m de l'alignement des autres voies publiques et chemins ruraux 200m des limites des zones UA, UB, UC, UD, 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUd et 2AU 35 m de l'axe de la RD 4085 pour les habitations Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Respect de distances sécuritaires vis-à-vis des routes nationales et départementales Réduction des reculs imposés par rapport à l'A51 (cf VII – étude pour la réduction des reculs imposés par la loi Barnier) Ajout d'un recul vis-à-vis des zones résidentielles afin de ménager une zone tampon entre habitat et nuisances potentielles Ajout d'une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle , de réaliser des extensions dans la continuité de l'existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l'ensemble bâti
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En retrait de plus de 4m des limites séparatives Les ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB pourront être implantés en limite séparative	Les constructions doivent s'implanter en retrait de min 4m par rapport à la limite séparative et à une distance minimale de 200m des limites des zones UA, UB, UC, UD, 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUd et 2AU Les constructions et installations d'intérêt collectif doivent s'implanter sur la limite séparative ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci	Ajout d'une disposition permettant de ménager une zone tampon entre habitat et nuisances potentielles en zone agricole
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Constructions accolées ou distantes de minimum 4m Annexes obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf impossibilité technique	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m Les annexes doivent être implantées dans un rayon de 20m autour de la construction principale	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale Ajout d'une obligation d'implanter les annexes à proximité de la construction principale afin de ne pas favoriser de mitage de l'espace agricole
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 7m à l'égout du toit pour les constructions à usage d'habitation, 10m pour les constructions à un autre usage Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public	Maximum : 7m à l'égout du toit pour les constructions à usage d'habitation 10m à l'égout du toit pour les autres constructions	/
Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Règlement de clôture en annexe	Préservation des caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux de la zone agricole
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques	/
Article 13 Espaces libres et plantations	Sans objet	Non réglementé	/

14 - ZONE N

La zone N est une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend un sous-secteur Nci ayant vocation à accueillir le cimetière et sa future extension, un sous-secteur Nca ayant vocation à accueillir la carrière et son extension et un sous-secteur Nd correspondant au lit de la Durance.

	Zone ND au POS	Zone N au PLU	Evolutions et justifications
Articles 1 et 2 Occupations du sol	<i>Interdit :</i> Lotissements et groupes d'habitations, ICPE à autorisation, camping, caravaning, carrières, constructions et installations sauf : <i>Autorise sous conditions :</i> Constructions et installations nécessaires à l'exploitation du milieu et compatibles avec la protection de la nature, ouvrages techniques d'intérêt collectif	<i>Interdit :</i> Toutes les occupations de sol sauf : <i>Autorise sous conditions :</i> Sous-secteur N : rénovation et remise aux normes de l'existant sans changement de destination extension des constructions existantes en continuité, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et sans dépasser 150m² constructions d'annexes dans un rayon de 20m autour de l'habitation et emprise au sol des annexes < 50% de l'emprise au sol de l'habitation piscines liées à des constructions existantes constructions et installation d'intérêt collectif Sous-secteur Nca : installations, aménagements et ICPE nécessaires à l'exploitation de carrière, constructions et installation Sous-secteur Nci : Aménagements nécessaires au cimetière, constructions et installation d'intérêt collectif Sous-secteur Nd : occupations de sol définies à l'article R414-27 du Code de l'Environnement	Mise en place de dispositions visant à permettre une extension mesurée de l'existant afin de permettre une adaptation des constructions aux besoins de leurs occupants. Ces dispositions sont strictement cadrées afin de ne pas observer de dérives entraînant un mitage des espaces naturels. Création de sous-secteurs afin de : - reconnaître la carrière et de permettre son extension - reconnaître le cimetière et faciliter son extension - renforcer la protection associée à la Durance, conformément aux dispositions Natura 2000
Article 3 Accès et voirie	Tout terrain enclavé est inconstructible Obligation de desserte par des voies privées ou publiques satisfaisant aux règles minimales de desserte Tout accès direct est interdit sur les RN et RD	Tout terrain enclavé est inconstructible Caractéristiques des voies adaptées aux usages qu'ils supportent Dimension des voies : min 4m de large Si plusieurs accès sont envisageables, l'accès qui serait gênant ou risqué est interdit Nouveaux accès interdits sur la RN85/RD4085 Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques	Garantir une fluidité des circulations et une sécurité des déplacements motorisés Garantir une adéquation entre la desserte viaire et les constructions projetées
Article 4 Desserte par les réseaux	Obligation d'alimentation en eau potable Obligation d'évacuation des eaux usées vers des dispositifs de traitement conformes à la réglementation	Obligation de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable Le recours à un dispositif d'assainissement des eaux usées individuel est exigé – évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d'eau interdite – obligation de pré-traitement des effluents des installations classées Evacuation des eaux pluviales vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet – à défaut, aménagement à la charge du propriétaire – interdiction de rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées – ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doit être enterré ou inclus à la construction Les frais de raccordement aux réseaux publics ne sont pas à la charge de la commune	Ajout de précisions, notamment lorsque des aménagements, des changements de destination ou des extensions augmentent les besoins en eau potable et/ou engendrent des eaux usées supplémentaires Ajout de rappel concernant le raccordement aux réseaux divers Ajout de dispositions visant à garantir une gestion cohérente des eaux de pluie Le recours à un dispositif d'assainissement des eaux usées individuel est exigé étant donné l'éloignement des constructions implantées en zone N par rapport au réseau d'assainissement collectif existant ou projeté
Article 5 Caractéristiques des terrains	Non réglementé	Non réglementé	/

Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Distance minimale de : 25m de l'axe de la RN85 15m de l'axe des voies départementales 4m de l'alignement des autres voies	Implantation à une distance minimale de : 100m de l'axe de l'A51 75m de l'axe de la RN85/RD4085 15m de l'axe des autres voies départementales 4m de l'alignement des autres voies publiques et chemins ruraux Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect	Respect de distances sécuritaires vis-à-vis des routes nationales et départementales Ajout d'une disposition permettant, pour les constructions existantes ne respectant pas la règle , de réaliser des extensions dans la continuité de l'existant afin de ne pas dénaturer la cohérence de l'ensemble bâti
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En retrait de plus de 4m des limites séparatives Les ouvrages techniques d'intérêt public ne créant pas de SHOB pourront être implantés en limite séparative	Les constructions doivent s'implanter en retrait de min 4m par rapport à la limite séparative Les constructions et installations d'intérêt collectif doivent s'implanter sur la limite séparative ou en retrait de min 4m par rapport à celle-ci	/
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Constructions accolées ou distantes de minimum 4m Annexes obligatoirement accolées au volume des constructions principales sauf impossibilité technique	Les constructions situées sur une même propriété doivent soit être accolées soit être distantes au moins 4m Les annexes doivent être implantées dans un rayon de 20m autour de la construction principale	Ajout d'une souplesse pour que les annexes ne soient pas obligatoirement accolées à la construction principale Ajout d'une obligation d'implanter les annexes à proximité de la construction principale afin de ne pas favoriser de mitage de l'espace naturel
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé	/
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Maximum 7m à l'égout du toit pour les constructions à usage, 10m pour les constructions à un autre usage Disposition non applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public	Maximum : 7m à l'égout du toit pour les constructions à usage d'habitation 10m à l'égout du toit pour les autres constructions	/
Article 11 Aspect extérieur des constructions	La situation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	Simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux Pastiches d'une architecture anachronique ou étrangère à la région interdite Règlement de clôture en annexe	Préservation des caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune Définition d'un cadre réglementaire adapté aux caractéristiques et enjeux de la zone naturelle
Article 12 Stationnement	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies	Besoins en stationnement assurés en dehors des voies publiques	/
Article 13 Espaces libres et plantations	Sans objet	Non réglementé	/

IV. BILAN DES SURFACES POS/PLU

Le tableau suivant établit la répartition de la surface communale par zones définies au POS et au projet de PLU.

Typologies de zones	POS				PLU			
Agricoles	total NC	412 ha 27,8%	NC Ncc	396 ha 16 ha	total A	412 ha 27,8%	A Apv	395,6 ha 16,4 ha
Naturelles	total ND	984 ha 66,5%			total N	991 ha 66,9%	N Nca Nci Nd	936,6 ha 18,3 ha 0,4 ha 35,7 ha
Urbaines résidentielles	total U résidentielles	19,5 ha 1,3%	UA UC	2 ha 17,5 ha	total U résidentielles	28,9 ha 2%	UA UB UC UD	2,2 ha 2,9 ha 14,7 ha 9,1 ha
Urbaines activités	total U activités	4 ha 0,3%			total U activités	20,5 ha 1,4%	UF UX UZ	0,9 ha 18 ha 1,6 ha
A urbaniser résidentielles	total NA-NB résidentielles	29 ha 2%	NA Naa Nab NB	2 ha 12 ha 5 ha 10 ha	total AU résidentielles	6,1 ha 0,4%	1AUb 1AUc 1AUd 2AU	0,5 ha 3,3 ha 1,1 ha 1,2 ha
A urbaniser activités	total NA-NB activités	32 ha 2,1%			total AU activités	22 ha 1,5%		
TOTAL	1480,5 ha				1480,5 ha			

Ainsi, entre le POS et le PLU :

- les surfaces des **zones agricoles** sont stables,
- les surfaces des **zones naturelles** progressent d'environ 7 ha,
- les surfaces des **zones urbaines à vocation principalement résidentielle** progressent 9.4 ha,
- les surfaces des **zones à urbaniser à vocation principalement résidentielle** reculent de plus de 22,9 ha,
- les surfaces des **zones urbaines à vocation principale d'activités** progressent d'environ 16,5 ha,
- les surfaces des **zones à urbaniser à vocation principale d'activités** reculent d'environ 10 ha.

Le détail chiffré des changements effectués au niveau du zonage est le suivant :

Zones U à vocation résidentielle au POS devenant zones AU à vocation résidentielle au PLU	0,5 ha
Zones U à vocation d'activités au POS devenant zones AU à vocation d'activités au PLU	3,6 ha
Zones U à vocation résidentielle au POS devenant zones A au PLU	0,8 ha
Zones NA à vocation résidentielle au POS devenant zones U à vocation résidentielle au PLU	8,9 ha
Zones NA à vocation résidentielle au POS devenant zones A au PLU	4,5 ha
Zones NA à vocation résidentielle au POS devenant zones N au PLU	1,6 ha
Zones NA à vocation d'activités au POS devenant zones U à vocation d'activités au PLU	15,2 ha
Zones NA à vocation d'activités au POS devenant zones A au PLU	16,7 ha
Zones NB au POS devenant zones U à vocation résidentielle au PLU	0,9 ha
Zones NB au POS devenant zones A au PLU	2,1 ha
Zones NB au POS devenant zones N au PLU	6,8 ha
Zones NC au POS devenant zones U à vocation résidentielle au PLU	1,2 ha
Zones NC au POS devenant zones U à vocation d'activités au PLU	2,9 ha
Zones NC au POS devenant zones AU à vocation résidentielle au PLU	1,5 ha
Zones NC au POS devenant zones AU à vocation d'activités au PLU	18,2 ha
Zones NC au POS devenant zones N au PLU	27,3 ha
Zones ND au POS devenant zones U à vocation d'activités au PLU	1,4 ha
Zones ND au POS devenant zones A au PLU	15,5 ha

V. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

1 – Consommation d'espace sur la période 1978 – 2008 à des fins de réalisation de logements

En cohérence avec les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE – Grenelle de l'Environnement), un **bilan de la consommation d'espaces** a été établi pour la période **1978 à 2008** (bases cadastrales), soit une période de 30 ans.

En 1978, l'empreinte urbaine résidentielle d'Aubignosc représentait environ 12,5ha. En 2008, elle s'étend sur 23 ha, soit **une consommation en 30 ans de près de 10,5ha**, correspondant à une consommation moyenne annuelle de l'ordre de **0,35 ha/an**.

Au regard du nombre de logement construits sur la commune sur la période 1978-2008 :

- la **densité moyenne de l'urbanisation** a été de l'ordre de **12 logements/ha**
- la **consommation moyenne par logement** est de l'ordre de **800 m²/logt**

2 – Consommation d'espace projetée dans le cadre du PLU (à l'horizon 2022) à des fins de réalisation de logements

Les potentiels constructibles ouverts à l'urbanisation dans le cadre du PLU permettront d'atteindre, à l'horizon 2022, une empreinte urbaine résidentielle d'environ 35ha (cumul des zones U, 1AU et 2AU à vocation principalement résidentielle).

L'objectif communal est d'atteindre, à l'horizon 2022, une population de 800 à 850 habitants, nécessite la réalisation de 120 à 170 nouveaux logements (cf. diagnostic socio-démographique). Par ailleurs, le chapitre suivant exposant le détail du potentiel constructible du PLU met en évidence la possibilité de créer environ 163 nouveaux logements à l'horizon 2022, sur 11,6ha.

Ainsi, sur la période 2008-2022, la commune d'Aubignosc connaîtra une consommation foncière équivalente à celle observée ces dernières années :

- la **densité moyenne de l'urbanisation** sera de l'ordre de **14 logements/ha**
- la **consommation moyenne par logement** sera de l'ordre de **700 m²/logt**

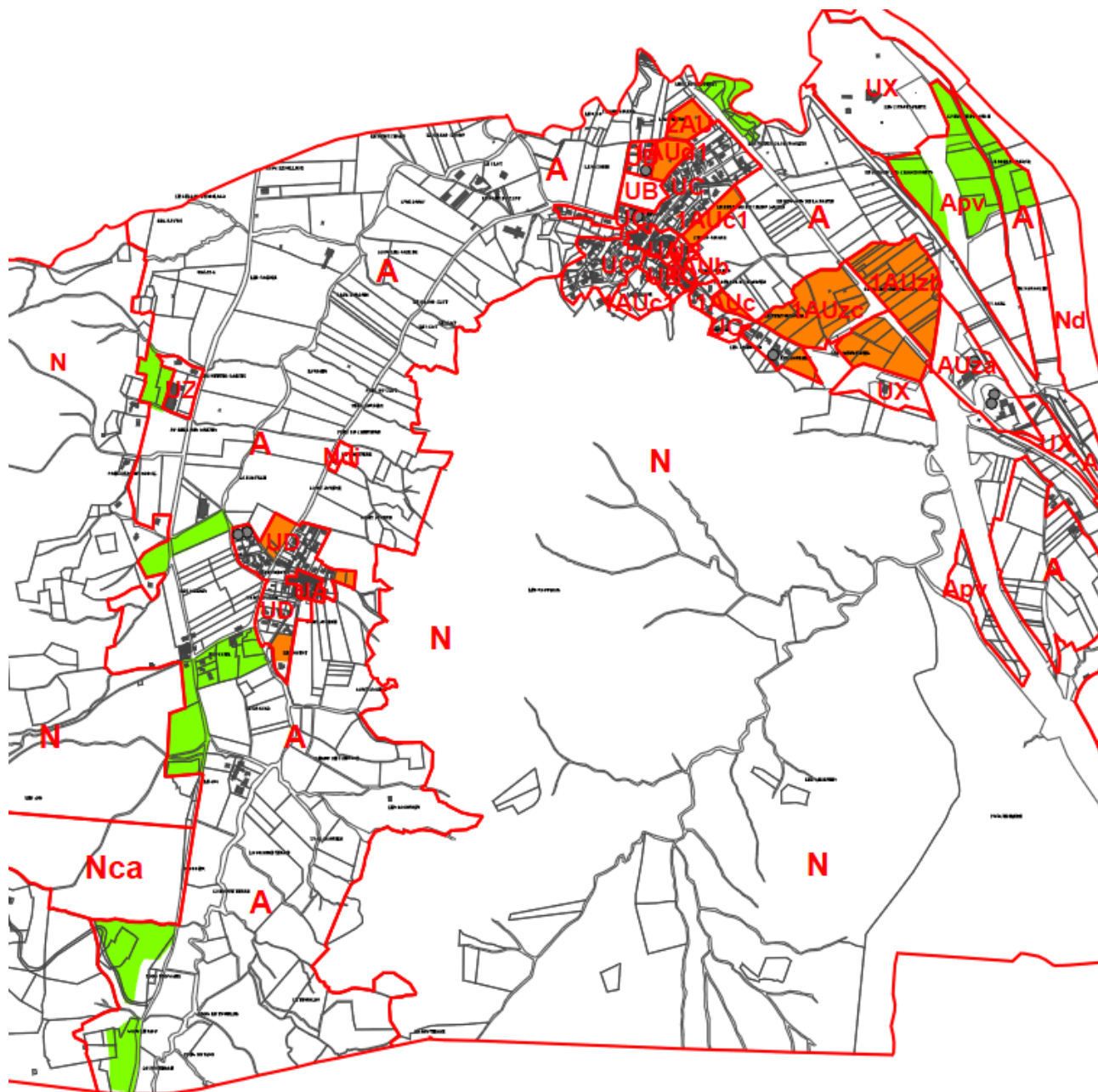
3 – Consommation d'espaces agricoles projetée dans le cadre du PLU (à l'horizon 2022)

La carte ci-après matérialise :

- en orange, les espaces aujourd'hui cultivés (occupation du sol actuelle = agriculture) qui, demain, ont vocation à être urbanisés (classement en zone U ou AU au PLU) ;
- en vert, les espaces aujourd'hui cultivés (occupation du sol actuelle = agriculture) qui, hier au POS n'étaient pas classés en zone NC et auxquels le PLU a rendu une vocation agricole avec un classement en zone A.

On comptabilise ainsi 20ha de surfaces agricoles qui deviendront urbanisées (orange) et 25,5ha de zones effectivement cultivées retrouvant leur vocation agricole au PLU (vert).

Parmi ces 25,5ha, 17ha avaient au POS une vocation de zone urbanisée ou à urbaniser (NB, NAe, NAa).



VI. EVALUATION DE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE INDUITE PAR LE PROJET DE PLU ET CAPACITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS A ACCOMPAGNER CETTE CROISSANCE

1 – Potentiel constructible du PLU

La commune projette une population de l'ordre de 800 à 850 habitants à l'horizon 2022, soit près de 220 à 270 habitants de plus qu'au dernier recensement (INSEE 2009). Les besoins en logements pour atteindre cet objectif démographique sont de l'ordre de **120 à 170 logements maximum** (intégrant le phénomène de renouvellement, ainsi que les besoins en logements pour assurer le maintien du niveau de population actuel – phénomène de desserrement -, ainsi que les taux de résidences secondaires et de logements vacants -Cf. diagnostic socio-démographique).

Dans le cadre du PLU, l'estimation des potentialités en termes de nouveaux logements est la suivantes :

Zone du PLU	Potentiel constructible	Potentiel moyen de logements correspondant
UD	3,17 ha	35 logements
UC	1,01 ha	13 logements
UB	1,32 ha	29 logements (20 en cours de réalisation + 9 potentiels)
1AUb	0,41 ha	8 logements
1AUc	2,6 ha	38 logements
1AUd	1,08 ha	14 logements
2AU	2,05 ha	26 logements
TOTAL	11,66 ha	163 logements

On constate une **cohérence entre le développement programmé dans le cadre du PLU en termes de logements et l'objectif démographique retenu par la municipalité à l'horizon 2022.**

2 – Respect des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés au sein du PADD du PLU

Comme le montre le tableau ci-dessous, les choix de développement urbain traduits au sein du PLU d'Aubignosc respectent les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbains retenus par l'équipe municipale au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain retenus au sein du PADD	Choix de développement traduits au sein du PLU
Préserver le potentiel agricole et naturel global de la commune	Classement en zones Agricole (A) et Naturelle (N) au PLU du terroir agricole et des entités d'intérêt écologique de la commune Définition d'Espaces Verts Protégés (EVP) sur les principaux massifs boisés et les ripisylves des cours d'eau
Procéder au comblement des dents creuses, limiter et encadrer le développement de l'urbanisation	Réduction du potentiel constructible global du POS (- 7ha) Les extensions urbaines à vocation résidentielle s'inscrivent dans la continuité de la tache urbaine actuelle, conformément aux dispositions de la loi Montagne
Possible densification / structuration des espaces urbains centraux au niveau du village	Distinction d'une zone spécifique (zone UB) au sein du village afin de permettre une densification/structuration progressive de espaces encadrant le noyau ancien du village Suppression des COS dans le règlement afin d'inciter à la densification Définition de densités minimales dans les secteurs où une OAP a été définie
Maîtrise et phasage du développement urbain de la commune	Proposition d'un phasage de l'ouverture à l'urbanisation ; définition de : - secteurs équipés urbanisables dès l'approbation du PLU - -secteurs non équipés nécessitant une modification de PLU pour être ouverts à l'urbanisation Maîtrise du développement urbain pas la mise en place, dans les secteurs les plus stratégiques, d'une obligation de réaliser une opération d'ensemble et par la définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – enjeu de structuration de l'espace, de réflexion urbaine globale et de connexion des nouveaux quartiers

3 – Capacité des équipements publics à accompagner la croissance démographique projetée dans le cadre du PLU

Desserte viaire

L'ensemble des zones urbaines (U) est desservi par le réseau viaire communal. Le PLU prévoit également des élargissements de voie (ER 3/1 et 3/4) ainsi que la création d'une nouvelle voie (ER 3/5) afin de desservir les zones à urbaniser (AU) et de délester la rue de la Mairie très étroite.

Alimentation en eau potable

L'ensemble des zones urbaines (U) du PLU est actuellement desservi par le réseau communal d'alimentation en eau potable (AEP). Les zones à urbaniser (AU) sont également à ce jour desservies par le réseau communal AEP en leur périphérie immédiate.

Ainsi, le règlement du PLU des zones U et AU oblige un raccordement des futures constructions au réseau public d'alimentation en eau potable.

Assainissement – Eaux usées

En parallèle de l'élaboration du PLU ; la commune a procédé à l'actualisation de son schéma directeur d'assainissement afin d'assurer la cohérence entre le développement urbain projeté au sein du PLU et la desserte du territoire communal par l'assainissement collectif.

L'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser à court terme (1AU) du PLU est desservi par le réseau communal d'assainissement (les travaux de réalisation/confortement du réseau et de création de la STEP seront terminés en date d'approbation du PLU).

Les eaux usées de la commune sont traitées par une station d'épuration nouvellement mise en service sur le territoire d'Aubignosc. Cette station est dimensionnée pour 715 habitants.

En 2009, on recensait 120 dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) dont 80 qui sont aujourd'hui ou seront à court terme raccordés au réseau collectif, et 40 qui resteront en ANC (soit environ 100 habitants en ANC).

L'objectif démographique est d'atteindre 800 à 850 habitants d'ici 2022, correspondant à 700 à 750 habitants raccordés au réseau d'assainissement.

« ...un équivalent habitant correspond à un rejet de 60 g DBO5/jour. En milieu rural, les flux polluants engendrés par les habitants sont moindre qu'en agglomération et correspondent à un rejet de 50 gDBO5/jour soit effectivement un coefficient de 1.20 .Ainsi, un lits plantés de roseaux dimensionné pour 600 EH permet de traiter 720 habitants toute l'année et peut monter à 1300 1400 habitants tout en maintenant le niveau de rejet durant 1- 1,5 mois. »

Ainsi l'objectif démographique à l'horizon 2022 correspond à un total de 583 à 625 équivalents habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif. La STEP étant dimensionnée pour 715 équivalents habitants, les objectifs démographiques sont cohérents avec le réseau d'assainissement existant.

Electricité

L'ensemble des zones urbaines (U) du PLU est actuellement desservi par le réseau électrique. Les zones à urbaniser (AU) sont également à ce jour desservies par le réseau en leur périphérie immédiate.

VII. ETUDE POUR LA REDUCTION DES RECULS IMPOSES PAR LA LOI BARNIER (ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME)

1 – Contexte réglementaire

La commune d'Aubignosc présente à la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites 4 sites nécessitant une dérogation aux principes de la Loi Montagne. Les projets imaginés sur ces sites nécessitent également une réduction des reculs imposés par la Loi Barnier. Le présent dossier permet de justifier, en fonction des spécificités locales, que les nouvelles règles proposées sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Extrait du code de l'urbanisme, article L111-1-4 :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

2 – Projet d'implantation d'une zone d'activités

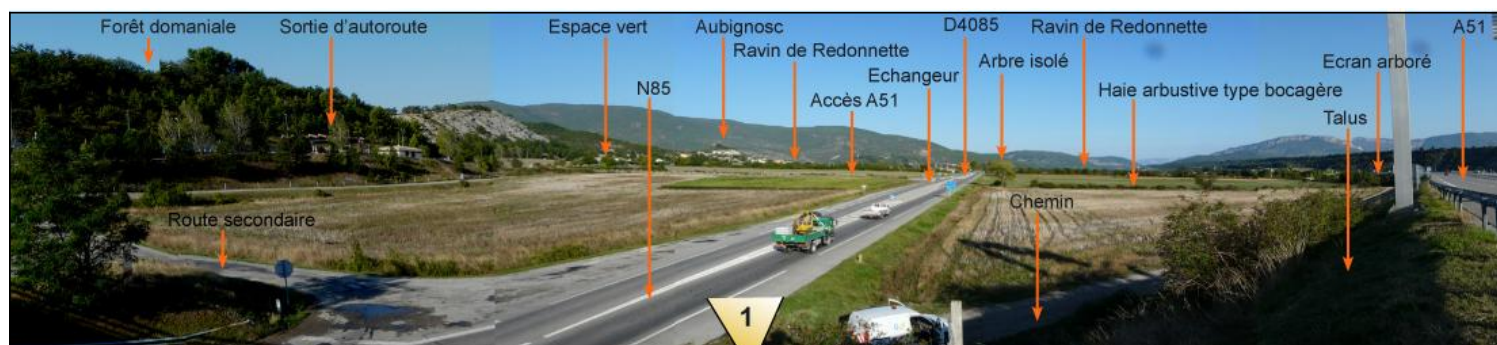
2.1 – Présentation du site

Le site concerné par le projet est situé au Sud-Est du village d'Aubignosc, en bordure d'autoroute.

Le projet se situe à l'interface de multiples composantes paysagères dont les motifs sont fortement encrés dans le territoire : **Autoroute, Route Nationale et Départementale, Carrière, Aire d'Autoroute, Sortie d'Autoroute** sont des éléments d'expression urbaine ; expression qui se manifeste par une activité et un dynamisme économique conséquent et d'importants flux de personnes. La présence de ces éléments brouille la lecture du paysage dans son ensemble. Nous ne sommes pas en présence d'un paysage limpide, dénudé mais plutôt complexe. Cette situation qui s'ajoute à une topographie accidentée limite la perception du site depuis l'extérieur.

Le site est découpé, divisé en plusieurs parcelles. Il est comme pris en étau entre les différents axes de communications. L'impression de grandes plaines agricoles vastes et généreuses ne se ressent pas. C'est un sentiment d'introversion qui domine. La présence de nombreux talus associés à la forêt située sur le versant opposé concourent à renforcer cette impression de fermeture.

Les habitations en continuité du village sont séparées du site par une route secondaire qui conduit au centre du village. Dans les grands principes d'insertion du projet, des dispositifs paysagers seront mis en place pour éviter une covisibilité directe entre les habitations et les nouvelles constructions.



2.2 – Présentation des reculs

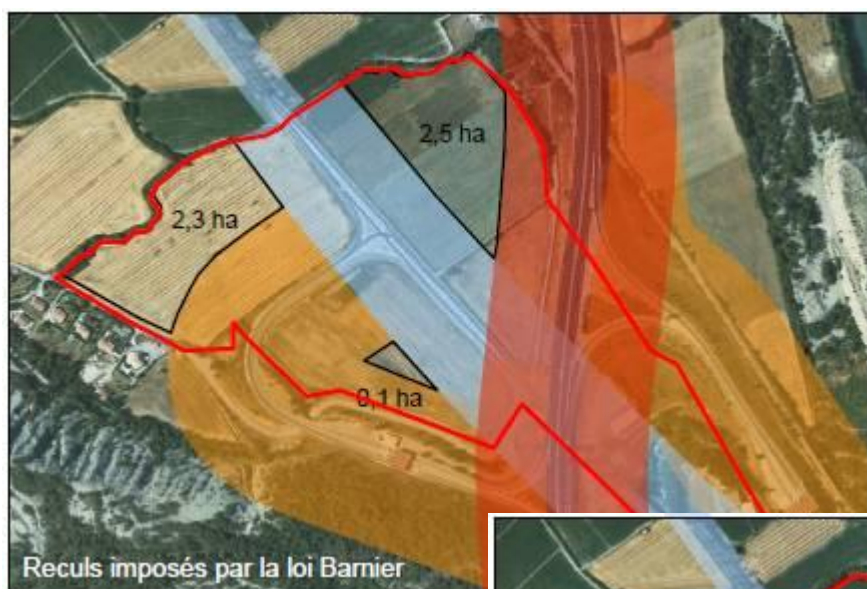
Les reculs imposés par la Loi Barnier

La loi Barnier, reprise dans l'article l'111-1-4 du Code de l'Urbanisme, impose un recul obligatoire par rapport aux autoroutes, routes express, déviations, et routes classées à grande circulation.

Le site sur lequel est projetée la zone d'activités est directement impliqué par différents reculs par rapport aux multiples voies qui jouxtent ou traversent la zone :

- un recul de 100m par rapport à l'axe de l'autoroute et de sa bretelle
- un recul de 75m par rapport à la RN85
- un recul de 35m par rapport à la RD 4085

L'association de ces reculs laisse une surface dérisoire largement insuffisante pour y exploiter le site.



Les diminutions envisagées

Afin de pouvoir exploiter le site et y implanter une zone d'activités, les reculs sont réduits dans le respect des nuisances, de la sécurité, de l'urbanisme et des paysages et de l'architecture.

Les réductions prévues sur le site sont les suivantes :

- **30m par rapport à l'axe de l'autoroute**, correspondant à la distance entre l'axe de la voie et la limite parcellaire (chemin communal) du site du projet
- **15m par rapport à l'axe des bretelles d'autoroute** sur lesquelles les véhicules ont une vitesse modérée
- **25m par rapport à l'axe de la RN85/ RD4085**

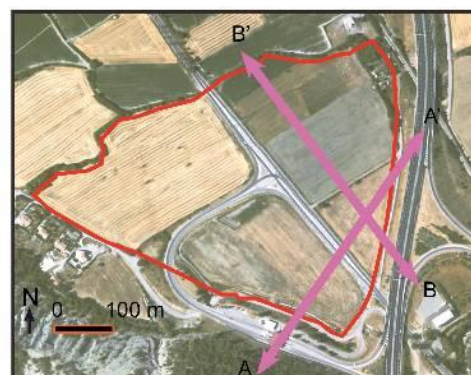
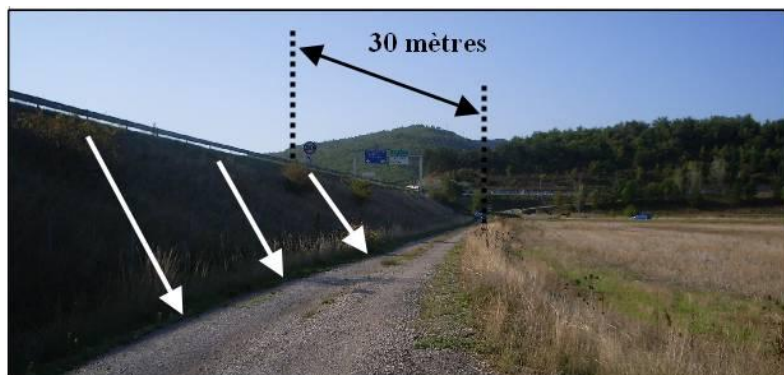
2.3 – Justification du choix des reculs

Les reculs imposés sont adaptés à la qualité de chaque voie, à leur situation et à leur contraintes physiques.

Retrait de 30m par rapport à l'axe de l'autoroute

Le recul par rapport à l'autoroute est restreint à 30 mètres. Ces 30 mètres restant permettent de limiter les **nuisances sonores, visuelles** et les risques liés à la circulation, ils correspondent à la butte et au chemin d'accès longeant l'autoroute.

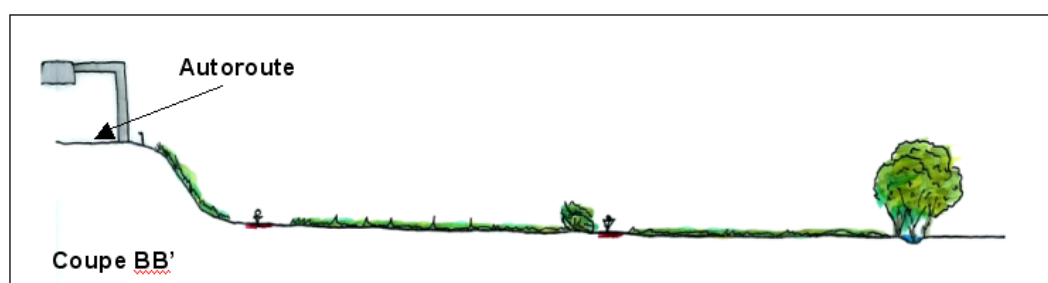
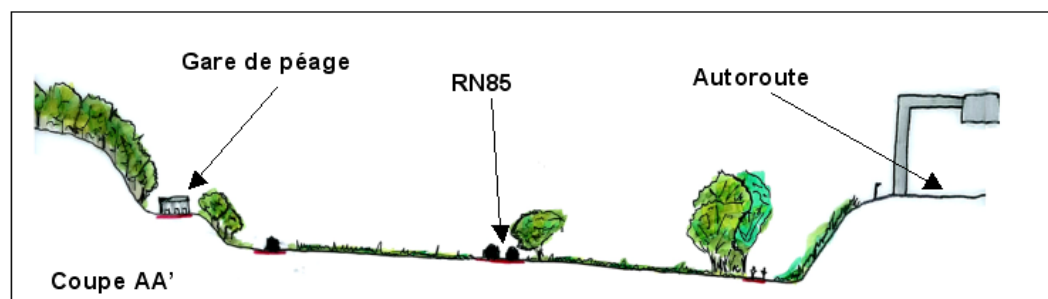
La situation de l'autoroute en contre-haut, sur une butte entre 5 et 10 mètres de hauteur, limite les nuisances sonores directes.



Les coupes AA' et BB' mettent en avant la différence de niveau entre l'autoroute et le site du projet.

Celle-ci vient surplomber l'ensemble du site. Les rapports directs entre l'autoroute et le site sont inexistants.

Les nuisances sonores occasionnées par réduction du recul à 30 mètres sont largement réduites par la présence de la butte



En terme de **sécurité**, les aménagements autoroutiers (bande d'arrêt d'urgence et glissière de sécurité) limitent les sorties de véhicules hors du réseau et donc sur le site du projet. La diminution du recul à 30 mètres ne génère pas de nuisance supplémentaire liée à la sécurité du site du futur projet. La circulation de véhicules sur le site ne générera également aucun risque pour le trafic autoroutier.

Concernant la **qualité des paysages, de l'urbanisme et de l'architecture**, des préconisations ont été effectuées dans l'optique de concilier au mieux l'architecture du site, la proximité de l'autoroute et les enjeux urbains et paysagers. Ces orientations, que devra prendre en compte le projet, visent à cadrer l'implantation des bâtiments sur le site afin d'offrir des covisibilités autoroute-projet de bonne qualité pour enjeu de concevoir un projet s'intégrant dans son environnement urbain et paysager. La butte sur laquelle est implantée l'autoroute limite, dans un premier temps, les covisibilités directes.

Retrait de 15m par rapport à l'axe des bretelles d'accès à l'autoroute

Le retrait imposé par rapport à la bretelle d'autoroute est réduit à 15 mètres. Les véhicules, après avoir franchi la gare de péage roulent à une vitesse modérée. Le recul de 100 mètres imposé par la loi Barnier pour cette voie n'était ainsi pas cohérent avec son usage.

Au Nord, la bretelle d'accès à l'autoroute surplombe le site jusqu'à la gare de péage pour ensuite effectuer un virage à 90°.

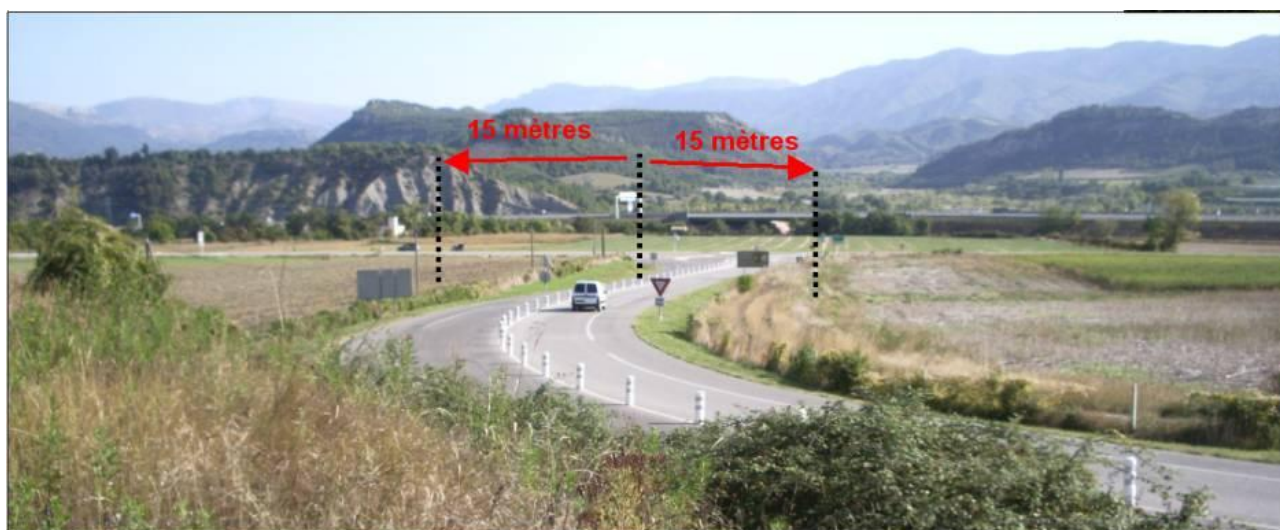
Au Sud la bretelle surplombe également le site jusqu'à la gare de péage avant de se connecter à la RN85.



Le recul limité à 15m supprime en grande partie les contraintes sur le site tout en ménageant des bandes inconstructibles de 5 à 10m sur les contours du site créant des opportunités de végétalisation. La présence de bandes d'arrêt d'urgence de part et d'autre de la bretelle élargit les voies de circulation et augmente la sécurité. La réduction du recul de **génère pas de risque notable sur la sécurité des automobilistes ni du projet.**

La largeur de recul crée une fenêtre de 30m laissant une **ouverture conséquente sur les perspectives visuelles du grand paysage.**

En terme de qualité architecturale et urbanistique, le projet devra prendre en compte cette voie dans son aménagement général. Pour des raisons de sécurité, aucun accès direct ne pourra se faire de la bretelle sur le site.



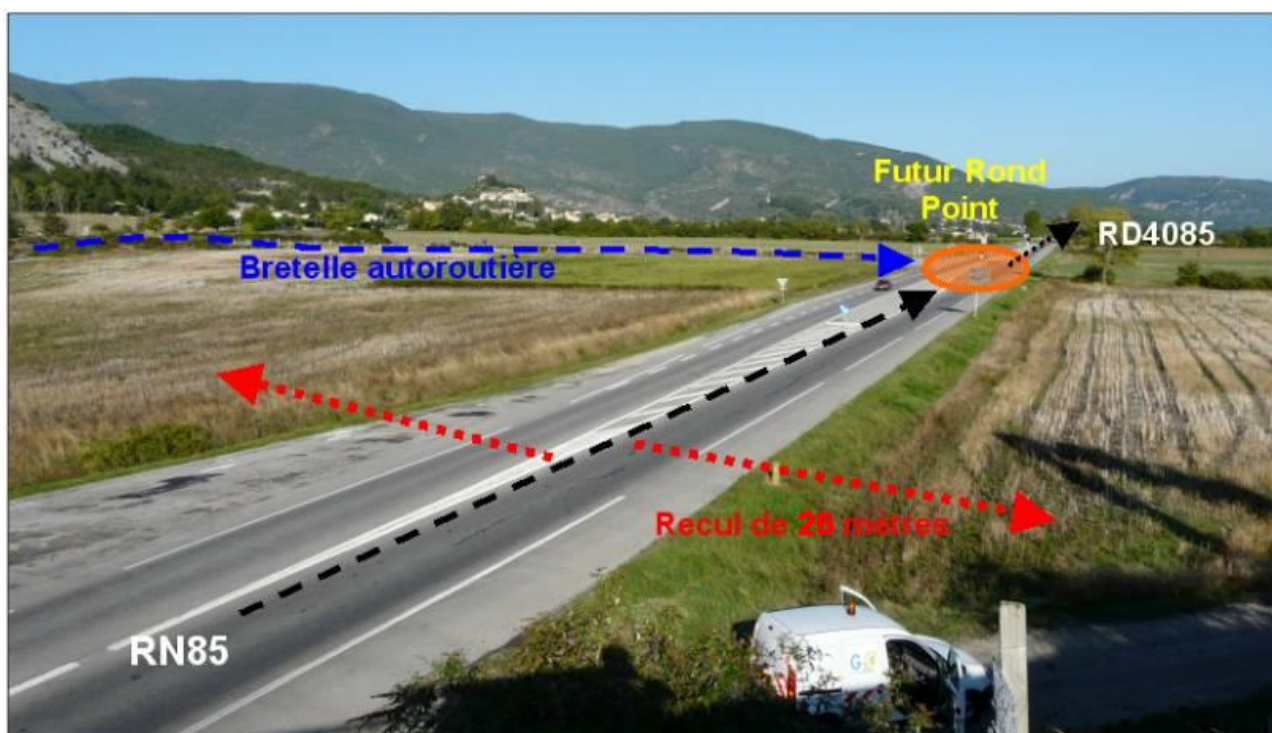
Retrait de 25m par rapport à l'axe de la RD4085/RN85

La diminution du recul imposés par la loi Barnier à 25 mètres permet d'augmenter la capacité d'accueil du site tout en prenant en compte les dangers occasionnés par la circulation, les éventuelles sorties de route des véhicules et de limiter les nuisances sonores.

La RN85/RD4085 est une voie dangereuse à forte circulation qui traverse le site du projet. Les accès directs à la voie sont interdits car les véhicules circulent rapidement. L'aménagement d'un giratoire à l'embranchement entre la bretelle de sortie d'autoroute, la RN85 et la RD4085 permettra de limiter la vitesse de circulation des véhicules et facilitera l'accès à la RN85/RD4085 tout en **sécurisant le site**. Ce giratoire sera l'unique accès à la zone d'activités, il permettra une redistribution des flux.

En terme de **nuisance sonore**, un recul de 25 mètres permet de baisser l'intensité sonore d'environ 25 décibels.

Concernant la qualité de l'architecture de l'urbanisme et des paysages, la diminution à 25 mètres du recul des 75 mètres pour la RN85 et des 35 mètres pour la RD4085 permettra de créer une unité quant aux reculs et donc à l'implantation des constructions. Sur cette bande, aucune construction ne pourra être érigée néanmoins l'espace peut être occupé par des espaces verts offrant aux automobilistes un premier plan végétal intéressant ; la reconstitution d'un alignement d'arbres de haute tige est notamment imposé. Cet espace peut également être occupé par des places de stationnement.



2.4 – Préconisations paysagères, urbaines et architecturales

Le site fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les principales prescriptions sont :

A. Composer la ZA en accord avec son environnement en empruntant le vocabulaire paysager existant

- protection du ravin de la Redonette et de sa ripisylve grâce à un recul des constructions de minimum 10m et un classement en EVP
- mise en place d'un filtre végétal limitant les covisibilités depuis l'autoroute
- végétalisation d'une bande de 30m en vis-à-vis des habitations les plus proches
- protection du ravin de Maurieu et de sa ripisylve (EVP)

B. Assurer une insertion harmonieuse du bâti par des prescriptions architecturales et urbaines précises

- des hauteurs dégressives à l'approche du village
- des densités modulées en fonction de l'impact paysager
- un vocabulaire architectural simple, des volumes homogènes
- une vitrine soignée sur la RN85/RD4085

C. Considérer les composantes paysagères urbaines et structurales afin de structurer le site en terme d'occupation du sol

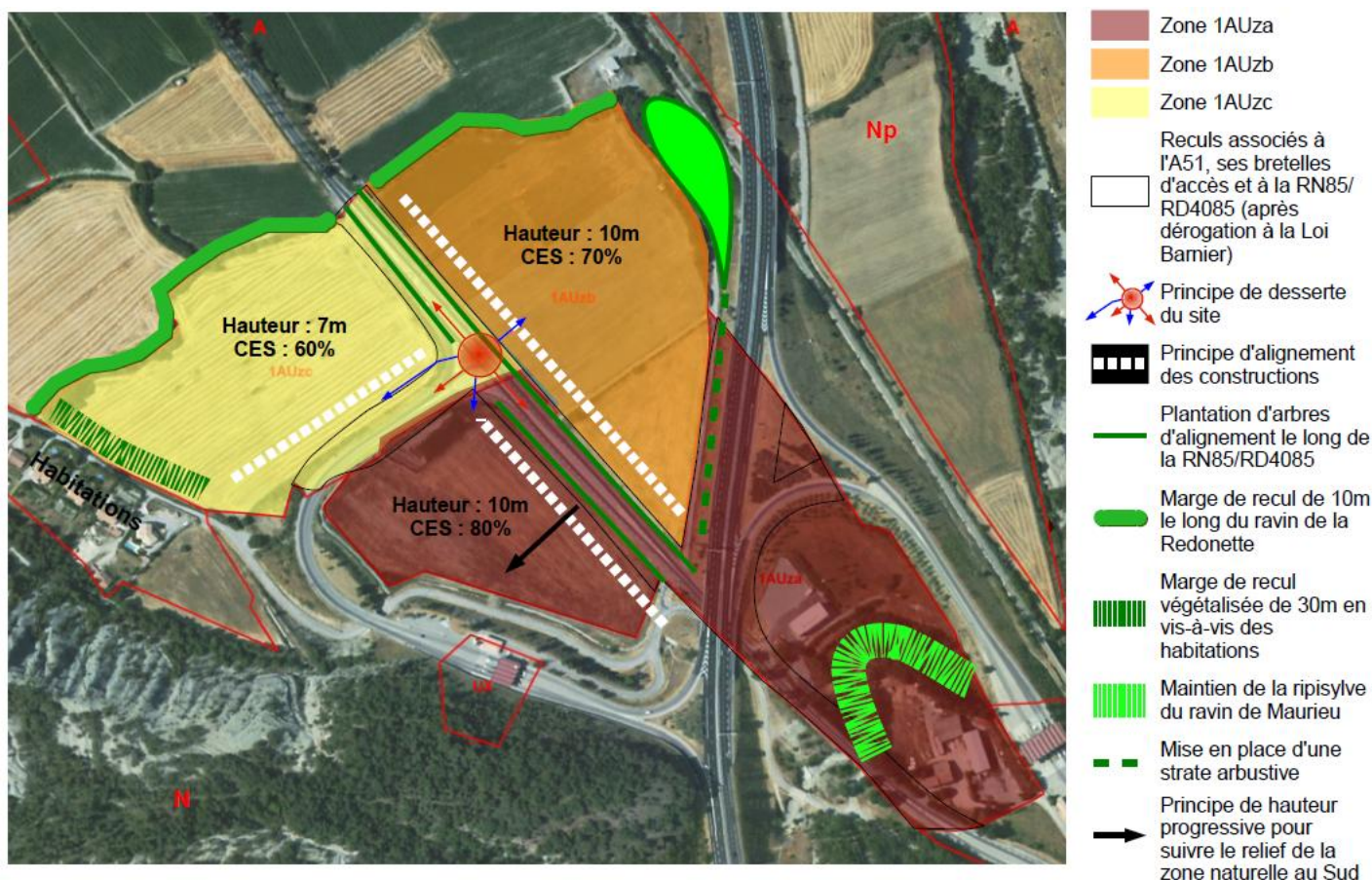
Orange : vocation principale d'artisanat et bureaux / respect de la proximité avec le village

Bleu foncé : vocation principale d'industrie et d'entrepôts / tirer partie de l'enclavement

Bleu clair : vocation principale tertiaire, bureaux, hôtels / préserver la ressource en eau

D. Soutenir les lignes fortes du paysage et atténuer l'urbain futur par une large présence végétale

- recréer une continuité végétale le long de la RN85/RD4085 (alignement de platanes)
- végétaliser les espaces libres et notamment les aires de stationnement



3 – Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à proximité de l'aire de service de l'A51

3.1 – Présentation du site

Ce site, destiné à accueillir un parc photovoltaïque, se développe de part et d'autre de l'autoroute A51 au Sud de l'aire de services, sous forme d'un fuseau enclavé entre la voie ferrée et la rive de la Durance.

3.2 – Présentation des reculs

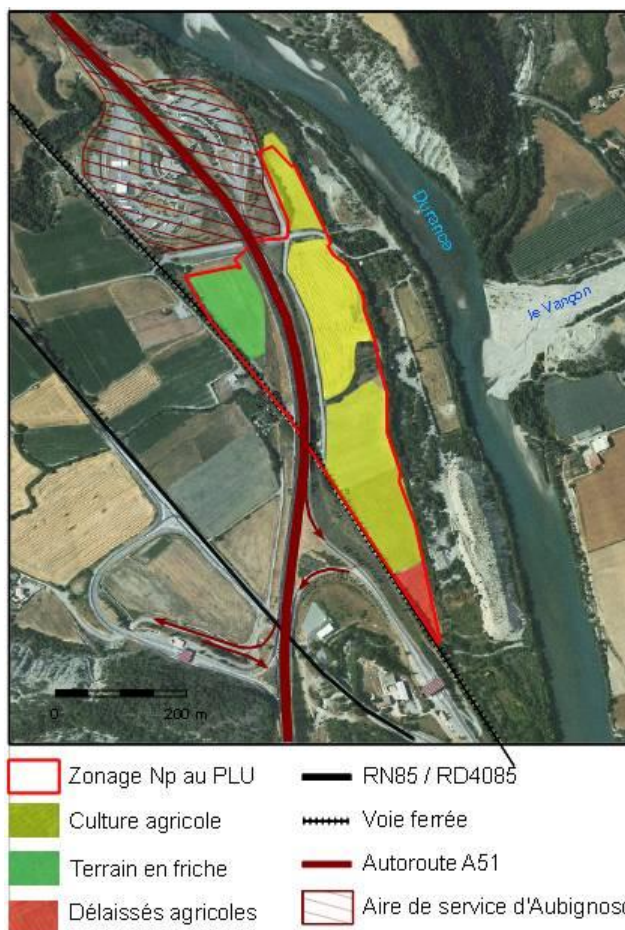
Les reculs imposés par la Loi Barnier

La loi Barnier impose un recul de 100m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute.

Les diminutions envisagées

Afin de pouvoir exploiter le site et y implanter un parc photovoltaïque, les reculs sont réduits dans le respect des nuisances, de la sécurité, de l'urbanisme et des paysages et de l'architecture.

Il est ainsi prévu un recul de 30m de part et d'autre de l'autoroute A51.



3.3 – Justification du choix des reculs

Le recul par rapport à l'autoroute est restreint à 30 mètres. Ces 30 mètres restant correspondent, à l'Est, aux flancs de la butte sur laquelle prend place l'autoroute. Le projet s'inscrira donc, pour sa plus grande partie, en contrebas de l'autoroute, limitant ainsi les **nuisances sonores et visuelles** liées à la circulation. Par ailleurs, les nuisances sonores et visuelles que peuvent engendrer l'autoroute ne constituent pas un obstacle à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque ; cet aménagement ne sera en effet pas destiné à accueillir du public.

En terme de **sécurité**, les aménagements autoroutiers (bande d'arrêt d'urgence et glissière de sécurité) limitent les sorties de véhicules hors du réseau et donc sur le site du projet. La diminution du recul à 30 mètres ne génère pas de nuisance supplémentaire liée à la sécurité du site du futur projet. La circulation de véhicules sur le site ne générera également aucun risque pour le trafic autoroutier.

Concernant la **qualité des paysages, de l'urbanisme et de l'architecture**, l'impact de l'autoroute sur le projet photovoltaïque n'est pas fondamental étant donné la nature du projet. La réduction des reculs induit cependant un « rapprochement du projet » vis-à-vis de l'autoroute ; le parc photovoltaïque sera ainsi davantage perçu depuis cet axe de transport. Cependant 80% des implantations de panneaux seront situées à l'Est de l'A51, soit en contrebas de l'autoroute, ce qui réduit l'impact paysager, urbain et architectural du projet. On notera également le maintien de la végétation en place afin de ne pas rompre les rythmes paysagers du site.



4 – Reconnaissance d'un groupement de constructions hôtel / logements collectifs

4.1 – Présentation du site

La zone UF du PLU correspond à une zone à vocation principale de logements et d'hébergement hôtelier où seules des extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées. Le site est longé par la RN85.

4.2 – Présentation des reculs

Les reculs imposés par la Loi Barnier

La loi Barnier impose un recul de 100m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute.

Les diminutions envisagées

Afin de pouvoir réaliser des extensions mesurées des constructions existantes, les reculs sont réduits dans le respect des nuisances, de la sécurité, de l'urbanisme et des paysages et de l'architecture.

Il est ainsi prévu un recul de 20m de part et d'autre de la RN85.



- Arboriculture
- Terres agricoles cultivées
- Corridor agricole isolé
- Barrière topographique
- Route nationale 85
- Projet de zonage UF au PLU
- Bâti impacté



Reculs imposés par la loi Barnier



Projection des reculs diminués sur le site

4.3 – Justification du choix des reculs

Le recul par rapport à la route nationale 85 est restreint à 20 mètres afin de permettre des extensions mesurées des constructions existantes.

S'agissant d'extensions en continuités de l'existant les **nuisances sonores et visuelles** liées à la circulation ne seront pas accentuées.

En terme de **sécurité**, aucun nouvel accès sur la nationale ne sera autorisé. Par ailleurs, la diminution des reculs n'engendrera pas de nuisances supplémentaires, étant donné que l'on s'appuie sur des constructions existantes qui dérogeaient déjà aux principes de la loi Barnier.

Concernant la **qualité des paysages, de l'urbanisme et de l'architecture**, l'impact de la nationale sur les extensions possibles n'est pas significatif étant donné qu'elles s'inscriront en continuité de l'existant. Par ailleurs, ces extensions seront modérées (20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU), donc peu impactantes sur les paysages. L'article 11 de la zone UF cadre par ailleurs les constructions d'un point de vue architectural et urbain.

5 – Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur des délaissés autoroutiers

5.1 – Présentation du site

La démarche mise en œuvre par Escota a pour objectif la valorisation des délaissés autoroutiers à la fois en terme d'environnement par l'étude de sites dédiés à la biodiversité, et en terme de développement des énergies renouvelables.

Un certain nombre de sites ont été localisés le long de l'A51, identifiés comme présentant un potentiel de valorisation pour l'aménagement de centrales photovoltaïques et Micro-centrales.

Il s'agit de terrains sans affectation particulière, qui n'ont aucune vocation agricole, ni valeur agraire en raison de leur utilisation lors de la construction de l'autoroute A51.

Sur la commune d'Aubignosc c'est le site de la Ponchonière qui est éligible au titre de cet aménagement.

Ce terrain, de part son origine (liée à la construction de l'A51) se localise de fait le long d'une voie classée à grande circulation et par conséquent concerné par l'article 52 de la loi « Barnier » du 2 février 1995, intégré au code de l'urbanisme à l'article L-111-1-4.

Le site de la Ponchonière se trouve à environ 1,5 km du village à l'extrémité Est du territoire communal, il longe l'A51 dans le sens Sisteron/Aix.

Le délaissé autoroutier de 27 000 m², utilisé lors de la construction de l'autoroute, est composé de 2 plateformes bien distinctes, dont une se localise au sommet du talus de déblai de l'A51 en surplomb de l'A51, et l'autre au niveau de la chaussée.

La configuration de cette parcelle ne permet pas une exploitation agricole.

Par ailleurs, ce site limitrophe d'une zone boisée, est sans intérêt ni valeur environnementale.

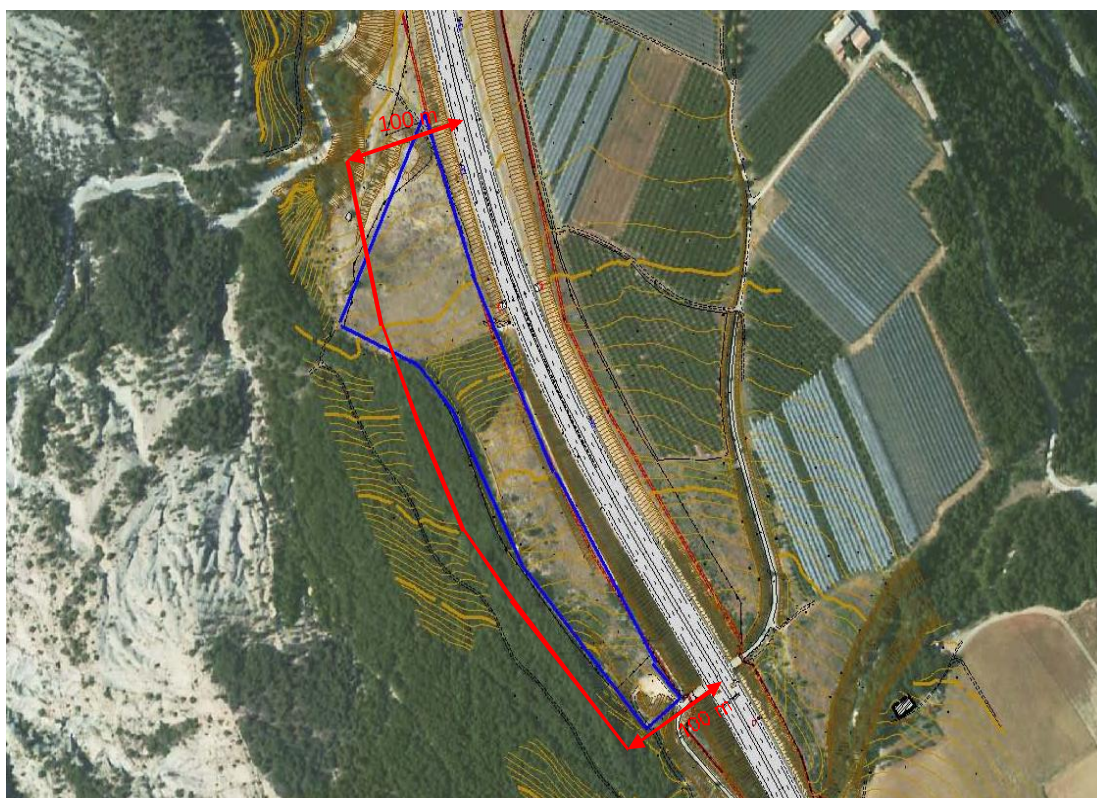
Il n'a aucune affectation particulière.

5.2 – Présentation des reculs

Les reculs imposés par la Loi Barnier

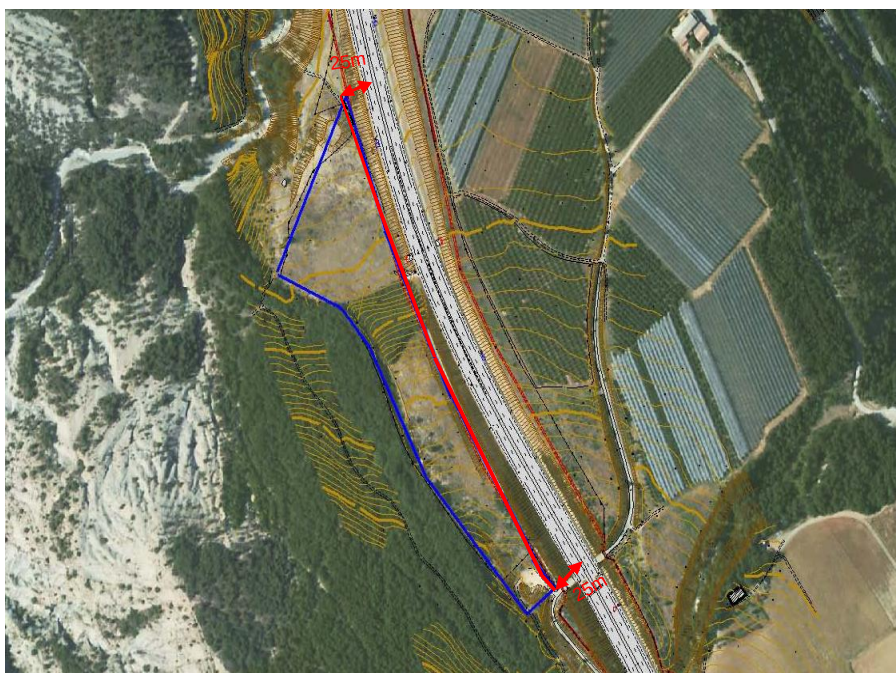
Le site d'études borde l'autoroute A51, qui est une voie classée à grande circulation.

Dans la mesure où, le secteur se trouve en dehors des espaces urbanisés, les constructions devraient être implantées à 100 mètres de l'axe de l'autoroute, conformément à l'article L-111-1-4 du code de l'urbanisme, **cependant cette distance empêche tout aménagement.**



Les diminutions envisagées

Compte tenu de la configuration du terrain et de sa topographie faisant apparaître deux plateformes de faible largeur, le recul proposé est de 25 mètres à partir de l'axe de l'A51.



5.3 – Justification du choix des reculs

Il existe une faible co-visibilité avec la citadelle de Sisteron, mais la distance est telle (8km) que la centrale ne sera pas perceptible du monument. Il existe également une perception depuis l'A51 dans le sens Sisteron/Aix, 1 km au Nord où l'on découvre les talus de déblais de la partie.



PERCEPTION DU GRAND PAYSAGE



PERCEPTION RAPPOCHEE



Au regard de la qualité architecturale et de l'urbanisme

Compte tenu de la localisation en surplomb de l'A51 et de sa petite taille (7 200 m² aménagés) pour une micro-centrale de 250Kwc, ce projet s'intégrera facilement dans le paysage. Les onduleurs utilisés sont de petite taille (au maximum 3,5 m de fac, 3,1 m de profondeur, 2,5 m de hauteur).

La clôture mise en place sera de couleur verte et sera doublée côté autoroute par une haie végétale. Par ailleurs, ce type d'implantation permet de préserver la plus grande partie de l'espace boisé.

L'aspect paysager n'est pas soumis à une contrainte significative

En l'état des études seule une partie du délaissé serait susceptible d'être aménagée. La simplicité et la petite taille de ce projet solaire lui permettront donc de s'intégrer facilement dans son contexte paysager.

Au regard des nuisances.

Seuls quelques travaux lors de la préparation du site seront perceptibles. Il s'agit d'un léger terrassement pour aplanir le terrain. Lors de la mise en fonction de la centrale l'onduleur présent sur le site ne générera pas de nuisance significative.

Au regard de la sécurité.

Le site est entièrement clôturé, il est desservi par une voie communale au Sud qui sera utilisée pour l'entretien de la centrale, sans perturber le fonctionnement de l'A51.

Les panneaux installés sont anti-éblouissement afin de garantir la sécurité des usagers de l'autoroute.

5.4 – Conclusion

L'implantation des constructions à 25 mètres minimum de l'axe de l'A51 permet d'avoir un recul suffisant pour limiter les nuisances sonores et visuelles tout en optimisant le potentiel du secteur de la Ponchonière.

Toutefois, il convient de préciser que le règlement de ce nouveau secteur ne permet pas la construction de bâtiment à usage d'habitation.



VIII. NOTICE D'EVALUATION DES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT D'AUBIGNOSC

1 – Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement et mesures compensatoires

1.1 – Contexte physique

La commune d'Aubignosc est marquée par un relief important où les massifs boisés surplombent les corridors agricoles au sein desquels sillonnent des cours d'eau d'importance variable. Ainsi, la plaine à l'Est du territoire correspond à la vallée de la Durance, tandis que le Riou s'écoule au cœur du corridor agricole qui se fraye un chemin entre la montagne de Lure et la forêt domaniale du Prieuré.

D'un point de vue climat, la commune est marquée par un fort ensoleillement.

Impacts potentiels du développement d'Aubignosc : bouleversement de la topographie originelle, dégradation de la trame de cours d'eau irriguant la plaine agricole, destruction du patrimoine boisé, émissions de GES

Le PLU intègre les **mesures** suivantes afin d'éviter tout ou partie de ces impacts potentiels :

Mesures d'évitement	Mesures de protection/valorisation	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Massif boisé inconstructible	Maintien de l'obligation d'adaptation des nouvelles constructions au relief de la commune (articles 2 du règlement – exhaussements/affouillements limités aux seuls besoins des constructions autorisées dans les zones U et AU) Autorisation sous condition des panneaux solaires (articles 11 du règlement des zones U et AU) Valorisation du potentiel photovoltaïque par le biais de zones Apv Protection stricte du lit de la Durance par la création d'une zone Nd Protection des massifs boisés et de la ripisylve des cours d'eau par un classement en EVP (espace vert protégé)	Développement des modes doux pour lutter contre l'émission de GES	

Niveau d'enjeu (de 1 à 3)	Impacts du PLU après mesures	Evolution par rapport au POS + : Amélioration - : Dégradation
2		+

1.2 – Paysage et patrimoine

Le village d'Aubignosc ainsi que le hameau du Forest sont caractérisés par leur noyau ancien présentant des caractéristiques architecturales typiques de centres anciens villageois. Il existe par ailleurs quelques éléments bâtis caractéristiques du patrimoine et de la ruralité de la commune. Enfin, les entrées principales du village et du Forest sont marquées par des alignements d'arbres remarquables mettant en scène ces entités urbaines.

Impacts potentiels du développement d'Aubignosc : banalisation des paysages, dégradation de l'identité villageoise et de ses caractéristiques architecturales, dégradation des principaux éléments remarquables en terme d'architecture, de patrimoine, de végétal

Le PLU intègre les **mesures** suivantes afin d'éviter tout ou partie de ces impacts potentiels :

Mesures d'évitement	Mesures de protection/valorisation	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Protection des massifs boisés et de la ripisylve des cours d'eau par un classement en EVP (espace vert protégé) Massif boisé inconstructible	Maintien des caractéristiques urbaines du cœur de village (UA) et du cœur de hameau (1AUa) – front bâti continu, mitoyenneté, aspect extérieur des constructions... Identification des éléments bâtis présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial, au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme, afin de garantir le respect de leurs caractéristiques remarquables Identification du patrimoine végétal remarquable (EVP – espaces verts protégés), au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme	Distinction des zones urbaines (U) en fonction de leurs caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères (UA, UB, UC, UD) Meilleur cadrage de la constructibilité en zones A et N afin d'éviter le mitage des espaces naturels et agricoles	Minimisation de l'impact de la création d'une zone d'activités sur le paysage local par un encadrement de l'implantation des constructions et de la végétalisation du site – mise en place de reculs vis-à-vis des secteurs habités et des cours d'eau, d'écrans végétaux, reconstitution d'alignements d'arbres sur la RN85/RD4085...

Niveau d'enjeu (de 1 à 3)	Impacts du PLU après mesures	Evolution par rapport au POS + : Amélioration - : Dégradation
3	Impact résiduel faible et localisé au niveau de la zone d'activités : malgré les prescriptions mentionnées dans l'OAP, la ZA modifiera le paysage local – le choix du site a cependant été réfléchi en prenant en compte ce paramètre – la ZA est ainsi implantée dans un secteur déjà fortement anthropisé	Amélioration globale du paysage concernant les éléments existants (bâti et végétal) Un changement d'état / modification du paysage est cependant observé aux abords de l'échangeur autoroutier

1.3 – Espaces ruraux et agricoles

La commune d'Aubignosc est caractérisée par la présence de deux corridors agricoles :

- la vallée du Riou à l'Ouest, espace agricole aujourd'hui bien préservé où peu de contraintes font obstacle à son exploitation
- la vallée de la Durance à l'Est, espace agricole fragmenté, fortement affecté par la présence d'infrastructures lourdes (autoroute, voie ferrée, route à forte circulation, échangeur autoroutier et aire de service...)

Impacts potentiels du développement d'Aubignosc : imperméabilisation des sols, perte d'identité rurale, mitage des terres agricoles, urbanisation des terres les plus favorables à l'agriculture

Le PLU intègre les **mesures** suivantes afin d'éviter tout ou partie de ces impacts potentiels :

Mesures d'évitement	Mesures de protection/valorisation	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Encadrement de la constructibilité de la zone A (article 2) afin de limiter le phénomène de mitage de l'espace agricole Maintien du potentiel agricole global et notamment du corridor agricole du Riou Maintien de la continuité agricole avec Peipin et Chateauneuf Val Saint Donat	Suppression des zones NB au sein de la plaine agricole Identification des éléments remarquables au sein des corridors agricoles au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme afin de conserver l'identité rurale d'Aubignosc (cabanons, anciennes fermes...)	Le site d'implantation de la ZA a été réfléchi en fonction de l'intérêt des terres agricoles (terres enclavées au sein de l'échangeur autoroutier)	Certains secteurs classés NC au POS deviennent urbanisables au PLU (continuité du village, zone d'activités) – en compensation, des espaces effectivement cultivés et non classés en NC au POS sont classés en zone A du PLU afin de reconnaître leur valeur agronomique – au global le PLU affiche une surface de zones agricoles stable

Niveau d'enjeu (de 1 à 3)	Impacts du PLU après mesures	Evolution par rapport au POS + : Amélioration - : Dégradation
2	Impact résiduel faible et localisé au niveau de l'échangeur autoroutier : perte de la vocation agricole de quelques terres au profit d'une valorisation de cet espace enclavé et fortement anthropisé	+

1.4 – Occupations du sol et consommation d’espace

L’urbanisation à Aubignosc est concentrée en deux entités : le village au Nord de la forêt domaniale du Prieuré, et le hameau du Forest au sein de la plaine agricole du Riou. L’anthropisation de la commune est cependant très marquée à l’Est du territoire, dans la vallée de la Durance où des infrastructures lourdes se côtoient (autoroute, voie ferrée, route à grande circulation, aire de service et échangeur autoroutier...).

Impacts potentiels du développement d’Aubignosc : étalement urbain, manque de cohérence avec les objectifs démographiques, mitage des espaces naturels et agricoles

Le PLU intègre les **mesures** suivantes afin d’éviter tout ou partie de ces impacts potentiels :

Mesures d’évitement	Mesures de protection/valorisation	Mesures de réduction	Mesures de compensation
	Préservation du potentiel agricole global et des entités naturelles de la commune	Possible densification des espaces urbains (suppression des COS et définition de densités minimales sur les secteurs où une OAP est définie) Programmation d’un développement urbain (à vocation principalement résidentielle) en continuité de l’urbanisation existante conformément aux dispositions de la loi Montagne Cohérence entre les objectifs démographiques et l’ouverture à l’urbanisation Densité moyenne projetée dans le cadre du PLU supérieure à celle observée durant les 30 dernières années (12logt/ha dans le passé ; 14 logt/ha projetés) correspondant à une densité élevée pour un village rural Reclassement des zones NB en zones A et N afin de lutter contre l’étalement urbain Réflexion d’ensemble sur l’évolution des zones urbanisables entre le POS et le PLU – augmentation de 6,5ha des surfaces urbanisables à vocation d’activités en parallèle d’une diminution de 13,5ha des surfaces urbanisables à vocation résidentielle Sur les 21,5ha de zone 1AUz, 5,5ha correspondent aux infrastructures routières existantes Création d’une zone Apv (photovoltaïque) dans le but de valoriser un délaissé autoroutier Création d’une zone Apv (photovoltaïque) au Sud de l’aire de service dans le but de protéger la ressource en eau potable – le site est en effet situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d’eau potable du plateau d’Albion – l’utilisation d’intrants agricoles y étant proscrite, la nouvelle vocation de la zone constitue une valorisation du site	Maîtrise du développement urbain de la commune : extensions urbaines du village principalement programmées sous forme d’opérations d’ensemble dans un objectif de limitation de la consommation d’espace et de diversification des formes urbaines – définition d’OAP (orientations d’aménagement et de programmation)

Niveau d’enjeu (de 1 à 3)	Impacts du PLU après mesures	Evolution par rapport au POS + : Amélioration - : Dégradation
3		+

1.5 – Biodiversité et espaces d'intérêt écologique

Les inventaires écologiques de type ZNIEFF et Natura 2000 reconnaissent les qualités écologiques de deux entités territoriales à Aubignosc : la Durance et la montagne de Lure.

Impacts potentiels du développement d'Aubignosc : dégradation des espaces naturels, ruptures des continuités écologiques actuelles, perte de biodiversité et de richesses naturelles.

Le PLU intègre les **mesures** suivantes afin d'éviter tout ou partie de ces impacts potentiels :

Mesures d'évitement	Mesures de protection/valorisation	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Maintien du classement en zone N des massifs boisés, et notamment de la montagne de Lure	Protection des deux principaux corridors écologiques : la Durance classé en zone Nd (protection stricte) le corridor agricole de la plaine du Riou (classement global en zone agricole) Protection des massifs boisés et de la ripisylve des cours d'eau par un classement en EVP (espace vert protégé - L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme)		

Niveau d'enjeu (de 1 à 3)	Impacts du PLU après mesures	Evolution par rapport au POS + : Amélioration - : Dégradation
3		+

1.6 – Déplacements

La trame viaire d'Aubignosc est globalement bien structurée. Dans le village, les impasses sont peu nombreuses, les continuités viaires sont privilégiées ; les principaux dysfonctionnements sont :

- la rue de la Mairie est très étroite et très empruntée
- le carrefour principal, au cœur du village, est dangereux
- le cœur de village souffre d'un manque de stationnements publics

Impacts potentiels du développement d'Aubignosc : multiplication des déplacements motorisés, ruptures dans la trame viaire, manque de circulations douces

Le PLU intègre les **mesures** suivantes afin d'éviter tout ou partie de ces impacts potentiels :

Mesures d'évitement	Mesures de protection/valorisation	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Densification des espaces centraux qui concentre l'offre de services afin de minimiser les déplacements		Mise en place d'emplacements réservés afin de pallier les principaux dysfonctionnements pointés ci-dessus (stationnement en cœur de village, aménagement du carrefour, création d'une nouvelle voie dans le village) Mise en place d'emplacements réservés en vue de l'élargissement des chemins d'accès aux zones d'urbanisation future Définition d'OAP matérialisant la desserte routière et les bouclages de voirie sur les principaux secteurs ouverts à l'urbanisation – objectif de connexion des nouveaux quartiers aux quartiers existants Ajout dans le règlement, d'une disposition visant à créer une bande piéton/cycliste, à chaque création d'une voie nouvelle dans le cadre d'opérations d'ensemble	

Niveau d'enjeu (de 1 à 3)	Impacts du PLU après mesures	Evolution par rapport au POS + : Amélioration - : Dégradation
2		+

1.7 – Eaux

La commune est marquée par la présence de deux cours d'eau principaux, la Durance et le Riou et d'un important réseau de fossés et vallats, la plupart du temps à sec, dont la présence est soulignée par une ripisylve ou des haies bocagères.

Aubignosc est également caractérisée par la présence d'un captage d'eau potable (captage du plateau d'Albion) d'importance intercommunale.

Impacts potentiels du développement d'Aubignosc : pollution des eaux, dégradation des berges et de la ripisylve des cours d'eau

Le PLU intègre les **mesures** suivantes afin d'éviter tout ou partie de ces impacts potentiels :

Mesures d'évitement	Mesures de protection/valorisation	Mesures de réduction	Mesures de compensation
	Préservation du lit de la Durance par le biais de la création d'une zone Nd (protection stricte) Protection de la ripisylve des cours d'eau par un classement en EVP (protection au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme)	Création d'une zone Apv (photovoltaïque) au Sud de l'aire de service dans le but de protéger la ressource en eau potable – le site est en effet situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du plateau d'Albion – l'utilisation d'intrants agricoles y étant proscrite, la nouvelle vocation de la zone constitue une valorisation du site	

Niveau d'enjeu (de 1 à 3)	Impacts du PLU après mesures	Evolution par rapport au POS + : Amélioration - : Dégradation
2		+

1.8 – Risques

La commune d'Aubignosc est concernée par plusieurs risques naturels qu'il est nécessaire de prendre en compte dans les choix de développement du territoire. Les principaux sont l'aléa inondation, l'aléa rupture de barrage, l'aléa feu de forêt, l'aléa retrait-gonflement des argiles, l'aléa mouvement de terrain.

Impacts potentiels du développement d'Aubignosc : sécurité des biens et des personnes non assurée, accentuation des risques

Le PLU intègre les **mesures** suivantes afin d'éviter tout ou partie de ces impacts potentiels :

Mesures d'évitement	Mesures de protection /valorisation	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Choix des zones U et AU en dehors des secteurs d'aléa mouvement de terrain, d'aléa feu de forêt et d'aléa inondation Choix des zones U et AU dans les zones d'aléa retrait-gonflement des argiles faible			

Niveau d'enjeu (de 1 à 3)	Impacts du PLU après mesures	Evolution par rapport au POS + : Amélioration - : Dégradation
1		+

1.9 – Energies

Le climat d'Aubignosc est propice à l'utilisation de l'énergie solaire.

Impacts potentiels du développement d'Aubignosc : émissions accentuées de GES, consommation énergétique en croissance, pas d'utilisation de ressources locales

Le PLU intègre les **mesures** suivantes afin d'éviter tout ou partie de ces impacts potentiels :

Mesures d'évitement	Mesures de protection/valorisation	Mesures de réduction	Mesures de compensation
	Règlement du PLU autorisant les panneaux photovoltaïques en toiture sous réserve d'une intégration des panneaux au volume de la toiture en cohérence avec les enjeux architecturaux de la commune	Densification des espaces centraux permettant de limiter les flux routiers et donc les émissions de GES	Création de deux zones Apv destinées à accueillir des centrales photovoltaïques au sol sur des délaissés autoroutiers et des secteurs agricoles particulièrement sensibles à l'utilisations d'intrants

Niveau d'enjeu (de 1 à 3)	Impacts du PLU après mesures	Evolution par rapport au POS + : Amélioration - : Dégradation
1		+

1.10 - Nuisances

La principale nuisance observée à Aubignosc est constituée par le « corridor d'infrastructures de transport » situé dans la vallée de la Durance : concentration de l'autoroute, la voie ferrée, la route à grande circulation, l'aire de service et l'échangeur autoroutier. Les nuisances sont d'ordre visuel, sonore et olfactif.

Avant l'approbation du PLU, Aubignosc ne disposait pas de station d'épuration des eaux usées ; les effluents n'étaient pas traités, induisant une source de pollution des sols. La commune dispose aujourd'hui d'une telle installation.

Impacts potentiels du développement d'Aubignosc : création de nouvelles sources de nuisances et de pollutions, émission de GES

Le PLU intègre les **mesures** suivantes afin d'éviter tout ou partie de ces impacts potentiels :

Mesures d'évitement	Mesures de protection/valorisation	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Obligation de raccordement au réseau d'assainissement, nouvellement créé/renforcé et desservant les zones U et 1AU – il s'agit de ne plus autoriser de nouveaux dispositifs d'assainissement dans un objectif de protection de la qualité des sols (notamment au Forest)	Phasage de l'ouverture à l'urbanisation au regard de la desserte par les réseaux des différents secteurs urbanisables de la commune L'échangeur autoroutier n'a aujourd'hui pas d'intérêt particulier (il s'agissait de la fin d'un tronçon autoroutier) – aussi, le besoin de créer de l'emploi est ici couplé avec une valorisation de cette infrastructure par le biais de la création d'une ZA en son sein	L'OAP de la ZA matérialise les mesures de réduction des nuisances de la ZA : reculs vis-à-vis des zones résidentielles, végétalisation du site occupations du sols et hauteurs différenciées...	

Niveau d'enjeu (de 1 à 3)	Impacts du PLU après mesures	Evolution par rapport au POS + : Amélioration - : Dégradation
2		+

2 – Evaluation des incidences du PLU au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000

2.1. Contexte

La commune d'Aubignosc, située dans le département des Alpes de Haute Provence, réalise son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en prenant en compte l'ensemble des enjeux de protection de la Nature et tous les dispositifs réglementaires et contractuels en vigueur sur son territoire.

La Commune est en particulier concernée par :

Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : le Massif de la montagne de Lure et la Moyenne Durance, de la clue de Sisteron à la retenue de l'Escale,

Un Site d'Importance Communautaire (SIC) FR9301589 La Durance,

Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 : FR9312003 La Durance

Une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 : FR9301537 Montagne de Lure.

Conformément à la réglementation en vigueur et afin d'assurer le maintien de la biodiversité à travers la préservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages ayant conduit à la désignation de deux sites Natura 2000 sur son territoire, une évaluation des incidences du projet de PLU a été réalisée.

En effet, les sites en cours de reclassement étant majoritairement en dehors des sites Natura 2000 et n'ayant donc pas d'incidences directes sur ces sites, une évaluation a été réalisée conformément au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Dans une démarche de développement durable, l'évaluation des incidences constitue une réelle démarche d'intégration des enjeux de conservation de la Nature (espèces végétales et animales et habitats naturels) à travers le réseau Natura 2000 dès la conception du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Cependant, il faut souligner que la période de prospection des sites menée en novembre 2011 n'est pas en adéquation avec le cycle de vie des espèces animales et végétales qui doivent être préférentiellement observées aux périodes les plus propices, en particulier au printemps.

2.2. Description des périmètres à statut

a) Périmètre d'inventaire : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : Massif de la Montagne de Lure

Année de description : 01/01/1988 ; Année de mise à jour : 01/01/2003

Comme mentionnée dans la fiche descriptive du site, la ZNIEFF du Massif de la Montagne de Lure comprend le Massif lui-même ainsi que les petites montagnes de Pélegrine et de Sumiou en versant Nord. Le site présente une mosaïque d'habitats naturels diversifiés en raison de la variété du substrat géologique, constitué de roches sédimentaires du Crétacé et du Jurassique comprenant divers calcaires, calcaires à silex, marno-calcaires et marnes. Les calcaires les plus durs du Tithonique ont engendré la formation d'escarpements rocheux et de petites falaises. A l'opposé les terrains marneux plus tendres composent des pentes douces et des formes arrondies, ainsi que localement des ravines. Les éboulis recouvrent localement des surfaces importantes en pied de versant ou de barres rocheuses.

Situé à un carrefour biogéographique entre les Alpes et la Provence méditerranéenne, la Montagne de Lure est caractérisé par un climat globalement supra-méditerranéen teinté d'influences continentales. Etendu entre 600 m et 1 800 m, il est inclus dans les étages de végétation supra-méditerranéen, et montagnard supérieur. Quelques affinités subalpines se manifestent au niveau des plus hautes crêtes, dans les situations les plus froides et les plus exposées.

Sur les versants sud, la végétation est dominée les chênaies pubescentes et les pinèdes de Pins sylvestres. En versant nord, dominant les hêtraies, localement associées au Sapin (*Abies alba*). Les formations ouvertes de pelouses, de garrigues et de landes plus ou moins rocailleuses ou plus denses à genêts, occupent néanmoins des espaces étendus, au niveau des hautes crêtes et sur le versant sud. Les espaces agricoles composés de prairies et cultures, occupent également des surfaces importante à basse et moyenne altitude.

Cette ZNIEFF est contiguë à l'ouest de la parcelle concernée par le projet d'extension de la carrière.

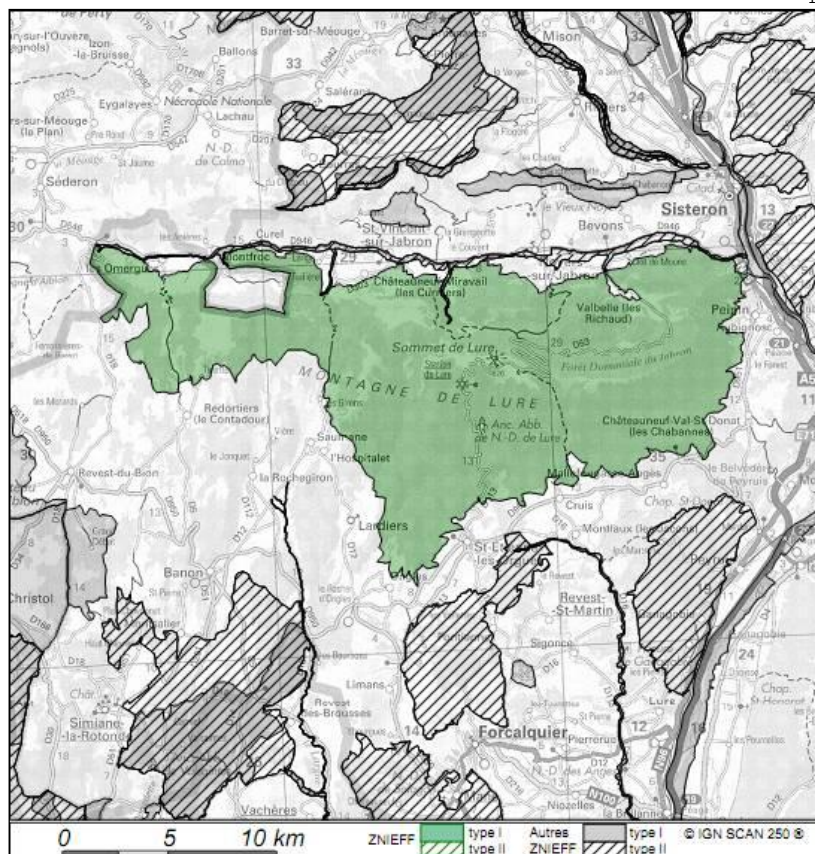


Figure 1. Carte de la ZNIEFF de type I « Massif de la montagne de Lure »

b) Périmètre d'inventaire : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : Moyenne Durance, de la clue de Sisteron à la retenue de l'Escale

Année de description : 01/01/2003 ; Année de mise à jour : 01/01/2003

De part son orientation nord-sud et par sa position biogéographique à l'intérieur des Préalpes-de-Haute-Provence, le site est une voie importante de pénétration dans les Alpes et concentre un flux migratoire majeur pour l'avifaune. Le site permet également le transit des espèces végétales, ce qui se traduit par la remontée de plantes méditerranéennes ou la descente de plantes alpines. L'écomplexe fluvial durancien présente un important niveau d'organisation étroitement dépendant de la dynamique hydraulique torrentielle et du charriage des alluvions, conditions strictement dépendantes du bon fonctionnement de l'ensemble de son bassin versant. Ainsi par exemple sur le site, il existe d'anciens bras morts et des adoux, qui représentent des refuges indispensables pour la flore et la faune aquatiques et fluviales. Le lit en tresses maintient de nombreux îlots végétalisés, présentant à la fois les premiers stades de la dynamique de végétation indispensables au maintien des espèces pionnières, ainsi que des stades de ripisylves plus évolués, habitat d'espèces spécialisées strictement inféodées aux forêts riveraines humides.

Etabli tout le long de la plaine alluviale de la Durance, entre Sisteron et Château-Arnoux, le site bénéficie d'un climat supra-méditerranéen à tendance continentale, caractérisée par des formations de hautes herbes, de fourrés et de forêts riveraines (saulaie-aulnaie à Saule blanc et peupleraie).

Les bancs de graviers, récemment déposés et colonisés par une végétation pionnière sont assez peu nombreux et n'occupent que de faibles surfaces. En revanche, les bancs de galets plus anciens et colonisés par une végétation de pelouses à Brachypode de Phœnicie (*Brachypodium phoenicoides*) ou de garrigues à Thym (*Thymus vulgaris*) et de fourrés à Argousier (*Hypophae rhamnoides*), voire de chênaies de Chêne pubescent (*Quercus humilis*), occupent de plus vastes surfaces.

Cette ZNIEFF est située à :

- 350 m à l'ouest des parcelles concernées par le projet de création de la zone d'activités, où sont prévues les nouvelles constructions (zone 1AUzb),
- 50 m à l'ouest des parcelles concernées par les projets de parcs photovoltaïques le long de la Durance,
- 550 m à l'ouest de la parcelle concernée par le projet photovoltaïque sur le délaissé d'autoroute.

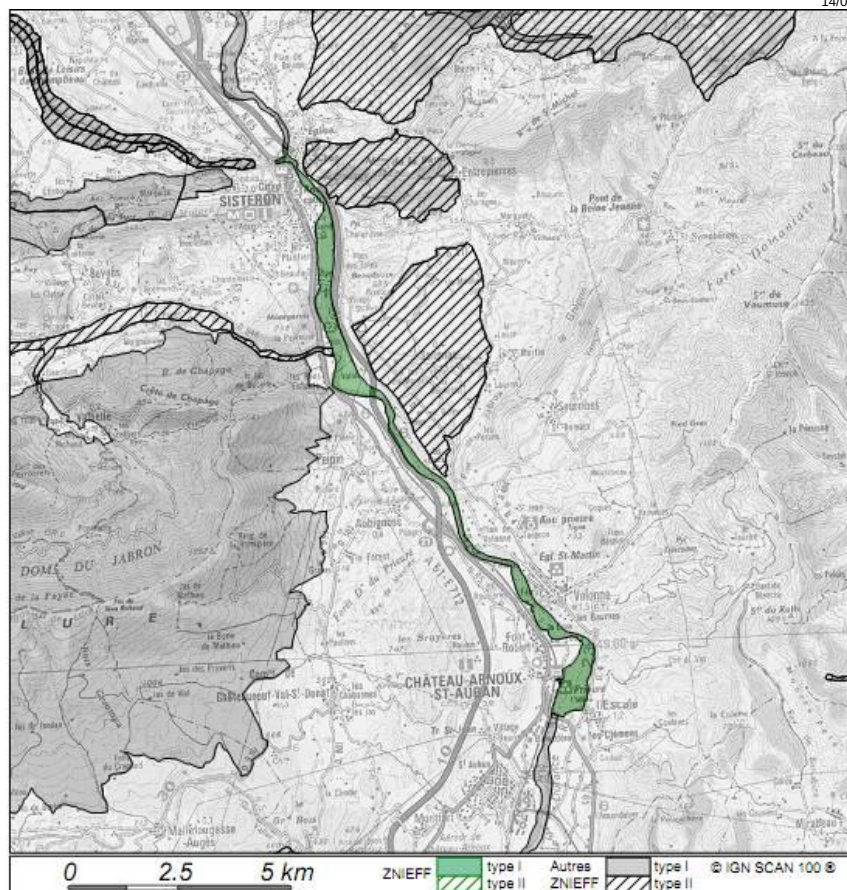


Figure 2. Carte de la ZNIEFF de type I : Moyenne Durance, de la clue de Sisteron à la retenue de l'Escale

c) Périmètre Natura 2000 : Directive Habitats – Zone Spéciale de Conservation FR931537 « Montagne de Lure »

Présentation générale

Date de classement : Arrêté du 2 juin 2010 ; Etat du Document d'Objectifs : DOCOB approuvé avec structure animatrice, édité le 21/11/2005

Aucun des projets du PLU n'est inclus dans la zone spéciale de conservation de la Montagne de Lure.

Le projet d'extension de la carrière se situe *a minima* à 2 kilomètres.

Comme le souligne l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, la Montagne de Lure constitue un très bel ensemble montagnard assurant la limite de l'influence méditerranéenne. L'opposition adret / ubac est particulièrement contrastée et le cortège floristique y est très riche. Il se caractérise en particulier par une hêtraie acidiphile originale très rare dans la région et constitue un véritable conservatoire de gènes *in situ* pour le Hêtre et le Sapin (Sapin - écotype de Lure retenu au niveau national pour le programme forestier européen). Ce site est très intéressant pour sa forêt modérément exploitée qui permet le développement d'une biodiversité originale, aussi bien en forêt que sur les écotones et les milieux ouverts associés.

Site très important pour la Vipère d'Orsini. Site très intéressant pour les chauves-souris : forte population de Barbastelle et présence sympatrique des trois oreillards. Très grande richesse en papillons et coléoptères.

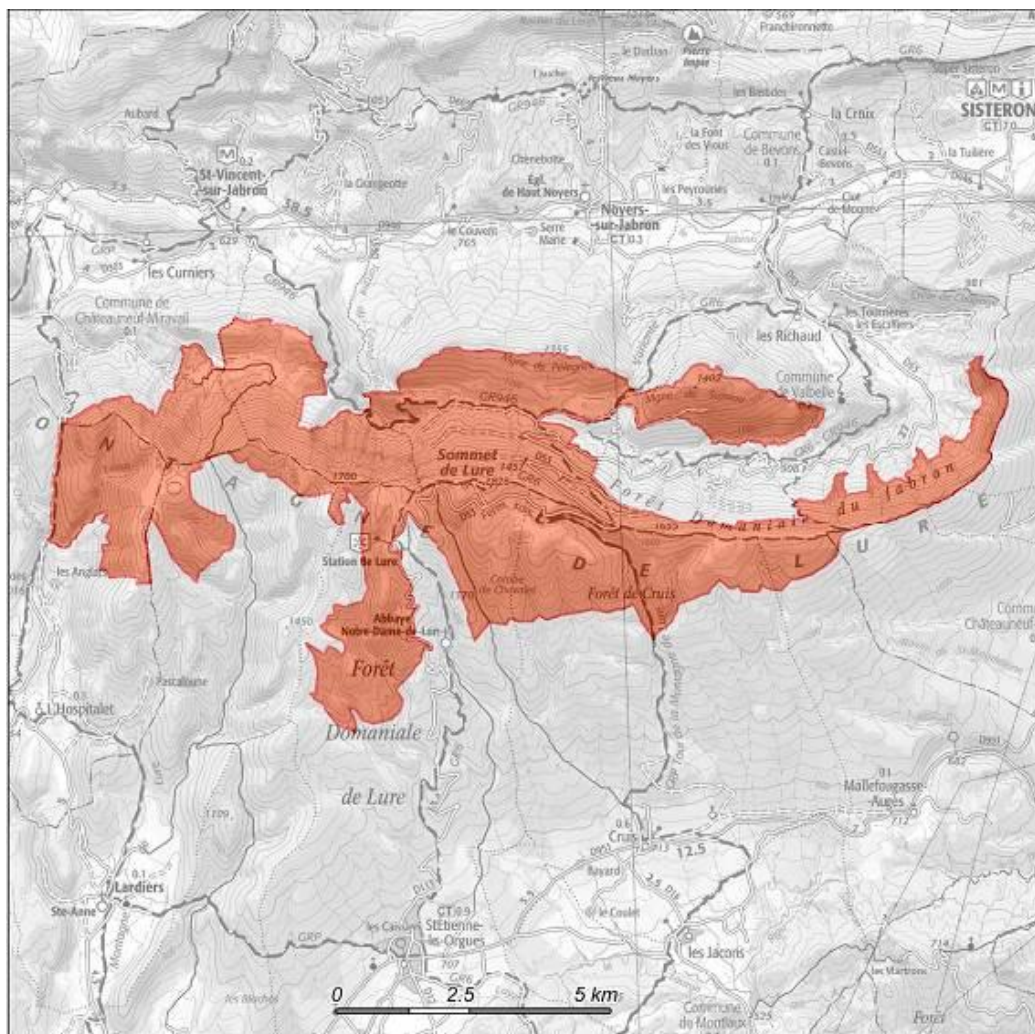


Figure 3. Carte de la ZSC « Montagne de Lure »

Enjeux de conservation

Afin d'évaluer les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, nous rappelons ci-après les informations relatives à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 de la Montagne de Lure.

Tableau 1. Liste des habitats justifiant la désignation de la ZSC Natura 2000 « Montagne de Lure »

Habitats	% Couverture	Etat de conservation	Evaluation Globale	Enjeu de conservation
Landes oroméditerranéennes à genêts épineux	1	Excellent	Excellente	Fort
Formations stables xéromorphes à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (Berberidion p.p)	2	Excellent	Bonne	Modéré
Matorrals arborescents à <i>Juniperus ssp.</i>	1	Bon	Moyenne	Modéré
* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyssa - Sedion albi</i>	1	Bon	Moyenne	Très fort
Pelouses calcaires alpines et subalpines	4	Excellent	Bonne	Fort
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) [sites d'orchidées]	5	Bon	Bonne	Fort

remarquables]				
* Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	3	Bon	Bonne	Très Fort
Prairies maigres de fauches de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	1	Bon	Moyenne	Modéré
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)	1	Excellent	Moyenne	Modéré
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	2	Excellent	Bonne	Modéré
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	1	Excellent	Moyenne	Modéré
Hêtraies calcicoles médio-européennes à <i>Cephalanthero-Fagion</i>	11	Excellent	Excellente	Modéré
* Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	1	Bon	Bonne	Très Fort
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	1	Moyen	Moyenne	Modéré
Landes alpines et boréales	2	Excellent	Excellente	Modéré

* Habitats dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement

Tableau 2. Liste des espèces justifiant la désignation de la ZSC Natura 2000 « Montagne de Lure »

ESPECES		Statut de protection	Etat de conservation	Evaluation globale	Enjeu de conservation	Habitats préférentiels
Nom Latin	Nom vernaculaire					
MAMMIFERES						
<i>Basbastella barbastellus</i>	Barbastelle	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Excellent	Excellente	Fort	Milieux forestiers
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Excellent	Bonne	Fort	Milieux ouverts et légèrement boisés
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Bon	Bonne	Fort	Milieux pré-forestiers et forestiers
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Excellent	Bonne	Très fort	Milieux pré-forestiers et forestiers Milieux ouverts : pelouses et garrigues basses Zones urbanisées
<i>Myotis blyti</i>	Petit murin	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Excellent	Bonne		Milieux ouverts
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Bon	Bonne		Milieux pré-forestiers et forestiers
<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Bon	Moyenne	Fort	Milieux forestiers
<i>Myotis capaccini</i>	Vespertilion de Capaccini	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Bon	Moyenne	Très fort	Zones humides
AMPHIBIENS ET REPTILES						
<i>Vipera ursinii</i>	Vipère d'Orsini	PN, DH2, DH4	Bon	Bonne	Fort	Landes et pelouses alpines dans les zones de montagnes orientées au Sud
INVERTEBRES						
<i>* Osmoderma emerita</i>	Barbot ou Pique Prune	PN, DH2, DH4	Bon	Bonne	Fort	Vieilles futaies de feuillus, haies bocagères
<i>Euphydryas aurinia</i>	<i>Damier de la Succise</i>	PN, BE2, DH2, DH4	Bon	Moyenne	Fort	Landes, friches agricoles anciennes et pelouses sèches
<i>* Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	DH2	Bon	Moyenne	Fort	Bois clairs et broussailles
<i>Cerambyx cerdo</i>	<i>Grand Capricorne</i>	PN, DH2, DH4	Excellent	Bonne	Modéré	Milieux forestiers (chênaies)
<i>Eriogaster catax</i>	<i>Laineuse du Prunelier</i>	PN, DH2, DH4	Bon	Excellente	Modéré	Milieux forestiers
<i>Lucanus cervus</i>	<i>Lucane cerf-volant</i>	DH2	Excellent	Bonne	Modéré	Milieux forestiers (chênaies)
<i>* Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes	PN, DH2, DH4	Excellent	Bonne	Fort	Milieux forestiers (hêtraies)
<i>Aquilegia bertolonii</i>	Ancolie de Bertoloni		Excellent	Bonne	Modéré	Falaises et éboulis calcaires Hêtraies, clairières et lisières, sous couvert forestier clair sur éboulis, bois rocailloux

* Espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement

Légende :

- PN : protection nationale
- DH2 : espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat (protection de l'habitats d'espèces)
- DH4 : espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitat (protection stricte de l'espèce)

d) Périmètre Natura 2000 : Directive Habitats – Site d'Importance Communautaire FR9301589 « La Durance »

Description générale

Ce SIC est situé à :

- 200 m à l'ouest des parcelles concernées par le projet de création de la zone d'activités, où sont prévues les nouvelles constructions (zone 1AUzb),
- 110 m à l'ouest des parcelles concernées par les projets de parcs photovoltaïques le long de la Durance,
- 500 m à l'ouest de la parcelle concernée par le projet photovoltaïque sur le délaissé d'autoroute.

Comme le mentionne l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, la Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés au cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité. Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde. Enfin, la Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

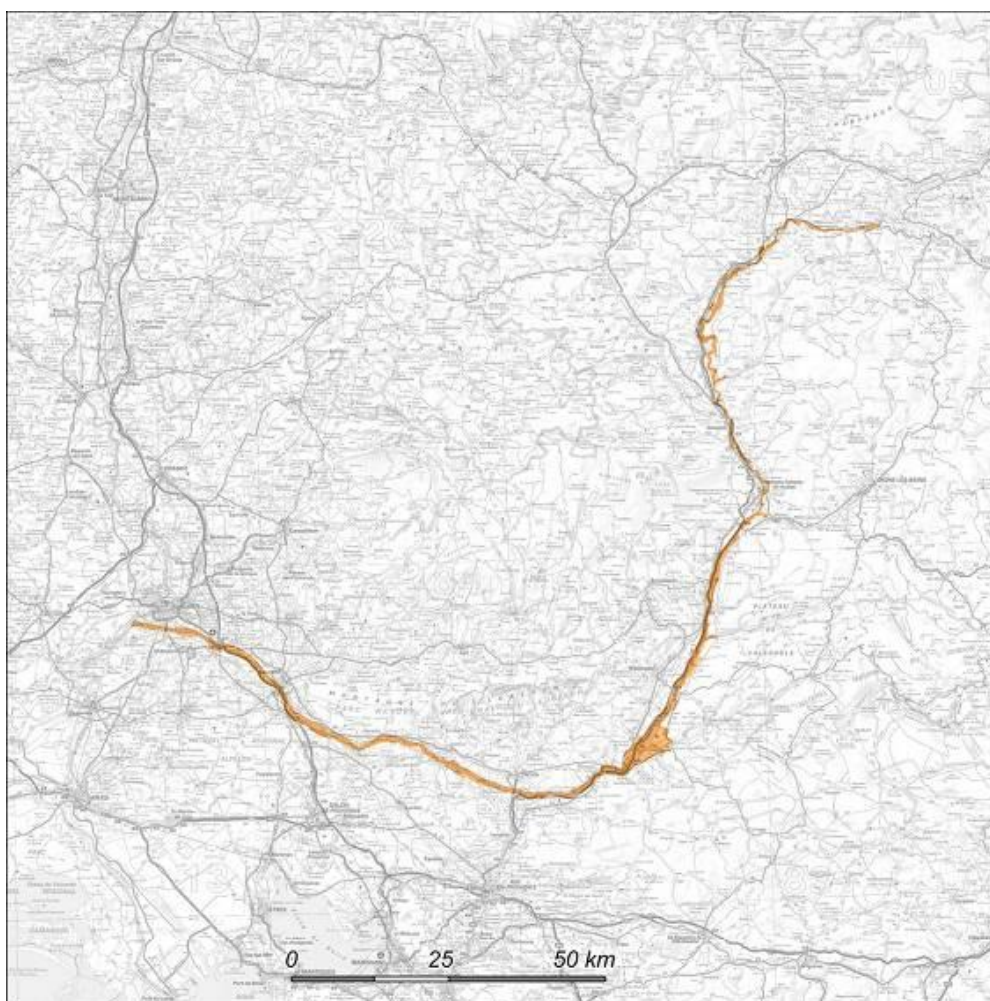


Figure 4. Carte du SIC « La Durance »

Enjeux de conservation

Afin d'évaluer les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, nous rappelons ci-après les informations relatives à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 de « La Durance ».

Tableau 3. Liste des habitats justifiant la désignation du SIC Natura 2000 « La Durance »

Habitats	% Couverture	Etat de conservation	Evaluation Globale	Enjeu de conservation
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	0	Bon	Moyenne	Modéré
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	0	Bon	Moyenne	Modéré
* Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	0	Bon	Bonne	Très fort
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	26	Bon	Excellente	Modéré
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	1	Moyen	Moyenne	Modéré
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>	0	-	-	Modéré
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	0	Moyen	Moyenne	Modéré
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	8	Moyen	Bonne	Modéré
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	0	Bon	Moyenne	Modéré
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	1	Moyen	Bonne	Modéré
Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	1	Moyen	Bonne	Modéré
Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	0	-	-	Modéré
* Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>	0	-	-	Très Fort
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	0	Moyen	Moyenne	Fort
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	0	Bon	Moyenne	Modéré
* Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	0	Bon	Bonne	Très fort
* Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>	0	Excellent	Excellente	Très fort
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0	Moyen	Bonne	Modéré
Grottes non exploitées par le tourisme	0	Moyen	Bonne	Modéré

* Habitats dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement

Tableau 4. Liste des espèces justifiant la désignation du SIC Natura 2000 « La Durance »

ESPECES		Statut de protection	Etat de conservation	Evaluation globale	Enjeu de conservation	Habitats préférentiels
Nom Latin	Nom vernaculaire					
MAMMIFERES						
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Bon	Bonne	Fort	Milieux pré-forestiers et forestiers
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Bon	Bonne	Fort	Milieux pré-forestiers et forestiers
<i>Myotis blyti</i>	Petit murin	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Excellent	Bonne	Fort	Milieux ouverts
<i>Basbastella barbastellus</i>	Barbastelle	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Excellent	Excellente	Fort	Milieux forestiers
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Excellent	Bonne	Très fort	Milieux pré-forestiers et forestiers Milieux ouverts : pelouses et garrigues basses Zones urbanisées
<i>Myotis capaccini</i>	Vespertilion de Capaccini	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Bon	Moyenne	Très fort	Zones humides
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Bon	Bonne	Très fort	Vallées alluviales, massifs forestiers (feuillus) entrecoupés de zones humides
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	PN, BE2, BO2, DH2, DH4	Excellent	Bonne	Fort	Milieux ouverts et légèrement boisés
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	PN, BE3, DH2, DH4, DH5	Excellent	Excellente	Fort	Fleuves, ruisseaux, plan d'eau reliés au réseau hydrographique
AMPHIBIENS ET REPTILES						
<i>Bombina bariegata</i>	Crapaud sonneur à ventre jaune	PN, BE2, DH2, DH4	Très rare		Très Fort	Milieux ouverts, ensoleillés, points d'eau peu profond (étangs, mares, forêts, eaux peu profond au bords des rivières, ruisseaux...).
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	PN, BE2, DH2, DH4	Moyenne	Moyenne	Très Fort	Etangs, lacs, marais d'eau douce ou saumâtre, mares, cours d'eau lents ou rapides, canaux, fonds vaseux – ou rocheux en Provence
POISSONS						
<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte	PN, BE3, BA3, DH2, DH5	Moyen	Moyenne	Très fort	Rivières et fleuves
<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Toxostome	PN, DH2, BE3	Bon	Bonne	Très fort	Rivières et fleuves
<i>Leuciscus souffia</i>	Blageon	BE3, DH2	Moyen	Bonne	Fort	Rivières et fleuves
<i>Rhodeus sericus amarus</i>	Bouvière	PN, BE3, DH2	Moyen	Moyenne	Fort	Rivières et fleuves
<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridonial	PN, BE3, DH2, DH5	Moyen	Moyenne	Très fort	Rivières et fleuves
<i>Zingel asper</i>	Apron du Rhône	PN, BE2, DH2, DH4	Bon	Bonne	Très fort	Rivières et fleuves
<i>Cottus gobio</i>	Chabot commun	DH2	Bon	Bonne	Modéré	Rivières, fleuves, petits cours d'eau, fond caillouteux des lacs
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille d'Europe	PN, BAIII	-	-	Très fort	Lacs
INVERTEBRES						
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	PN, BE2, DH2	Moyen	Moyenne	Fort	Zones bocagères, prairies, friches clairières
* <i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	DH2	-	-	Fort	Bois clairs et broussailles
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	DH2	Bon	Moyenne	Modéré	Milieux forestiers (chênaies)
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	PN, DH2, DH4	Excellent	Bonne	Modéré	Milieux forestiers (chênaies)
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisses à pattes blanches	PN, BE3, DH2, DH5	-	-	Très Fort	Ruisseaux, lacs...
PLANTE						
<i>Typha minima</i>	Petite massette	PN, BE1	-	-	Fort	Marécages et bords de rivières (Durance, Buech)

* Espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement

Légende :

- PN : protection nationale
- DH2 : espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat (protection de l'habitats d'espèces)
- DH4 : espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitat (protection stricte de l'espèce)

e) Périmètre Natura 2000 : Directive Oiseaux – Zone de Protection Spéciale FR9312003 « La Durance »

Description générale

Date de classement : Arrêté du 2 juin 2010 ; **Etat du Document d'Objectifs :** DOCOB approuvé avec structure animatrice, édité le 21/11/2005

Aucun des projets du PLU n'est inclus dans la zone de protection spéciale (des oiseaux) du site Natura 2000 de La Durance.

Les projets de création d'une zone d'activités et de parcs photovoltaïques se situent à proximité.

La Durance constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la biostructure a profondément évolué depuis quelques décennies (aménagements hydroélectriques). Fréquentée par plus de 260 espèces d'oiseaux, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande. La plupart des espèces françaises (à l'exception de celles inféodées aux rivages marins ou aux étages montagnards) peut y être rencontrée. La Durance est régulièrement fréquentée par plus de 60 espèces d'intérêt communautaire, ce qui en fait un site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000.

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire, telles que le Blongios nain (20 à 30 couples), le Milan noir (100 à 150 couples), l'Alouette calandre (6 à 10 couples, soit 20% de la population nationale) et l'Outarde canepetière (une quinzaine d'individus).

Les ripisylves, largement représentées, accueillent plusieurs colonies mixtes de hérons arboricoles (Aigrette garzette, Bihoreau gris, Héron garde-boeufs...). Les roselières se développant en marge des plans d'eau accueillent de nombreuses espèces paludicoles (Héron pourpré, Butor étoilé, Blongios nain, Marouette ponctuée, Lusciniole à moustaches, Rémiz penduline...). Les bancs de galets et berges meubles sont fréquentés par la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe et le Martin-pêcheur d'Europe.

Les zones agricoles riveraines constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, etc.) et sont régulièrement fréquentées par les grands rapaces (Pernoptère d'Egypte, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin) nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure ...).

La vallée de la Durance constitue un important couloir de migration. Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal.

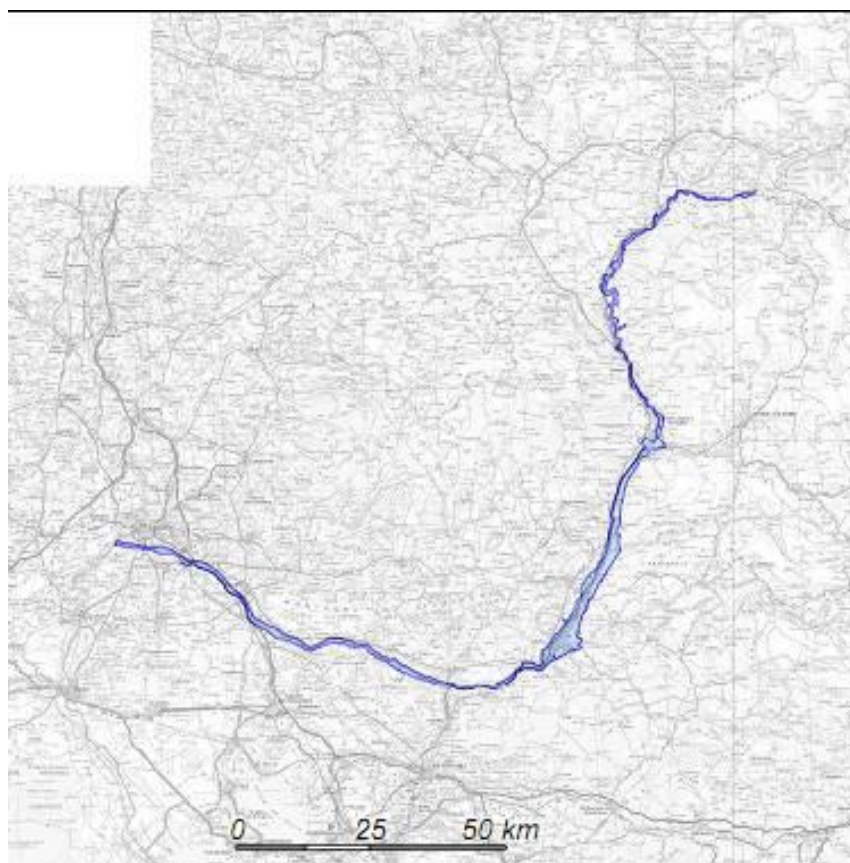


Figure 5. Carte de la ZPS « La Durance »

Enjeux de conservation

La Durance présente une telle richesse avifaunistique que la zone a été désignée comme Zone de Protection Spéciale des Oiseaux. Le détail des espèces présentes tout au long de la rivière sont détaillées sur le site web de l'inventaire national du patrimoine naturel – INPN (cf. <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9312003/tab/especes>); ces espèces présentent toutes un enjeu écologique de protection.

2.3. Projet d'extension de la carrière

Description et localisation du projet

Dans le cadre de l'élaboration de son le Plan Local d'Urbanisme, la Commune souhaite que l'activité économique de la carrière soit prolongée grâce à l'extension du domaine d'exploitation de ladite carrière. Cette extension est prévue sur des terrains communaux.

La carrière est située au sud-ouest du village à proximité du lieu-dit Le Jas.

Le projet d'extension sera réalisé sur une zone déboisée depuis une vingtaine d'année caractérisée par une pelouse sèche dominée par la lavande et le thym ainsi que sur zone boisée de chênes pubescens.



Figure 6. Localisation de la carrière par rapport à la ZNIEFF de type I et au site Natura 2000 « Montagne de Lure »

Légende :

	ZNIEFF de type I « Montagne de Lure »
	Site Natura 2000 ZSC « Montagne de Lure »
	Site Natura 2000 SIC et ZPS « La Durance », ZNIEFF de type I



Figure 7. Emprise du projet d'extension de la carrière

Emprise du projet et zone d'influence

Comme le montre la figure 7 ci-dessus, l'emprise du projet se situe à l'endroit actuel de la carrière dont une extension est prévue sur la parcelle située à l'ouest de la carrière sur une surface de 2,5 ha.

En phase de chantier, le matériel nécessaire à la bonne exécution de l'exploitation sera entreposé sur le terrain de la carrière. Les infrastructures de communication routière (chemin) existant déjà, il n'y aura donc pas de voies d'accès à créer. L'emprise au sol de l'extension de l'exploitation ne dépassera pas les 2,5 ha prévus.

La zone d'emprise du projet se situe en dehors de la zone Natura 2000 et a minima à 2 km de celle-ci.

La zone d'influence de l'exploitation de la carrière devrait se situer dans le périmètre de la carrière, les nuisances actuelles étant identiques : poussières, vibrations et bruit le jour. Ces nuisances peuvent être considérées comme négligeables aux alentours du site et nulle par rapport au site Natura 2000.

Description du milieu naturel sur la zone de projet

Deux habitats principaux caractérisent la zone d'extension de la carrière :

- une pelouse sèche sub-méditerranéenne à lavande et thym,
- une forêt de chênes pubescent, genévrier commun et buis.

Sur la parcelle déboisée, la visite de terrain réalisée fin novembre 2011 nous a permis de faire les observations, non exhaustives suivantes (la saison n'étant pas favorable à l'expression de toute la richesse floristique, en particulier des espèces annuelles) :

- Chêne pubescent (*Quercus pubesens*)
- Thym commun (*Thymus vulgaris*)
- Chardon bleu (*Echinops ritro*)
- Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*)
- Panicaud champêtre (*Eryngium campestre*)
- Aubépine (*Crataegus monogyna*)
- Génévrier commun (*Juniperus communis*)
- Dorycnie à cinq feuilles (*Dorycnium suffruticosum*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*)
- Fétuque sp. (*Festuca* sp.)
- Héliantheme sp. (*Helianthemum* sp.)
- Orpin sp. (*Sedum* sp.)

La partie boisée de la parcelle prévue pour réaliser l'extension de la carrière est une chênaie pubescente caractéristique des coteaux exposés au sud sur sol calcaire de l'étage supra-méditerranéen, dominée par le Chêne pubescent, le Genévrier commun, le Genêt cendré (*Genista cinerea*) et le Buis (*Buxus sempervirens*).

Incidences du projet

Sans viser l'exhaustivité, nous nous sommes attachés à l'observation et à la prise en compte des habitats et des espèces animales et végétales présentant un enjeu de conservation afin de mieux évaluer l'incidence du projet d'extension de la carrière sur le site Natura 2000 de la « Montagne de Lure ».

Destruction ou détérioration d'habitats ou d'habitats d'espèces

La visite de terrain a permis de confirmer l'absence d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces prioritaires sur la zone du projet. Aucun des habitats d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000 de « La Montagne de Lure » n'est concerné.

Destruction ou perturbations d'espèces

Les observations réalisées en automne 2011 ne se prêtaient pas aux observations naturalistes permettant de mettre en évidence la présence d'espèces remarquables, tant animales que végétales.

En regard de la liste des espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000, nous pouvons souligner que :

- les habitats concernés par la zone du projet ne sont pas les habitats préférentiels de la Vipère d'Orsini qui affectionne les éboulis d'altitude des crêtes sommitales de la Montagne de Lure ni de l'Ancolie de Bertoloni qui est préférentiellement inféodée aux éboulis calcaires des étages montagnard à alpin, aux pentes rocheuses calcaires et aux hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*. Ces espèces ne sont donc potentiellement pas présentes.
- les chauves souris présentent des enjeux de conservation fort à très fort. La période d'observation n'étant pas favorable, elles n'ont pu faire l'objet d'un inventaire. La chênaie pubescente et les milieux ouverts peuvent potentiellement abriter toutes les espèces présentes au sein de la zone Natura 2000. Cependant, eu égard à l'éloignement de la ZSC et au regard de l'ensemble du massif forestier, nous pouvons considérer que l'incidence sur la ZSC elle-même sera négligeable. Une attention particulière devra leur être portée lors de l'étude d'impact environnementale afin de vérifier si leur présence est avérée et quelles mesures doivent être mises en place.
- les lépidoptères (Damier de la Succise et Ecaïlle chinée) et les coléoptères (Pique Prune, Lucane cerf-volant, Laineuse du Prunier) peuvent potentiellement être présents sur la zone d'extension de la carrière. Mais là encore, l'éloignement à la ZSC permet d'affirmer qu'il n'y aura pas d'incidence sur le site Natura 2000. Une attention particulière devra leur être portée lors de l'étude d'impact environnementale afin de vérifier si leur présence est avérée et quelles mesures doivent être mises en place.
- les pelouses sèches observées sur le site constituent des milieux généralement riches en orchidées remarquables. Une attention particulière devra leur être portée lors de l'étude d'impact environnementale afin de vérifier si leur présence est avérée et quelles mesures doivent être mises en place ; les inventaires floristiques devant être réalisés au moment du pic de floraison au mois de mai et juin.

Mesures distinctes à prendre en phase d'exploitation :

Avant l'exploitation, **une étude d'impact environnemental devra être réalisée** afin de prendre les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation qui s'avèreraient nécessaires pour préserver au mieux la diversité floristique et faunistique. Une attention particulière sera portée aux espèces animales et végétales remarquables.

En conclusion, s'il faudra réaliser l'étude d'impact environnemental réglementaire qui permettra d'allier préservation de la biodiversité et poursuite de l'exploitation de la carrière, nous pouvons confirmer que l'éloignement du site du projet par rapport au site Natura 2000 n'aura aucun impact significatif sur les habitats et les espèces présentes sur la ZSC Natura 2000 « Montagne de Lure ».

2.4. Projet de création d'une zone d'activités

Description et localisation du projet

Comme mentionné dans le dossier élaboré pour la commission des sites, le projet de création de la zone d'activités se situe au niveau de l'échangeur d'autoroute sur des sols agricoles (figure 8) de moindre valeur en raison du morcellement des terres. Le projet s'inscrit par contre dans une logique de dynamisation de l'économie locale, vecteur d'un nouvel essor économique de l'activité artisanale.

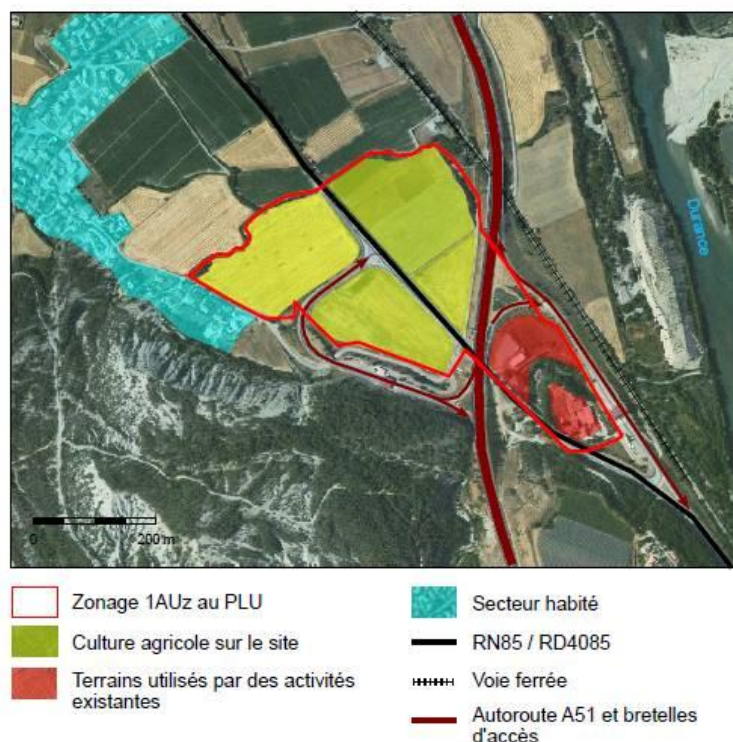


Figure 8. Occupation de sol sur la zone du projet de création de zones d'activités

Comme le montre les Figures 9. et 10., le projet de création d'une zone d'activités se situe à 200 m du Site d'Intérêt Communautaire « La Durance » et de la Zone de Protection Spéciale « La Durance » dans sa partie la plus proche, il ne se situe donc pas dans les zones Natura 2000 mais à proximité.



Figure 9. Localisation du projet de création d'une zone d'activités par rapport au Site d'Intérêt Communautaire FR9301589 « La Durance »



Figure 10. Localisation du projet de création d'une zone d'activités par rapport à la Zone de Protection Spéciale FR9312003 « La Durance »

Emprise du projet et zone d'influence

Comme le montre la figure 8 ci-dessus, l'emprise du projet se situe sur les terres agricoles et sur les terres déjà utilisées pour des activités existantes, enclavées entre les infrastructures routières et autoroutières.

En phase de chantier, le matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux de construction sera

entreposé sur le terrain même de la zone d'activité. L'emprise au sol de la zone d'activités ne dépassera pas le périmètre indiqué dans le PLU.

La zone d'emprise du projet se situe en dehors de la zone Natura 2000 et *a minima* à 200 m de celle-ci.

La zone d'influence de la zone d'activités ne dépassera pas le périmètre du site, encadré par les infrastructures routières et autoroutières. Les nuisances susceptibles liées à la fréquentation du site seraient donc essentiellement sonores et lumineuses. Cependant, étant traversée par l'autoroute, ces nuisances seront bien moindres que celles causées par la présence de l'autoroute elle-même. Dans ce contexte, les nuisances de la zone d'activités pendant sa création et au cours de son exploitation dans l'enclave de l'échangeur autoroutier ne seront pas significatives.

Description du milieu naturel sur la zone de projet

Les parcelles concernées par le projet sont des zones agricoles. La période d'observation n'étant pas en adéquation avec la réalisation de relevés floristiques et l'observation de la faune, aucun inventaire n'a pu être réalisé sur les parcelles agricoles.

Par contre, il faut signaler la présence de la ripisylve situé le long du ravin de Redonette, caractérisée notamment par des peupliers et des saules. Cette ripisylve constitue un milieu très favorable pour les espèces animales, en particulier pour les batraciens, les oiseaux et les insectes.

Les zones agricoles ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire et aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observée.



Terres agricoles sur le site de projet

Incidences du projet

Sans viser l'exhaustivité, nous nous sommes attachés à l'observation et à la prise en compte des habitats et des espèces animales et végétales présentant un enjeu de conservation afin de mieux évaluer l'incidence du projet de création d'une zone d'activités sur le SIC et la ZPS Natura 2000 « La Durance ».

Destruction ou détérioration d'habitats ou d'habitats d'espèces

La visite de terrain a permis de confirmer l'absence d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces prioritaires sur la zone du projet. Aucun des habitats d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation du Site d'Intérêt Communautaire « La Durance » n'est concerné.

Destruction ou perturbations d'espèces

Les observations réalisés en automne 2011 ne se prêtaient pas aux observations naturalistes permettant de mettre en évidence la présence d'espèces remarquables, tant animales que végétales. En regard de la liste des espèces ayant conduit à la désignation du SIC et de la ZPS « La Durance », nous pouvons affirmer que la zone d'activités dont la création est prévue sur des zones agricoles ne conduira pas à la destruction des espèces concernées.

Mesures distinctes à prendre lors de la création de la zone d'activités :

Avant la création de la zone d'activité, une étude d'impact environnemental devra être réalisée afin de prendre les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation qui s'avèreraient nécessaires.

Pour favoriser la biodiversité (chauves-souris, insecte, amphibiens...), il est recommandé de préserver les espaces boisés et humides. La ripisylve du ravin de Redonette devra absolument être conservé.

En conclusion, l'étude d'impact environnemental réglementaire devra être réalisée afin de concilier préservation de la biodiversité et création de la zone d'activités et nous pouvons confirmer que le projet n'aura aucun impact significatif sur les habitats et les espèces désignés au titre du SIC et de la ZPS Natura 2000 « La Durance ».

2.5. Projet de création d'un parc photovoltaïque et d'une micro-centrale photovoltaïque

Description et localisation du projet

Comme proposé dans le Plan Local d'Urbanisme, un parc photovoltaïque et une micro-centrale photovoltaïque pourraient être implantés sur le territoire communal.

Projet de création d'un parc photovoltaïque

Le projet de création d'un parc photovoltaïque se situe le long de la Durance comme le montre la figure 11.

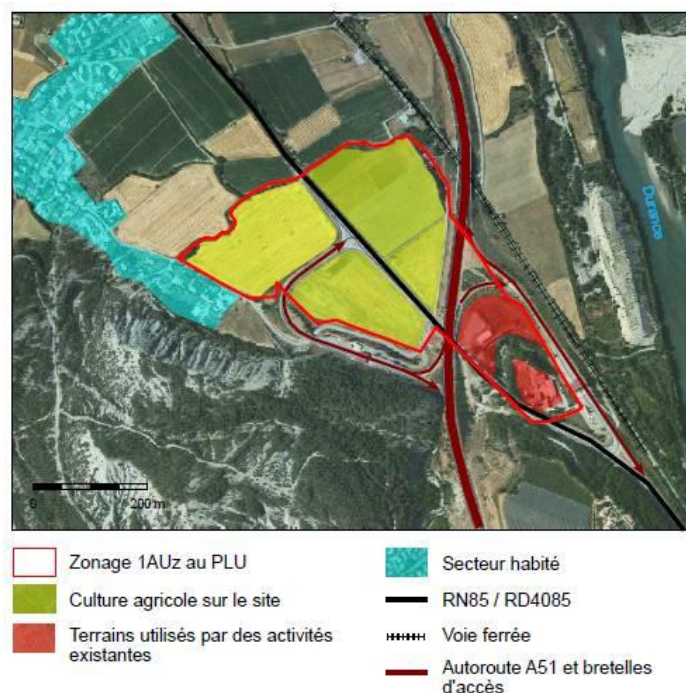


Figure 11. Localisation du projet de parc photovoltaïque le long de la Durance

Comme le montre les Figures 12. et 13., le projet de création du parc photovoltaïque le long de la Durance se situe à 110 m du Site d'Intérêt Communautaire « La Durance » et de la Zone de Protection Spéciale « La Durance » dans sa partie la plus proche, il ne se situe donc pas dans les zones Natura 2000 mais à proximité.



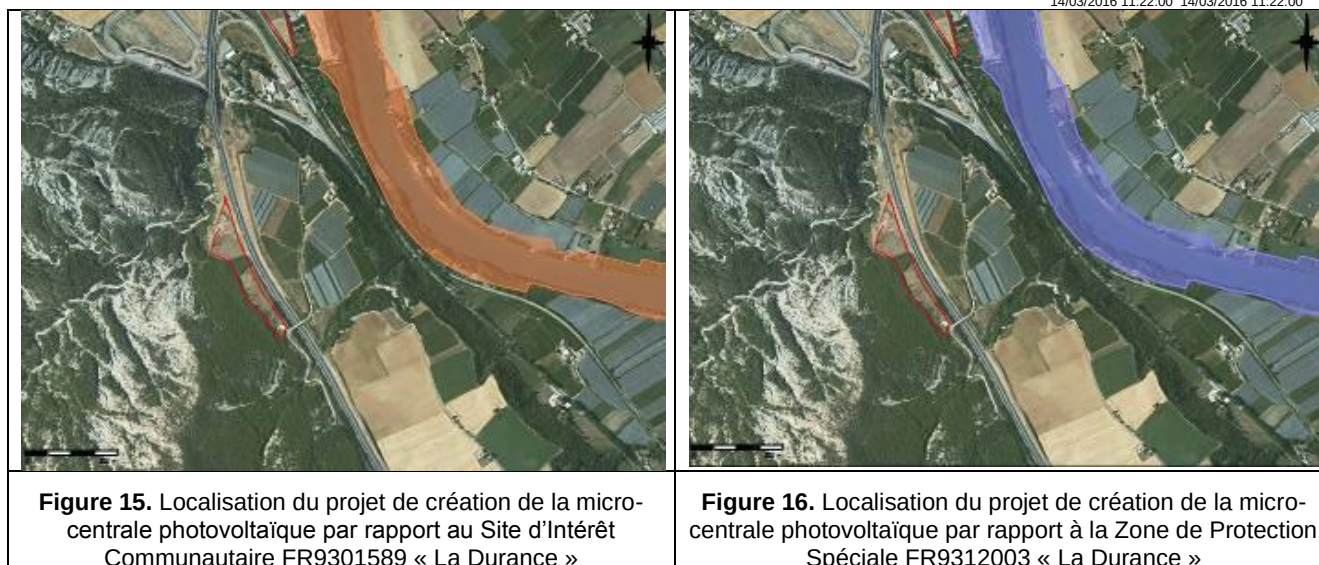
Figure 12. Localisation du projet de création du parc photovoltaïque par rapport au Site d'Intérêt Communautaire FR9301589 « La Durance »



Figure 13. Localisation du projet de création du parc photovoltaïque par rapport à la Zone de Protection Spéciale FR9312003 « La Durance »

Projet de création d'une micro-centrale photovoltaïque

Le projet de création d'une micro-centrale photovoltaïque se situe sur le délaissé d'autoroute, à 500 m du SIC et de la ZPS Natura 2000 « La Durance », comme le montre les figures 15 et 16.



Emprise du projet et zone d'influence

Projet de création d'un parc photovoltaïque

Comme le montre la figure 11, l'emprise du projet se superpose aux parcelles agricoles existantes.

En phase de chantier, le matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux de construction sera entreposé sur le terrain même du projet de parc photovoltaïque. L'emprise au sol ne dépassera pas le périmètre indiqué dans le PLU.

La zone d'emprise du projet se situe en dehors de la zone Natura 2000 et a *minima* à 110 m de celle-ci.

La zone d'influence du parc photovoltaïque ne dépassera pas le périmètre du site, encadré par les infrastructures routières et autoroutière.

Projet de création d'une micro-centrale photovoltaïque

Comme le montre les figures 15 et 16, l'emprise du projet se superpose à la superficie du délaissé autoroutier de 27 000 m², utilisé lors de la construction de l'autoroute.

En phase de chantier, le matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux de construction sera entreposé sur le terrain même du projet de micro-centrale photovoltaïque. L'emprise au sol ne dépassera pas le périmètre indiqué dans le PLU.

La zone d'emprise du projet se situe en dehors de la zone Natura 2000 et à 500 m de celle-ci.

La zone d'influence de la micro-centrale photovoltaïque ne dépassera pas le périmètre du délaissé.

Description du milieu naturel sur la zone de projet

Projet de création d'un parc photovoltaïque

Les parcelles agricoles sur lesquelles le projet pourrait être développé n'ont pas fait l'objet d'inventaires naturalistes, la période d'observation n'étant pas favorable.

Projet de création d'une micro-centrale photovoltaïque

Le délaissé est composé de 2 plate-formes bien distinctes :

- la plus petite et la plus haute est constituée d'un bois de chênes pubescent
- l'autre de plus grande dimension en pente légèrement encaissée est une pelouse sèche.

La période d'observation n'étant pas favorable, aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé.



Milieu naturel du site de projet

Incidences des projets

Sans viser l'exhaustivité, nous nous sommes attachés à l'observation et à la prise en compte des habitats et des espèces animales et végétales présentant un enjeu de conservation afin de mieux évaluer l'incidence du projet de création d'une zone d'activités sur le SIC et la ZPS Natura 2000 « La Durance ».

Destruction ou détérioration d'habitats ou d'habitats d'espèces

La visite de terrain a permis de confirmer l'absence d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces prioritaires sur la zone des deux projets.

Destruction ou perturbations d'espèces

Les observations réalisés en automne 2011 ne se prêtaient pas aux observations naturalistes permettant de mettre en évidence la présence d'espèces remarquables, tant animales que végétales.

En regard de la liste des espèces ayant conduit à la désignation du SIC et de la ZPS « La Durance », nous pouvons affirmer que :

- la création du parc photovoltaïque sur des zones agricoles ne conduira pas à la destruction des espèces concernées par le SIC et la ZPS, les espèces étant spécifiquement inféodées à la ripisylve et au cours d'eau lui-même,
- la création de la micro-centrale sur un bois de chênes pubescent et une friche n'aura aucune incidence sur le site Natura 2000 situé à 500 m. Cependant, il est important de souligner que la pelouse sèche est généralement un milieu très riche, notamment en orchidées, pour lequel une attention particulière devra être portée le cas échéant, indépendamment des sites Natura 2000.

Mesures distinctes à prendre lors de la création du parc photovoltaïque

Avant la création du parc photovoltaïque, une étude d'impact environnemental devra être réalisée afin de prendre les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation qui s'avèreraient nécessaires.

La parcelle au nord de la zone du projet est la zone la plus proche du SIC et de la ZPS, elle pourrait ne pas porter de panneaux photovoltaïques afin d'éviter toutes incidences.

Pour favoriser la biodiversité (chauves-souris, insecte, amphibiens...), il est recommandé de préserver les espaces boisés et humides autour des parcelles agricoles sur lesquelles seront implantées les panneaux photovoltaïques.

Mesures distinctes à prendre lors de la création de la micro-centrale photovoltaïque

Avant la création de la micro-centrale photovoltaïque, une étude d'impact environnemental devra être réalisée afin de prendre les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation qui s'avéreraient nécessaires, notamment en regard de la richesse floristique et faunistique potentielle des milieux ouverts.

En conclusion, les études d'impact environnemental réglementaires devront être réalisées afin de concilier préservation de la biodiversité et création des deux projets photovoltaïques et nous pouvons confirmer qu'ils n'auront aucun impact significatif sur les habitats et les espèces désignés au titre du SIC et de la ZPS Natura 2000 « La Durance ».

3 – Conclusions

La commune d'Aubignosc n'est pas soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le PLU d'Aubignosc (non couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) :

- a) ne concerne pas un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et ne comprend pas une population supérieure ou égale à 10 000 habitants
- b) ne prévoit pas la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une
- c) superficie totale supérieure à 200 hectares
- d) est soumis aux dispositions de la loi Montagne mais ne prévoit pas la réalisation d'une unité touristique nouvelle
- e) n'est pas soumis aux dispositions de la loi Littoral

Par ailleurs, le PLU d'Aubignosc ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement. En effet, le PLU d'Aubignosc n'affecte pas de manière significative un site Natura 2000 (Cf. paragraphes précédents)

De plus, l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme a été modifié suite à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010. Il précise que :

« II. — Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; »

Au regard du diagnostic, qui établit les besoins de la commune, et de l'état initial de l'environnement, ainsi que des choix urbains portés dans les pièces réglementaires, **le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubignosc n'engendre pas d'impacts environnementaux significatifs et apporte des améliorations par rapport au scénario de référence constitué par Plan d'Occupation des sols (POS).**

A ce titre, **le PLU d'Aubignosc n'est pas soumis à l'évaluation environnementale** au titre de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme.

La présente étude a cependant intégré une **notice simplifiée des impacts du PLU sur l'environnement d'Aubignosc** (chapitre VIII du présent document), **et notamment sur les sites Natura 2000** présents sur le territoire communal. Il en ressort en conclusion que le projet de PLU n'a pas incidence notable sur les sites Natura 2000 (Durance sur la frange Est de la commune et Montagne à la pointe Ouest du territoire). Aucune consommation nouvelle d'espace au sein de ces sites n'est inscrite dans le PLU. De ce fait, aucune destruction directe d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire n'est à prévoir. En revanche des projets développés à proximité pourraient avoir des incidences indirectes : extension de la carrière, création d'une zone d'activités et création de parcs photovoltaïques. L'aménagement de ces zones nécessitera au préalable la réalisation d'études d'impacts environnementales afin d'affiner les modalités d'aménagement en fonction des enjeux naturalistes. Le PLU a quant à lui veillé au respect et à la préservation des éléments qui, sur ces sites de projets, pourraient constituer des supports de biodiversité ou des continuités écologiques. Ainsi les pièces réglementaires du PLU intègrent la protection des ripisylves, ravins et bosquets présents sur la future zone d'activité et les espaces dédiés au photovoltaïque.

D'un point de vue **impact sur l'environnement naturel et écologique global de la commune**, le PLU apporte des améliorations, notamment grâce à la protection au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme des deux grandes entités boisées que sont la montagne de Lure et la forêt du Prieuré ainsi que du maillage de ripisylve présent sur les corridors agricoles du territoire. Le PLU veille également à recentrer l'urbanisation résidentielle autour des deux principales entités urbaines que sont le village et le hameau du Forest ; en « rendant aux zones agricole et naturelle » des espaces anciennement classés en zone NB et UC, avortant ainsi ces « départs d'urbanisation ». D'un point de vue développement économique, le PLU « resserre » des anciennes zones NAe à l'urbanisation existante afin de ne pas développer les poches

économiques au sein de la zone agricole. La commune a ainsi fait le choix de concentrer son développement économique autour de l'échangeur autoroutier de l'A51. En effet, il existe déjà une amorce d'urbanisation au sein de cet échangeur et ce choix d'implantation permettra de limiter les flux de poids-lourds sur le réseau routier secondaire du fait de son accessibilité directe à l'autoroute. D'un point de vue écologique l'impact de cet urbanisation nouvelle ne sera pas totalement neutre ; il s'agit cependant d'un site déjà fortement impacté par des infrastructures lourdes créant des discontinuités écologiques et n'offrant que peu de support à la biodiversité locale. Aussi, les éléments de patrimoines naturels susceptibles d'avoir un intérêt écologique ont été protégés au PLU (ravins, ripisylves et bosquets) et une Orientation d'Aménagement et de programmation a été définie afin de bien maîtriser l'urbanisation de la zone.

En conclusion, **les dispositions du PLU n'engendrent pas d'impacts significatifs sur l'environnement d'Aubignosc et sur les sites Natura 2000 proches** (Durance et montagne de Lure) ; ainsi **le PLU n'es pas soumis à évaluation environnementale** et entre dans le cadre de l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme.